

TRADITIO

STUDIES IN ANCIENT AND MEDIEVAL
HISTORY, THOUGHT AND RELIGION

Edited by

STEPHAN KUTTNER *and* ANSELM STRITTMATTER

VOLUME V



Published by

COSMOPOLITAN SCIENCE & ART SERVICE CO., INC.

New York

1947

REPRODUCED FROM THE ORIGINAL

L'ORGANISATION SCOLAIRE AU XII^e SIÈCLE

PAR PHILIPPE DELHAYE

Les auteurs latins du XII^e siècle s'imposent de plus en plus à l'attention des historiens de la philosophie et de la théologie médiévales, tant pour leurs propres mérites que par leur influence sur les grandes synthèses du XIII^e siècle. Beaucoup de leurs œuvres ont un caractère scolaire très marqué. Nombre d'entre elles ont été enseignées avant d'être livrées au public sous forme de travaux littéraires. Il importe donc pour les comprendre pleinement de les remettre dans leur cadre originel et de les éclairer par ce que nous savons de l'organisation scolaire de cette époque.

Sans doute des études de valeur ont été consacrées à ce sujet,¹ mais il y a place encore, semble-t-il, pour une brève synthèse qui rappellerait les grandes lignes de l'évolution du régime scolaire au XII^e siècle et l'illustrerait par quelques cas concrets.

Notre plan est simple. Nous constaterons tout d'abord que l'enseignement est alors presque exclusivement aux mains des gens d'église, moines ou clercs (I). Nous rechercherons donc quel est l'état des écoles monastiques (II) et canoniales (III). Nous verrons enfin comment ces dernières écoles se sont élargies et, faisant une place de plus en plus grande aux maîtres agrégés, ont préparé la naissance des universités (IV).

I. LE CLERGÉ ET LES ÉCOLES

Dans les pays d'Occident, au XII^e siècle, l'enseignement et les études sont pratiquement un monopole du clergé. Lettré est synonyme de clerc. Philippe de Harvengt, deuxième abbé de Bonne-Espérance, constate cet usage du mot: si par hasard, dit-il, quelque seigneur est plus instruit que tel prêtre qui sait à peine chanter les complies sans faute, c'est au premier que nous donnerons le nom de clerc.² La chose va si loin que quelques jeunes seigneurs ayant acquis de l'instruction réclament les privilèges de la cléricature.³ Par contre, le terme

¹ Par exemple, G. Robert, *Les écoles et l'enseignement de la théologie pendant la première moitié du XII^e siècle* (Paris 1909); G. Paré, A. Brunet, P. Tremblay, *La renaissance du XII^e siècle: Les écoles et l'enseignement* (Ottawa 1933); E. Lesne, *Les écoles de la fin du VIII^e siècle à la fin du XII^e* (Lille 1943).

² Philippus de Harvengt, *De institutione clericorum* c. 110: 'Loquendi usus obtinuit ut quem viderimus litteratum statim clericum nominemus et quoniam agit quod clerici est, ex officio ei vocabulum assignemus. Si quis igitur litteratum militem idiotae presbytero conferat, fiducialiter exclamabit et cum iuramento affirmabit eundem militem meliorem presbytero clericum esse quia scilicet miles legit, intelligit, dictat, versificatur et inter clericos linguam latinam proferens soloecismi nescius approbatur, presbyter vero non solum nescit orationem grammaticam irreprehensibiliter informare sed forte nec completorium solus regulariter cantitare. Et tamen militem quem dicimus presbytero meliorem clericum esse, scimus procul dubio clericum non esse, sed improprii sermonis usus ita praevaluit ut qui operam dat litteris, quod clerici est, clericus nominetur quamvis eum non esse clericum nequaquam dubitetur.' PL 203, 816.

³ Alexandri III *epist.* 26 avril 1176: Loewenfeld, *Epist. ined.* n. 262, p. 148-9. Si dans les cours princières et seigneuriales une élite laïque s'ouvre aux choses de l'esprit, c'est grâce aux clercs que le seigneur a groupés autour de lui.

laïc signifie une personne qui ne sait pas lire. Parlant des païens, Abélard oppose les philosophes et les femmes lettrées à leurs contemporains 'laïques' et 'séculiers'.⁴ En fait, quel que soit le progrès des études au cours de ce siècle, seuls les hommes d'église enseignent et seuls ils ont une formation un peu poussée. Les laïcs, en général, n'attachent guère de prix à l'instruction. Le souvenir des écoles romaines s'est perdu et seule l'Eglise, qui doit toujours pourvoir à la formation de ses ministres, a recueilli la succession de l'enseignement antique. La renaissance carolingienne qui a essayé de faire revivre l'enseignement de l'époque romaine n'a pu trouver des professeurs que chez les ecclésiastiques. Depuis la chute de l'empire et la décadence de ses institutions, les clercs et les moines ont été les précepteurs de l'Occident. Il est vrai que ce monopole des études a un inconvénient: les chancelleries royales et les seigneurs ont besoin de lettrés. De nombreux clercs estiment que la tonsure ne les oblige même pas à une carrière strictement ecclésiastique⁵ et plutôt que de chercher à accéder aux ordres, ils font carrière au service des grands. Les auteurs ecclésiastiques multiplient les remontrances à l'adresse de ces 'curialistes'. Jean de Salisbury en traite longuement dans son *Polycraticus*.⁶ Pierre de Blois les presse d'abandonner le service des rois terrestres que l'ambition et non de fallacieux prétextes d'apostolat leur a fait choisir.⁷ Philippe de Harvengt constate avec tristesse que si beaucoup de jeunes clercs abandonnent les études par pauvreté, vers la quinzième année, d'autres en agissent de même par amour des richesses et des honneurs qu'ils espèrent obtenir en acceptant des occupations séculières.⁸

X ⁴ Abaelardus, *Theologia christiana* lib. 2: 'Quod si etiam post philosophos aut litteratas feminas, ad saeculares vel laicos venire delectat . . .' PL 178, 1201.

⁵ La tonsure, très largement donnée, conférait les précieux privilèges des clercs et notamment celui du for qui soustrayait le tonsuré à la juridiction laïque et le faisait relever uniquement des tribunaux ecclésiastiques. Mais elle n'impliquait plus la volonté de faire une carrière ecclésiastique au sens strict du terme et les tonsurés restaient clercs même après s'être mariés (d'où le terme de *clericus uxoratus*) ou même s'ils faisaient du commerce, cf. R. Génestal, *Le 'privilegium fori' en France du décret de Gratien à la fin du XIV^e siècle*. Beaucoup de clercs ne cherchaient aucunement à recevoir les ordres sacrés qui impliquaient des obligations plus strictes. Un concile de Londres, en 1125, can. 16, menace de priver de leur bénéfice des prébendiers qui refusaient de se laisser promouvoir aux ordres, afin de vivre en plus grande liberté. (Ceillier, *Ecrivains ecclésiastiques* [Paris 1863] 14, 1106). Innocent III commande à l'archevêque de Reims de forcer les archidiacres et le doyen de son chapitre à recevoir les ordres sacrés, lib. 8, ep. 10; 144: PL 215, 569, 722.

⁶ Citons aussi ce passage du *Metalogicon* 1, 4: 'Alii profecto, similes mei, se nugis curialibus mancipaverunt, ut magnorum virorum patrocinio freti, possent ad divitias aspirare, quibus se videbant, et iudicio conscientiae, quidquid lingua dissimulet, fatebantur indignos.' PL 199, 831; ed. Clemens C. I. Webb (Oxford 1929) p. 15.

⁷ On verra notamment sa lettre 14 aux clercs de la cour de Londres dans laquelle il dénonce cette infidélité à la vie cléricale et les dangers de cette situation qu'il a connue lui-même avant sa conversion: 'Ad correctionem et eruditionem regum, inquit, missi sunt Moyses ad Pharaonem, Jeremias ad Sedechiam. . . O clerice curialis, numquid Dominus misit te ad regem? In obsequium eius te misit, aut potius intrusit ambitio?' *Ep.* 14: PL 207, 42-51 (la phrase citée se trouve p. 46).

⁸ Philippus de Harvengt, *De institutione clericorum* c. 28: 'Felicis et indicant prosperitate pecuniaria gloriari quam discendi gratia aerumnis et laboribus cruciari, cum enim eis ad nihil aliud scientia valere videatur nisi ut per eam ad honores et divitias temporaliter

La situation des écoles de l'Italie semble toutefois quelque peu différente. Sans doute, la culture y avait-elle moins souffert des invasions qu'en Occident: on pouvait recruter maîtres et élèves parmi les laïcs. Déjà, lors de la renaissance du IX^e siècle, le roi Lothaire avait pu établir en Italie des écoles d'Etat distinctes de celles de l'Eglise.⁹ Quel fut le sort de ces institutions? Traversèrent-elles les 'siècles de fer'? Le silence des textes ne permet guère de leur attribuer une vie bien longue, ni un succès bien éclatant. Au XIII^e siècle, l'Italie connaîtra une floraison d'écoles dépendantes des municipales. Mais en est-il de même au XII^e? Le désaccord des historiens comme Savigny, Denifle, Gaudenzi, Chiappelli, Manacorda, Costa, Ehrle qui ont étudié les origines de l'Université de Bologne¹⁰ montre assez que, dans l'état actuel de la documentation, cette question est insoluble. La plus ancienne des Universités italiennes est-elle sortie d'écoles tenues par des clercs comme celle de Paris, ou d'écoles privées de droit et de notariat? Il n'est guère facile de le dire. L'existence d'écoles privées tenues par des légistes est probable. D'autre part, il est bien certain qu'un grand nombre de clercs ont fréquenté, dès cette époque, les écoles de Bologne et y ont étudié le droit:

M. Sorbelli, le dernier historien de Bologne, inclinerait à penser que les écoles qui ont donné naissance à cette université étaient tenues par des laïcs, car elles se cantonnaient dans le domaine du droit civil qui n'intéresse pas les clercs. C'est oublier que les clercs du moyen-âge avaient une grande prédilection pour les études du droit tant civil qu'ecclésiastique: elles les préparaient mieux que la théologie aux postes en vue ou aux fonctions curiales qu'ils ambitionnaient.¹¹ Au reste, il ne faut pas oublier que dans les programmes scolaires, le droit civil se rattachait étroitement à la rhétorique (*ars dictaminis*). Mais laissons ce propos qui n'est pas nôtre.

1. Les moines

La 'gent ecclésiastique' du XII^e siècle se distingue essentiellement en moines et en clercs répartis eux-mêmes en de multiples obédiences.¹² Beaucoup se

veniatur . . .'; c. 29: 'Eapropter negotiis saecularibus implicantur, forum magis quam ecclesiam venerantur: in acquirendis temporalibus imprudenter, imo impudenter curiosi, in conservanda honestate clericali nihil penitus studiosi.' PL 203, 701.

⁹ MGH *Capitularia regum Francorum* 1, 327.

¹⁰ Sur tout ceci, on peut voir G. Manacorda, *Storia della scuola in Italia* I (Milan 1914) 194 ss; A. Sorbelli, *Storia della Università di Bologna* I (Florence 1940) 24-30.

¹¹ Nous reparlerons de cet engouement des clercs pour les études juridiques, voir page 265ff. Notons le desuite, un évêque ou un abbé qui n'eût pas été versé en droit eût été en mauvaise posture pour mener à bien les innombrables procès dans lesquels, volens nolens, il était impliqué.

¹² Cf. Anonymi (un prémontré très probablement) *Liber de diversis ordinibus et professionibus qui sunt in ecclesia*, PL 213, 807; Roberti de Torinneio, *Tractatus de immutatione ordinis monachorum*, PL 202, 1310; Holstein-Brockie, *Codex regularum monasticarum et canonicarum*; Albers, *Constitutiones monasticae*. Parmi les travaux récents, on verra M. Heimbucher, *Die Orden und Kongregationen der katholischen Kirche*. L'ouvrage de P. Helyot, *Histoire des ordres monastiques, religieux et militaires et des congrégations séculières*, réédité par Migne (*Encyclopédie théologique*, vol. 20-23) sous le titre de *Dictionnaire des ordres religieux . . .* (Paris 1847-50) reste toujours très utile.

plaignent de cette diversité et encore plus des âpres controverses qui opposent les tenants des différentes observances.¹³ Car on se dispute ferme et non seulement pour le plaisir d'avoir raison, mais aussi dans des buts pratiques. De la prééminence et de la nature des différents ordres dépend, en effet, la solution de deux questions concrètes. Les moines peuvent-ils percevoir les dîmes comme les clercs? Oui, s'ils peuvent eux aussi prêcher et administrer les sacrements. Un chanoine régulier qui s'est échappé de son monastère peut-il être reçu chez les moines? Oui, si les observances monastiques sont plus sévères et si par conséquence ce changement constitue un progrès.¹⁴ En fait, une dispute particulièrement âpre oppose les moines et les clercs, notamment les chanoines réguliers.¹⁵ Elle vaut d'être signalée tant par son incidence sur le régime scolaire que par la préfiguration qu'elle nous donne du conflit entre S. Thomas et Guillaume de Saint-Amour. En effet, la part que les moines feront aux écoles dépend en grande partie des conceptions qu'ils ont sur leur rôle apostolique. A vrai dire, tous sont d'accord sur un point: le but de la vie monastique est la sanctification personnelle. Cependant, les moines revendiquent, au moins en principe, le droit d'exercer les fonctions sacerdotales, de prêcher en dehors des monastères et d'administrer les sacrements à des personnes étrangères à leurs communautés. En pratique, les plus sévères d'entre eux confient à des clercs non-moines le soin de leurs églises ouvertes aux laïcs;¹⁶ tout au moins tiennent-

¹³ Anselmus Havelbergensis, *Dialogi*, 1, 1: 'Solent plerique mirari et in quaestionem ponere et interrogando non solum sibi verum etiam aliis scandalum generare: dicunt enim et tamquam calumniosi inquisitores interrogant: quare tot novitates in Ecclesia Dei fiunt? Quare tot ordines in ea surgunt? Quis numerare queat tot ordines clericorum? Quis non admiretur tot genera monachorum? Quis denique non scandalizetur et inter tot et tam diversas formas religionum invicem discrepantium taedioso non afficiatur scandalo?' PL 188, 1141. Cf. aussi Philippe de Harvengt, lettres 8, 10, 11: PL 203, 66, 77, 85.

¹⁴ En plus des lettres de Philippe de Harvengt citées à la note ci-dessus on peut voir: Quidam canonicus regularis, *Epistola ad priorem Charitatis de canonico regulari facto monacho quem ille repetebat*, PL 213, 717. A la lecture des recueils des lettres ou des biographies, on est vraiment étonné de constater combien était grand à cette époque le nombre de religieux qui passaient d'une observance à une autre.

¹⁵ Parmi les auteurs qui ont pris part directement à cette polémique, on peut citer: Rupertus Tuitiensis, *Altercatio monachi et clerici quod liceat monacho praedicare*, PL 170, 537; idem, *Epistola qua ratione monachorum ordo praecellit ordinem clericorum*, PL 170, 663; Honorius Augustodunensis, *Utrum monachis liceat praedicare*, ed. J. Endres; Quidam canonicus regularis, *De vita vere apostolica*, PL 170, 611; Hugo Rotomagensis, *Dialogorum libri sex*, PL 192, 1219; Philippus de Harvengt, *De Institutione clericorum* c. 67 ss, PL 203, 754; Gerochius Reicherspergensis, *Liber de aedificio Dei*, PL 194, 1286; Arno Reicherspergensis, *Liber de ordine canonicorum regularium*, PL 188, 1091; idem, *Epistola apologetica pro ordine canonicorum regularium* PL 188, 1118 (ces ouvrages ont été faussement attribués à Anselme d'Havelberg). Incidemment la plupart des auteurs ont traité de cette question, par exemple Ivo Carnutensis, *Epistola* 36: PL 162, 48; Hugo S. Victoris, *De sacramentis* 2, 3: PL 176, 423; Petrus Comestor, *Sermo* 36: PL 198, 1808.

¹⁶ U. Berlière, *La 'familia' dans les monastères bénédictins du moyen-âge* (Mémoires de la Classe des lettres, Académie de Belgique 29, Bruxelles 1931).

ils à affirmer leurs droits.¹⁷ A l'opposé, évêques et clercs déniaient aux moines toute compétence à un apostolat extérieur. Par essence, disent-ils, les moines sont des laïcs, ils n'ont pas à exercer les fonctions sacerdotales, pas plus d'ailleurs qu'à s'occuper d'école ou de science.¹⁸ Si la tradition veut que certains d'entre eux soient clercs et reçoivent les ordres, il est clair qu'ils ne peuvent exercer ceux-ci que dans leurs communautés. Les évêques supportent assez mal de voir les abbayes se soustraire de plus en plus à leur obédience par le procédé de l'exemption qui se généralise alors. Aussi essayent-ils d'empêcher que les moines s'approprient les dîmes ou exercent leur ministère au détriment de leur juridiction épiscopale.¹⁹ Dans les conciles, ils se plaignent de l'influence des moines et prennent des mesures pour restreindre leur activité pastorale.²⁰ Dans ce but, ils invoquent un certain nombre de textes patristiques favorables à leur thèse, comme ce 'slogan' emprunté à S. Jérôme: le moine n'est pas fait pour enseigner, mais pour prier—'Monachus non docentis sed dolentis habet officium.'²¹ Certains de ces textes ont été recueillis par le Décret de Gratien,²² d'autres sont inauthentiques.²³ Par ailleurs, voyant échapper à leur influence des églises importantes que les moines essayaient de faire exempter, les évêques cherchent à substituer des chanoines aux moines. Ils y réussissent parfois, mais en général le Siège Apostolique se montre hostile à ce procédé, en vertu du principe rappelé par Innocent III que 'les monastères consacrés à Dieu doivent toujours être des monastères.'²⁴ De leur côté, les moines accusent les évêques de s'immiscer

¹⁷ Déjà au siècle précédent, S. Pierre Damien revendiquait pour les moines le droit d'exercer un apostolat extérieur (*Opusculum* 23, *Apologeticus monachorum adversus canonicos*, PL 145, 512) et cependant il leur conseillait de n'en rien faire (*Opusculum* 45, *De sancta simplicitate scientiae inflanti anteponeuda*, ibid. 695).

¹⁸ Philippe de Harvengt fait remarquer dans le passage déjà cité que, si un moine est lettré, ce n'est pas en vertu de son état monastique qui se retrouve chez le convers inalphabète; comme un laïc lettré, un tel moine est un 'clerc'. *De institutione clericorum* cap. 110: PL 203, 816.

¹⁹ Sur les exemptions monastiques, on verra G. Schreiber, *Kurie und Kloster im 12. Jahrhundert* (Stuttgart 1910); G. Letonnelier, *L'abbaye exempte de Cluny et le S. Siège* (Paris 1923); J. Lemarignier, *Etude sur le privilège d'exemption et de juridiction ecclésiastique* (Paris 1937).

²⁰ Par exemple, I Concile du Latran (1123) canon 17: 'Interdicimus abbatibus et monachis publicas penitentias dare et infirmos visitare et unctiones facere et missas publicas cantare. Chrisma et oleum, consecrationes altarium, ordinationes clericorum ab episcopis accipiant in quorum parochiis manent.' Mansi 21, 285.

²¹ Cf. Yves de Chartres, lettre 36: PL 162, 48.

²² Gratianus, *Decretum* Causa 16, q. 1. Inutile de dire que ces textes patristiques datent d'un temps où peu de moines étaient clercs.

²³ Par exemple un apocryphe imputé à un pape du nom d'Eugène, défendant aux moines d'exercer les fonctions du clergé diocésain et un pseudo-canon de Nicée leur interdisant de donner la pénitence et la sépulture. Cf. P. Fournier et G. Le Bras, *Histoire des collections canoniques en Occident* (Paris 1931) II, 176, 185, 194, 196 etc.

²⁴ C'est le cas notamment en Angleterre: le pays ayant été converti par des moines, ceux-ci desservaient la plupart des cathédrales. Baudoin, archevêque de Canterbury, essaya de remplacer les moines par des chanoines. Cf. Urbanus III, ep. 120, 126, 128, 129, 162, 164: PL 202, 1497 ss.; Celestinus III, ep. 8, 9: PL 206, 874; Innocentius III, ep. 111,

abusivement dans l'administration des monastères et de les charger de lourdes impositions financières. Ils leur reprochent notamment de venir s'installer chez eux pour de longs jours avec une suite trop nombreuse, sous prétexte de visite de dévotion: *devorationis non devotionis causa* dit l'un d'eux.²⁵ Nous n'entrerons évidemment pas dans ces polémiques et nous demanderons la différence des moines et des clercs à deux auteurs pondérés. Anselme de Laon écrit par exemple: les clercs ont été institués pour prêcher et enseigner, les moines pour prier. Il arrive cependant qu'en raison de l'une ou l'autre nécessité, les moines soient chargés par les évêques de l'office de la prédication et de l'enseignement.²⁶ Quant à Pierre le Vénéral, abbé de Cluni, il justifie l'attribution de dîmes aux moines par ces considérations:

Les clercs vivent des revenus ecclésiastiques en raison des services qu'ils rendent au peuple chrétien en administrant les sacrements. Pourquoi les moines ne pourraient-ils jouir des mêmes avantages en raison des prières, des psaumes, des larmes qu'ils offrent à Dieu pour le bien des chrétiens?²⁷

Depuis l'époque de Charlemagne, tous les moines occidentaux suivent la règle de S. Benoît;²⁸ cependant, des tendances divergentes se sont fait jour, au cours des siècles, sur l'interprétation de ce document mémorable. Diverses réformes ont vu le jour, dont les principes étaient notablement divergents. Au XII^e siècle, l'ordre bénédictin est représenté avant tout par deux noms glorieux: Citeaux et Cluni.

L'ordre de Cluni, né d'une réforme déjà ancienne, est encore au XII^e siècle un

432: PL 214, 101; 407. Dans la correspondance du même pape, on voit que l'évêque de Coventry avait les mêmes desseins (ep. 245), de même qu'en France celui de Mouzon (ep. 152).

²⁵ Cette petite perfidie se trouve sous la plume d'Hélinand de Froidmont dans une anecdote de son *De cognitione sui*, cap. 9: 'Philippus episcopus Belvacensis apud nos aliquando hospitatus est, non ut quidam devorationis causa sed devotionis.' PL 212, 730.

²⁶ Anselmus Laudunensis, *Epistola ad H. Abbatem S. Laurentii Leodiensis*: 'Clerici electi sunt ad praedicandum et ad docendos subditos, monachi vero ad orandum; quia clerici propter distractiones officii et negotiorum iugiter orationi vacare non poterant. Tamen causa necessitatis, saepe monachi assument officium praedicandi et docendi.' PL 172, 1590. On remarquera que les textes médiévaux lient d'ordinaire très intimement l'enseignement (théologique) et la prédication. Au témoignage de Pierre le Chantre, le sermon était, dès le XII^e siècle, un acte scolaire au même titre que la leçon et la dispute: 'In tribus igitur consistit exercitium sacrae Scripturae: circa lectionem, disputationem et praedicationem.' Petrus Cantor, *Verbum abbreviatum* 1: PL 205, 25. On sait qu'à partir du XIII^e siècle, le sermon était un des actes ordinaires de promotion aux grades théologiques.

²⁷ Petrus Venerabilis, *Epistolarum* lib. 1, ep. 28: 'Si enim ipsi (clerici) pro officio baptismatis, paenitentiae, praedicationis, ac caeterorum sacramentorum populo exhibitorum de redditibus ecclesiasticis vivere volunt, cur monachi pro orationibus, pro psalmis, pro lacrymis, pro elemosynis ac multiplicibus bonis ob salutem populi Deo oblatis, rebus ecclesiasticis et devotorum oblationibus non utantur?' PL 189, 142.

²⁸ On sait que le grand empereur, quelque peu 'sacristain', imposa aux monastères l'unité d'observance selon la règle bénédictine. Ainsi disparurent par exemple les observances de S. Columban. Les capitulaires monastiques de l'empereur sont fort nombreux. Pour ceci comme pour tout ce qui concerne les moines, le lecteur se référera au remarquable ouvrage de Dom. Ph. Schmitz, *Histoire de l'ordre de S. Benoît*, 2 volumes parus (Maredsous 1942).

centre puissant de vie religieuse.²⁹ Pierre le Vénérable lui donne même une nouvelle splendeur. Ce qui caractérise l'esprit clunisien, c'est la grande place faite à l'office choral: le clunisien est avant tout l'homme de la prière publique. Le travail manuel qui occupe une si grande place dans l'horaire prévu par S. Benoît est pratiquement abandonné, tandis que le temps de la 'lectio divina' est strictement mesuré. Le monastère peut d'ailleurs vivre sans le travail des religieux, car il est richement doté par les bienfaiteurs et il perçoit de nombreux revenus sur les paroisses inféodées ou les terres qui dépendent de lui.³⁰

L'observance cistercienne, par contre, est une réaction contre Cluni.³¹ Elle est inaugurée le 21 mars 1098, en un nouveau monastère fondé à Cîteaux près de Dijon, par une vingtaine de religieux de Molesmes dont le désir de réforme se heurtait à l'obstination de confrères moins fervents. Leur but est de mener une vie littéralement conforme à la règle.³² Ils renoncent à différents accommodements introduits par la tradition, même s'ils sont dûs à des moines dont la vertu est au-dessus de tout soupçon comme S. Benoît d'Aniane. Ils entreprennent de vivre du fruit de leur labeur et redonnent au travail manuel une place importante. L'esprit de pénitence rejoint ici les nécessités économiques. En conséquence, ils peuvent renoncer à percevoir les dîmes³³ et ils abrègent les prestations liturgiques³⁴ comme aussi le temps consacré à l'étude.

2. Les chanoines

Charlemagne, qui avait unifié les observances monastiques, voulut accomplir la même tâche vis-à-vis des clercs inscrits au rôle des églises importantes, les *canonici*.³⁵ Mais il ne lui fut pas donné de mener à bien cette réforme; son

²⁹ Cf. G. de Valois, *Le monachisme clunisien des origines au XV^e siècle* (Paris 1935). Ph. Schmitz, *Histoire de l'Ordre de S. Benoît I*, 127.

³⁰ Sur la vie économique des monastères, sujet trop rarement étudié, on verra le travail remarquable de L. Génicot, 'L'évolution des dons aux abbayes dans le comté de Namur, du X^e au XIV^e siècle,' *Annales de la Fédération archéologique et historique de Belgique*, Congrès de Bruxelles, 1936, 133-148.

³¹ Cf. J. Canivez, 'Cîteaux,' dans le *Dictionnaire de droit canonique* publié sous la direction de Naz. Quant aux controverses entre les deux ordres on verra: E. Vacandard, *Vie de S. Bernard, abbé de Clervaux* (2^e édition, Paris 1897) chap. 4; 'Cisterciens et Clunistes,' I, 97; U. Berlière, 'Les origines de Cîteaux et l'ordre bénédictin au XII^e siècle,' *Revue d'histoire ecclésiastique* [RHE] 1 (1900) 448; 2 (1901) 253. De toute cette littérature, l'écrit le plus marquant par sa pondération est probablement la longue lettre 1, 28 adressée par Pierre le Vénérable à S. Bernard: PL 189, 112.

³² A ce point de vue, on peut comparer les idées des premiers Cisterciens à celles que défendra S. François au siècle suivant: lui aussi voudra observer l'Évangile *sine glossa*, sans glose édulcorante.

³³ Telle était du moins l'intention primitive, mais très vite les Cisterciens revinrent à la pratique commune.

³⁴ A l'heure actuelle, le temps de l'office cistercien est plus long que celui de l'office bénédictin, mais celui-ci n'est rien à côté de l'office clunisien.

³⁵ Au sens premier, le *clericus canonicus* est un clerc inscrit au catalogue (canon) des sujets d'une église et ayant droit à certains subsides. Le mot n'est donc pas synonyme de religieux comme on l'a dit. Dans les monastères qui utilisaient des clercs non-religieux pour le service de leurs églises extérieures, on donnait précisément à ceux-ci le nom de *canonicus*.

successeur, Louis le Pieux, s'en chargea. Sous son impulsion, un concile réuni à Aix-la-Chapelle en 816 promulgua une règle nouvelle qui fut imposée à tous les 'chanoines' de l'empire.³⁶ Après un prologue destiné à rappeler l'origine et le but de ce document, la règle³⁷ énumère 145 ordonnances réparties en trois groupes. Le premier est formé de 38 *capitula* traitant des vertus ecclésiastiques; ce sont des extraits d'auteurs patristiques: Isidore de Séville, Jérôme, Augustin, Grégoire le Grand, Prosper d'Aquitaine. La règle leur doit son nom: elle est souvent citée comme 'la règle des Pères'. Viennent ensuite 75 *canones* traitant eux aussi de la sanctification du clergé et qui sont tirés principalement de recueils canoniques et de décisions conciliaires. Enfin, 32 ordonnances originales, précédées du sous-titre de *Regula canonicorum*, précisent le détail de l'organisation du chapitre. Certains de ces canons concernent l'usage des biens. Ils prévoient que, à côté des clercs qui font profession de pauvreté, d'autres conservent leurs biens particuliers.³⁸ Tous reçoivent leur subsistance et aussi une part égale des aumônes, mais le prélat peut donner à chacun des *stipendia* selon les mérites qu'il lui reconnaît.³⁹ Ceux qui en ont le moyen s'enquérèrent eux-mêmes de leurs vêtements, tout en gardant la discrétion qui s'impose en ce domaine.⁴⁰ En principe, il y a un réfectoire et un dortoir communs, mais la règle admet que les chanoines vivent dans des maisons particulières situées dans la clôture ou mieux l'enclos.⁴¹

³⁶ Pour l'histoire des chanoines, on peut citer, outre les articles des encyclopédies, certains textes canoniques et des études particulières qui d'ordinaire sont précédées d'un aperçu historique plus général. Citons: E. Amort, *Vetus disciplina canonicorum regularium et saecularium* (Venise 1747); A. Miraeus, *Forma institutionis canonicorum, Codex regularum canonicorum regularium* (Anvers 1629). On sait qu'en général les statuts ont été rédigés à une date relativement récente et que les chapitres ont été longtemps régis par la coutume. Parmi les études, notons: E. Fournier, *Nouvelles recherches sur les Curies, Chapitres et Universités de l'Ancienne Eglise de France* (Arras 1942); P. Mandonnet, *S. Dominique* vol. 2 (Paris 1935); L. Amiet, *Essai sur l'organisation du chapitre cathédral de Chartres du XI^e au XVIII^e siècle* (Paris 1849); J. Vos, *Les dignités et les fonctions de l'ancien chapitre de Tournai* (Paris 1898); P. Lefèvre, *L'organisation ecclésiastique de la ville de Bruxelles au moyen-âge* (Louvain 1942); M. Le Grand, *Le chapitre cathédral de Langres* (Paris 1931).

³⁷ Texte dans MGH *Conc.* 2, 1 (éd. Werminghoff).

³⁸ c. 120: 'Qui et suas et ecclesiae habent facultates . . . accipiant in congregatione cibum et potum et partes elemosinarum et his contenti sint. Ii vero qui nec suis rebus abundant nec ecclesiae habent possessiones et magnam utilitatem ecclesiae conferunt, accipiant in canonica congregatione victum et vestitum et elemosinarum partes. . . Porro si tales fuerint qui nec suas nec ecclesiae velint habere possessiones, horum necessitatibus providentissima gubernatione de facultatibus ecclesiae debent subvenire praelati . . .', MGH *Conc.* 2, 1, 309-400.

³⁹ c. 121: 'Quamquam enim plerique subditorum a praelatis rebus quibuslibet aliis plus ceteris merito soleant honorari, in hac tamen societate seclusa personarum acceptione una debet cibi et potus aequalitas esse.' *Ibidem* 400.

⁴⁰ Voir canon 120 cité plus haut au terme duquel les membres fortunés de la communauté ne reçoivent pas de vêtements. On leur recommande cependant de ne pas se singulariser à ce point de vue: c. 124: 'ut canonici sicut in ceteris, ita etiam in cultu vestium modum teneant discretionis. . . Non enim specialiter praesumi debet ab aliquo quod non generaliter teneatur ab omnibus. . .' *Ibidem* 404-405.

⁴¹ c. 142: 'Quamvis canonicis proprias licitum sit habere mansiones, debet tamen a praelato mansio infirmorum. . .' *Ibidem* 417.—c. 144: 'Ut claustra canonicorum diligenter custodiantur,' *Ibidem* 418.

On le voit, cette règle ne prescrit pas la pauvreté personnelle des religieux; elle permet le pécule et la propriété à la manière des Sociétés de prêtres nées à l'époque moderne. D'autres ordonnances traitent de l'office divin (cc. 126-133, 136) et des officiers de la communauté (cc. 137-144). La règle s'occupe aussi des enfants et des adolescents qui reçoivent l'éducation et l'instruction dans la congrégation canonique: ils seront l'objet d'une surveillance constante; en plus des professeurs, un sage vieillard s'occupera de leur conduite.⁴²

Tant que l'empire carolingien a duré, cette règle a été imposée partout avec ténacité.⁴³ On sait par l'exemple de Tournai que l'empereur allait jusqu'à concéder des terrains du fisc pour permettre de construire les bâtiments du clos canonal.⁴⁴ C'est à cette époque que remonte la structure fondamentale des chapitres tels que les a connus l'Ancien Régime. Pour la période qui nous occupe plus spécialement, le XII^e siècle, on peut dire que le clergé de toutes les églises un peu importantes est constitué en chapitre et administre collégalement les vastes paroisses qui lui sont confiées.⁴⁵ La générosité des grands ne cessera au cours des âges de multiplier les collégiales. Mais la structure extérieure des chapitres et les lois organiques du ministère ecclésiastique étaient plus faciles à conserver que les observances personnelles imposées aux chanoines. Au cours des 'siècles de fer', les chapitres connurent, eux aussi, de graves désordres, si bien qu'au moment de la réforme du XI^e siècle, on pensa remplacer la règle de 816, jugée insuffisante, par des observances plus strictes et la vie religieuse intégrale. Pierre Damien s'attaque très souvent à la règle d'Aix-la-Chapelle. Il y remarque les extraits patristiques favorables à l'esprit de pauvreté et proclame que les dispositions ultérieures concédant un pécule sont 'absurdes, ineptes et frivoles'. D'ailleurs, selon lui, un clerc ne peut rien posséder, car la propriété engendre la désobéissance, asservit aux laïcs, rend indigne des prélatures et impropre à la prédication.⁴⁶ Au concile romain de 1059, Hildebrand, le futur Grégoire VII, s'éleva lui aussi avec vigueur contre la règle d'Aix-la-Chapelle, déclarant que la propriété privée tolérée par elle était à l'origine de nombreux abus. L'assemblée se fit lire le document, elle approuva sans réserve les canons extraits des Pères et

⁴² c. 135: 'Sollerter rectores ecclesiarum vigilare oportet ut pueri et adolescentes qui in congregatione sibi commissa nutriuntur vel erudiuntur, ita iugibus ecclesiasticis disciplinis constringantur. . . . Oportet ut probatissimo seniori pueri ad custodiendum, licet ab alio erudiantur, deputentur.' *Ibidem* 413.

⁴³ P. Benoit, *La vie des clercs dans les siècles passés* (Paris 1912).

⁴⁴ J. Warichez, *La cathédrale de Tournai et son chapitre* (Wetteren 1934).

⁴⁵ Dès cette époque, le diocèse de Cambrai-Arras comptait 32 communautés canoniales (*monasterium canonicorum, monasterium canoniale*). Cf. *Gesta pontificum cameracensium*, lib. 2, *De monasteriis quae infra episcopum constant*: PL 149, 121. Le diocèse de Liège qui comptera plus de 60 collégiales lors de son démembrement au XVI^e siècle, en possédait déjà plus de 40 au XII^e. Cf. J. Daris, *Notices historiques sur les églises du diocèse de Liège* 7 (Liège 1872) 183.

⁴⁶ On verra par exemple l'opuscule 24 de Pierre Damien intitulé *Contra clericos regulares proprietarios*, PL 145, 479. Le chapitre 3 est plus spécialement consacré à la règle d'Aix-la-Chapelle. Il l'approuve en ce qu'elle est favorable à la thèse, mais il ajoute au sujet des autres prescriptions: 'Quod autem illico sequitur prorsus absurdum ineptum videtur ac frivolum . . .'

des conciles mais réprouva les dispositions qui avaient permis le pécule.⁴⁷ Toutefois, le concile n'osa prendre une mesure impérative qui eût fait de tous les clercs des religieux. Il leur ordonna de reprendre la vie commune et leur défendit de s'approprier personnellement les revenus de l'Eglise. Quant aux revenus personnels et aux autres titres de propriété le concile n'en parla pas; mais il exhorta vivement les clercs à embrasser la pauvreté parfaite. Ce décret fut repris par plusieurs conciles postérieurs et même inséré dans le Décret de Gratien.⁴⁸ Sous la vive impulsion du Siège Apostolique, de nombreux chapitres se réformèrent et adoptèrent la vie religieuse: ce furent les chanoines réguliers. Au début, on s'était contenté de modifier la règle d'Aix-la-Chapelle dans le sens de la pauvreté religieuse.⁴⁹ Grégoire VII tenta même de lui substituer une règle nouvelle.⁵⁰ Finalement, l'accord se fit sur 'la règle de S. Augustin'. La tradition connaissait sous ce nom deux documents disparates, quoique unis jusque là dans tous les manuscrits, dont le premier donnait quelques prescriptions disciplinaires et liturgiques tandis que le second, lettre à des moniales adaptée à l'usage des hommes, était une exhortation aux vertus religieuses et notamment à la pauvreté.⁵¹ Le premier texte fut laissé de côté⁵² et le second fut seul, dès lors, à être connu sous le nom de règle de S. Augustin. Il était appelé à une immense fortune, car il était assez vague pour pouvoir être proposé à des chanoines réguliers, à des ermites,⁵³ à des religieuses hospitalières et aux ordres militaires comme par exemple les Templiers.

Malgré un succès initial non négligeable, la propagande pour la vie religieuse faite auprès des chanoines et des clercs diocésains s'avéra somme toute un échec.

⁴⁷ Le texte de ce concile est publié par Mabillon, *Annales Ordinis S. Benedicti* 4, 747.

⁴⁸ Le texte le plus complet est celui du concile de 1063: "Præcipientes statuimus ut hi prædictorum ordinum (maiorum) qui iisdem prædecessoribus nostris (Leoni et Nicolao) obediens castitatem servaverint, iuxta ecclesias quibus ordinati sunt, sicut oportet religiosos clericos, simul manducet et dormiant, et quidquid eis ab ecclesia competit communiter habeant. Et rogantes monemus ut ad apostolicam communem vitam (allusion à la communauté de Jérusalem, Actes des Apôtres 2, 42 ss) summopere pervenire studeant, quatenus perfectionem consecuti, cum his qui centesimo fructu ditantur, in coelesti mereantur adscribi." Mansi 19, 1025. Gratianus dist. 32 c. 6 § 2.

⁴⁹ L. Hertling; 'Kanoniker, Augustinusregel und Augustinerorden,' *Zeitschrift für katholische Theologie* 54 (1930) 350, estime que c'est à ces dispositions qu'il faut attribuer le remaniement des canons d'Aix que l'on trouve en certains manuscrits du XI^e siècle (texte dans Mansi 14, 283.)

⁵⁰ G. Morin, 'Règlements inédits du pape Grégoire VII pour les chanoines réguliers,' *Revue bénédictine* 18 (1901) 177.

⁵¹ La bibliographie sur cette règle est très vaste. On trouvera les indications nécessaires et l'état des dernières recherches dans l'article du P. C. Lambot, 'S. Augustin a-t-il rédigé la règle pour moines qui porte son nom?' *Revue bénédictine* 53 (1941) 41. Voir aussi F. Bonnard, 'Augustin (règle de saint),' *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques* 5, 494. Pour une vue opposée voir W. Hümpfner et R. Arbesmann, *Jordani de Saxonía Liber Vitasfratrum* (New York 1943) lxxvi ss.

⁵² La première décision en ce sens est celle de Gélase II. Elle fut prise à la demande des chanoines réguliers de Springirsbach. Cf. P. Mandonnet, *S. Dominique* 2, 154.

⁵³ Les ermites furent très nombreux à cette époque. Cf. A. Fliche, *La réforme grégorienne et la reconquête chrétienne* 446. Ils adoptèrent eux aussi la règle de S. Augustin: M. Disdier, 'Augustin (Ordre dit de saint),' *Dict. d'hist. et de géogr. eccl.* 5, 498 ss.

Il y eut des résistances que rien ne put vaincre: Yves de Chartres, tout zélé propagandiste de la réforme qu'il fût, ne parvint jamais à imposer ses vues au chapitre de sa cathédrale.⁵⁴ Il y eut des retours en arrière: de nombreux chapitres passés à la nouvelle observance revinrent à la règle d'Aix. Des chanoines séculiers, qui avaient dû céder la place à des réguliers, furent remis en possession de leur église. Les chanoines de Saint-Sauveur de Blois avaient refusé d'embrasser la vie religieuse: ils furent contraints d'abandonner leur église par ordre du comte Thibaud II et furent remplacés par des chanoines réguliers. Mais le premier soin de Jean de Salisbury, en montant sur le siège épiscopal de Chartres, fut de faire rentrer dans l'église de Saint-Sauveur ce qui restait des chanoines dispersés. Pierre de Blois s'empressa de l'en féliciter⁵⁵ tandis qu'Etienne de Tournai prenait parti, auprès du pape, pour les nouveaux chanoines.⁵⁶ D'une façon générale d'ailleurs, on l'a noté, le bien est particulièrement instable au moyen-âge.⁵⁷

A mesuré que le siècle s'avance, il devient de plus en plus clair que la réforme canoniale a échoué. Les chapitres des églises importantes s'en tiennent à la règle de 816 et même accentuent le processus de sécularisation en laissant se relâcher de plus en plus les liens de la vie commune. Les statuts du chapitre primatial de Lyon constatent le succès général de la 'règle des Pères'.⁵⁸ Géroch de Reichersberg, grand pourfendeur des chanoines séculiers,⁵⁹ note avec amertume que de nombreux chapitres se refusent à embrasser la réforme.⁶⁰

Ce n'est pas sans émotion que les chanoines réguliers apprirent que le chapitre cathédral de Reims se préparait à abandonner la vie commune. Guarin de S.

⁵⁴ Yves de Chartres ne put transformer les clercs de la cathédrale en chanoines réguliers, comme il l'avait fait à Saint-Quentin et comme il fit, par lui-même, par ses conseils ou ses envoyés à S. Georges de Troyes, S. Jean-en-Vallée et S. André de Chartres. Par contre, il maintint les chanoines de sa cathédrale dans la rigoureuse observance de la règle de 816. Cf. L. Merlet et E. de Lepinois, *Cartulaire de N.D. de Chartres* (Chateaudun 1896) I, lxxii.

⁵⁵ Petrus Blesensis, ep. 78, 114: PL 207, 240; 341.

⁵⁶ Stephanus Tornacensis, ep. 66, 67: PL 211, 357; ed. Desilve ep. 81, 114: p. 95, 132.

⁵⁷ La remarque est de M. L. Saltet dans la préface si intéressante qu'il a donnée au tome second de l'*Histoire des évêques de Rodez* par A. Bonal annotée par J. L. Rigal (Rodez 1938) p. vii.

⁵⁸ *Antiqua statuta Ecclesiae Lugdunensis a Guichardo arch. renovata*: 'Regulam a sanctis Patribus editam et in S. Lugdunensi Ecclesia statutam, sacramento firmatam, sicut invenimus in libro canonum scriptum, qui usitato vocabulo ita vocatur, quod vocabulum a sanctis eiusdem Ecclesiae doctoribus exordium sumpsit; qui liber in cunctis ecclesiasticis et conventibus habetur custoditus et exhibetur et legitur, et etiam in nostra Lugdunensi Ecclesia, Dei favente gratia, honorifice conservatur, et in quadragesima singulis annis legitur post lectionem horae primae in capitulo Lugdunensi.' PL 199, 1091.

⁵⁹ Il va sans dire que chanoines réguliers et chanoines séculiers ne cessent de polémiquer. Citons par exemple: Gerhohus Reicherspergensis, *Liber de aedificio Dei*, PL 194, 1187; *Dialogus de clericis saecularibus et regularibus*, PL 194, 1379; Adant Praemonstratensis, *De ordine, habitu et professione canonicorum ordinis praemonstratensis*, PL 198, 413; Ivo Carnotensis, ep. 69, 213: PL 162, 88; 216; Odo S. Victoris, ep. 4: PL 196, 1406. Un concile tenu à Francfort en 1130 censura les critiques excessives adressées par les chanoines réguliers aux chanoines séculiers. Cf. Ceillier, *Histoire générale des auteurs sacrés* 14, 632.

⁶⁰ Gerhohus Reicherspergensis, *Liber de aedificio Dei* c. 25: 'Ipsi enim pseudocanonici semetipsos valde faciunt inexpugnabiles . . .' PL 194, 1259.

Victor⁶¹ et Etienne de Tournai leur écrivirent pour les détourner de cette résolution. La lettre de ce dernier nous renseigne sur le stade où était parvenu alors le processus de sécularisation.⁶²

‘Vous gardiez jusqu’ici,’ leur dit-il, ‘la règle des Pères et des Conciles, mais voilà que vous vous décidez à l’abandonner. A la différence de tant d’autres chapitres, vous aviez conservé le réfectoire et le dortoir communs. Les chapitres de Germanie s’en étonneront, eux qui persévèrent dans la vie commune. Ceux de Gaule se réjouiront de voir la glorieuse église de Reims se ranger à leur déplorable exemple et à leur coutume des prébendes et portions particulières . . .’

Devant ces résistances, quelle fut l’attitude des chanoines réguliers? Impuissants à amener le clergé diocésain à leurs pieux desseins, ils se séparèrent de lui, tout comme les moines les plus fervents de Molesmes avaient quitté une communauté qui se refusait à une plus grande austérité et avaient fondé un nouveau monastère. Désespérant de changer les conditions existantes, ils en créèrent de nouvelles. Leurs diverses maisons s’unirent entre elles pour remplacer le lien diocésain défaillant, et sans l’avoir voulu, ils se trouvèrent avoir fondé un nouvel ordre religieux. S. Norbert essaya d’implanter la vie religieuse dans le chapitre de Xanten, puis dans celui de Laon. Il n’y réussit pas; c’est alors qu’il fonda l’ordre canonial de Prémontré.⁶³ Dans l’intention de Guillaume de Champeaux son fondateur, la réforme des chanoines victorins devait conquérir le chapitre cathédral. De fait, pendant plusieurs années, de hauts fonctionnaires épiscopaux furent choisis parmi les ‘réformés’. Mais les liens se distendirent et la congrégation de S. Victor devint indépendante du diocèse de Paris. C’est à des faits semblables que doivent leur naissance les congrégations canoniales de S. Ruf, du Mont S. Eloi, d’Arrouaise en France; de Sainte-Croix de Coimbre, de Roncevaux, de S. Jacques de l’Epée dans la péninsule ibérique; de S. Gilbert de Sempringham et de S. Jean Baptiste de Coventry en Grande-Bretagne, etc.⁶⁴ Ici encore, des tendances divergentes se firent jour.

⁶¹ *Histoire littéraire de la France* 15, 53. Texte dans G. Marlot, *Metropolis Remensis historia* (Remis 1679) 2, 432.

⁶² Stephanus Tornacensis: ‘Exiit sermo inter plures quod antiqua Patrum vestigia sacris instituta conciliis et a gloriosa hactenus Remensi Ecclesia diutius observata quidam ex vobis immutare contendunt. . . Singularem quodam privilegio sedes Remensis inter alias Galliarum ecclesias eminebat perseverans cum apostolis in communionem panis. . . Ex reliquis regularium institutionum duo sibi loca detinuerant, coenaculum refectionis et domum somni. . . Si haec immutari coeperint, quid dicet germana eius loco et ordine Germania quae inter alias institutiones ecclesiasticas refectionis adhuc et quietis fraternam communionem sic observat ut modernam dissolutionem non admittat? Clamabunt et Gallicanae ecclesiae, dispensationis levamen libentius admittentis quam austeritatis rigorem: “Ecce Remensis Ecclesia facta est quasi una ex nobis” . . . scio mansuetudinem domini mei Remensis . . . ut cum charitate quae omnia suffert . . . maxime cum generalis Ecclesiae Gallicanae consuetudo singulares portiones canonicis suis distribuendas concedat . . .’ ep. 141: PL 211, 423; ed. Desilve ep. 172, p. 201. •

⁶³ H. Lamy, *L’abbaye de Tongerlo depuis sa fondation jusqu’en 1293* (Louvain 1914) 263.

⁶⁴ Dans l’article déjà cité de M. Disdier, *Dictionnaire d’histoire et de géographie ecclésiastiques* 5, 608 ss, on trouvera la liste des 39 congrégations de Chanoines Réguliers fondées au cours des âges.

Certains de ces chanoines réguliers s'attachèrent principalement au ministère apostolique et continuèrent à exercer une influence directe au dehors. D'autres, comme ceux d'Arrouaise par exemple,⁶⁵ subirent une très forte influence des moines et surtout des cisterciens. L'idéal monastique du salut personnel prit le pas sur la vie apostolique.⁶⁶ la plupart de ces couvents s'établirent en dehors des agglomérations importantes et ne se distinguèrent plus sensiblement des maisons monastiques proprement dites.

3. *P paroisses rurales*

Nous en aurons fini avec ce recensement du clergé, en signalant la situation des paroisses rurales non desservies par un chapitre.⁶⁷ Leur situation a été fortement influencée par l'organisation féodale. Au XI^e siècle, la main-mise des laïcs n'a pas atteint seulement la papauté et les évêchés, mais encore les paroisses. La plupart des églises rurales sont la propriété privée des seigneurs.⁶⁸ Les transactions sur les églises et les paroisses sont aussi nombreuses que celles qui portent sur les domaines terriens. Le seigneur a le droit de désigner le desservant. Il l'impose en quelque sorte à l'ordination épiscopale et choisit le candidat sans s'occuper de sa science ou de ses moeurs, à condition toutefois qu'il accepte de lui payer sans discuter la tenure ecclésiastique et de se reconnaître son vassal. Vient la réforme grégorienne qui réagit contre l'emprise laïque en domaine ecclésiastique. Petit à petit, les laïcs cèdent et rendent les droits de suzeraineté qu'ils s'étaient arrogés sur l'église et le curé.⁶⁹ Ils les remettent, quitte à conserver le droit de patronage,⁷⁰ soit à l'évêque, soit à un chapitre,⁷¹ ou à

⁶⁵ Voir M. Gosse, *Histoire de l'abbaye et de l'ancienne congrégation des chanoines réguliers d'Arrouaise* (Lille 1786). Cette congrégation particulièrement austère connut un très grand succès en Irlande.

⁶⁶ J'emploie ici le terme 'apostolique' au sens moderne du mot. Au XII^e siècle, la 'vie apostolique' signifie plutôt la vie des apôtres et des premiers chrétiens de la communauté de Jérusalem.

⁶⁷ Sur la condition des paroisses rurales à ces époques, on verra P. Imbart de la Tour, *Les paroisses rurales du IV^e au XI^e siècle* (Paris 1900), notamment p. 173 ss; Niortet, *Maurice de Sully (1160-1196), Etude sur l'administration épiscopale pendant la deuxième moitié du XII^e siècle* (Paris 1890); O. Dobiache-Rojdestvensky, *La vie paroissiale en France au XII^e siècle d'après les actes épiscopaux* (Paris 1911); R. Leschevin de Prevoisin, *Du droit de patronage ecclésiastique relativement aux paroisses des campagnes et de son histoire* (Paris 1898); P. Thomas, *Le droit de propriété des laïques et le patronage laïque au moyen-âge* (Paris 1906); F. A. Gasquet, *Parish Life in Mediaeval England* (Londres 1907); A. H. Thompson, *The Historical Growth of the English Parish Church* (Cambridge 1911); U. Stutz, *Geschichte des Kirchlichen Benefizialwesens von seinen Anfängen bis zur Zeit Alexanders III* (Berlin 1895).

⁶⁸ P. Imbart de la Tour, *Les paroisses rurales* 173.

⁶⁹ M. Dillay, 'Le régime de l'église privée du XI^e au XIII^e siècle dans l'Anjou, le Maine, la Touraine. Les restitutions d'églises par les laïques,' *Revue historique de droit français et étranger* 4^e série, 4 (1925) 253; A. Fliche, *La réforme grégorienne et la reconquête chrétienne* (Paris 1940) 411.

⁷⁰ Nous verrons que ce droit de patronage s'exerce parfois sur l'écolâtrie.

⁷¹ Chapitres séculiers et réguliers. . . . On en trouvera de nombreux exemples dans A. Miraeus, *Opera diplomatica, Codex donationum piarum* (Bruxelles 1624). Ainsi on verra les termes dans lesquels Baudoin, comte de Flandre, détermine les droits des chanoines sur ces paroisses: 'In parochialibus vero ecclesiis quas habetis liceat vobis sacerdotes eligere

un monastère.⁷² Désormais, ceux-ci exerceront sur les paroisses les droits seigneuriaux, auront la haute main sur l'administration et surtout toucheront les revenus et les dîmes, ne laissant au desservant que la portion congrue.⁷³ Dans cette restitution des paroisses à des personnes ecclésiastiques, les monastères semblent avoir été particulièrement favorisés; si certains évêques ont protesté contre ces donations, d'autres ont accordé eux-mêmes des paroisses aux moines en signe de bienveillance. Certaines abbayes ont fait desservir par des moines les églises qu'elles possédaient ainsi. Certains chanoines réguliers, comme les Prémontrés, ont adopté la même attitude, d'autant plus normale chez eux qu'il s'agissait de 'clercs'. Mais, en général, les religieux et les chanoines préfèrent confier ce ministère à des prêtres séculiers. Parfois même on choisit dans ce but un serf du domaine, on l'affranchit et on le fait ordonner.⁷⁴ Les conditions du recrutement sacerdotal ne sont pas bien sévères. En fait de connaissances, on demande au prêtre de savoir lire les livres qu'on lui remet et qui lui permettent d'exercer son ministère. C'est ainsi que le décret de Gratien et l'ensemble des collections canoniques reprennent un texte attribué à S. Augustin indiquant ce qui est requis des curés à ce sujet: le prêtre doit pouvoir se servir du missel, du lectionnaire, de l'antiphonaire et du psautier, il sera capable d'administrer les sacrements, notamment le baptême et la pénitence pour laquelle il pourra se servir de canons pénitentiels et il apprendra des homélies pour les dimanches et les fêtes, sans oublier évidemment le calcul du comput pour l'établissement du calendrier.⁷⁵

Nous avons ainsi passé en revue les différentes organisations ecclésiastiques du XII^e siècle. Il est temps de voir de plus près dans quelle mesure moines et chanoines se sont occupés des écoles.

et diocesano episcopo praesentare, quibus, si idonei fuerint, episcopus curam animarum committat et de spiritualibus, vobis vero de temporalibus debeant respondere,' *op. cit.* 1, 107. Le chapitre de N-D de Chartres possédait ainsi 72 paroisses. L. Merlet et E. de Lepinois, *Cartulaire de N.D. de Chartres* 1 (Chartres 1860) cix.

⁷² Les relations entre l'évêque et l'abbé, en pareil cas, sont ainsi précisées à Arras par exemple: 'ea conditione ut defunctis presbyteris alii eorum loco idonei ab abbate ad episcopum deducantur, eis que animarum cura ab episcopo gratis concedatur.' J. Mabillon, *Annales ord. S. Benedicti* (Paris 1703) 5, 387.

⁷³ C'est là un exemple comme il y en a tant au moyen-âge, de la séparation des fonctions et des revenus, des bénéfices et des offices. Cf. L. Saltet, *Introduction* au t. 2 de l'*Histoire des évêques de Rodez* par A. Bonal (Edition annotée par J. L. Rigal) p. viii-xii. Un concile d'Avranches en 1172 essaye au moins d'obtenir qu'un tiers des dîmes soit réservé à la paroisse. Cf. Ceillier, *Histoire générale des auteurs sacrés* 14, 1135.

⁷⁴ Imbart de la Tour, *Les paroisses rurales* 311-312.

⁷⁵ Gratianus, *Decretum* dist. 38, c. 5. 'Que sacerdotibus necessaria sunt ad discendum. Item ex dictis S. Augustini. Que ipsis sacerdotibus necessaria sunt ad discendum, id est sacramentorum liber, lectionarius, antiphonarius, baptisterium, computus, canones penitentiales, psalterium, omeliae per circulum anni dominicis diebus et singulis festivitibus aptae. Ex quibus omnibus si unum defuerit sacerdotis nomen vix in eo constabit quia valde periculosae sunt evangelicae minae, quibus dicitur: "Si cecus ceco ducatum praestet, ambo in foueam cadunt.'" En réalité, dit la note de l'édition Friedberg (p. 141), ce texte se trouve pour la première fois dans une oeuvre attribuée à Bède le Vénérable. La même note cite les nombreux recueils canoniques qui l'ont recueilli; citons parmi eux l'*Anselmo dicata*, la collection de Burchard de Worms, le décret et la *Panormia* d'Yves de Chartres.

II. ECOLES DES MOINES

1. *Tendances nouvelles*

Bien que l'intention de S. Benoit n'ait pas été de donner à l'activité intellectuelle une part aussi grande que celle qu'avait prévue Cassiodore pour son monastère de Vivarium, le patriarche des moines d'Occident n'en avait pas moins fixé dans sa règle de nombreuses heures consacrées à la lecture. Ses premiers disciples n'eurent garde de lui être infidèles sur ce point, d'autant que leur entrée dans la cléricature et les services qu'ils étaient appelés à rendre aux papes ou bien aux évêques, les incitaient à donner toujours plus d'attention à l'étude.¹ Dans les siècles qui suivirent la ruine de l'empire romain, les écoles publiques disparurent; aussi les novices qui se présentaient au monastère n'avaient-ils aucune formation littéraire. Chaque maison religieuse—comme chaque *presbyterium*—dut avoir une école. C'est dans ces milieux—notamment dans les abbayes anglaises²—que Charlemagne trouva les ouvriers de la renaissance des études à laquelle il attachait tant de prix. Ainsi stimulées, les écoles monastiques firent de nouveaux progrès. Outre les futurs moines, elles accueillirent des élèves de l'extérieur, surtout les enfants des familles de la noblesse, des voisins, amis ou bienfaiteurs du monastère. Mais la présence de ces étrangers ne tarda guère à entraîner des troubles et des désordres funestes à la discipline monastique. Aussi fut-il décidé par les abbés réunis en synode à Aix-la-Chapelle en 817 que les écoles monastiques seraient ouvertes seulement aux futurs moines, aux oblats. La mesure ne fut certainement pas appliquée ni partout, ni longtemps. Mais soit pour tourner le décret, soit pour obvier aux difficultés qui l'avaient fait porter, de nombreux monastères créèrent à côté de l'école intérieure réservée aux oblats, une école extérieure ouverte aux étrangers.³

A leur tour, les réformateurs monastiques des XI^e et XII^e siècles se montrèrent hostiles aux écoles. S. Pierre Damien félicite l'abbé et la communauté du Mont Cassin de ce que le monastère n'ait pas d'école.⁴ Un moine du nom d'Aripandus

¹ Au sujet des écoles monastiques, on verra U. Berlière, 'Les écoles claustrales au moyen-âge,' *Bulletins de l'Académie Royale de Belgique, Classe des Lettres* 7 (1921) 550-572; et pour la bibliographie plus récente, Ph. Schmitz, *Histoire de l'ordre de S. Benoit* 2, 53 ss. Dans sa savante et volumineuse introduction à l'édition des statuts de la faculté théologique de Bologne, F. Ehrle a groupé de nombreux renseignements sur les études dans les divers ordres religieux durant le moyen-âge: *I più antichi statuti della facoltà teologica dell'Università di Bologna* (Bologne 1932) p. lxxii-cviii. Bien que la plupart des renseignements se rapportent à une période plus tardive, la vue d'ensemble ainsi proposée ne manque pas d'intérêt pour l'étude de cette époque.

² Roger, *L'enseignement des lettres classiques d'Ausone à Alcuin: Introduction à l'étude des écoles carolingiennes* (Paris 1905) 285 ss.

³ Ph. Schmitz, *Histoire de l'ordre de S. Benoit* 2, 55; E. Lesne, *Les écoles de la fin du VIII^e siècle à la fin du XII^e* 430. La chronique de S. Hubert connue sous le nom de *Cantatorium* signale, par exemple, que lors de la prise du pouvoir par l'abbé Thierry, au XI^e siècle, la communauté comptait deux maîtres, un pour l'école intérieure, l'autre pour l'école extérieure: 'Fuerunt autem quos ibi invenit fratres Stephelinus exterior scholasticus et interior Balduinus.' *Cantatorium* § 8, ed. K. Hanquet (Bruxelles 1906) 21/

⁴ Petrus Damiani, *Opusculum* 36, *De divina omnipotentia*: 'Hoc mihi non mediocriter placuit quod ibi scholas puerorum qui saepe rigorem sanctitatis enervant non inveni.' PL 145, 621.

lui avait confié son regret de n'avoir reçu aucune formation littéraire du fait qu'il était entré très jeune au monastère. Il se sentait incapable de prêcher comme il en avait le désir.⁵ Pierre Damien lui répond que Dieu est libre de l'heure à laquelle il appelle les hommes à son service et que la vraie prédication du moine est dans l'exemple de sa ferveur.⁶ Un moine ne doit pas chercher à acquérir la science: c'est le désir de savoir qui a perdu l'humanité, la sagesse humaine est pleine de périls ou en tout cas inutile. Aux écoles, S. Benoît a préféré la retraite pieuse⁷ et les moyens surnaturels, la prière et la méditation par lesquels l'Esprit-Saint nous instruit.⁸ Et que dire des protestations du saint docteur contre les moines qui veulent étudier la grammaire et les auteurs classiques! Il y décrit un véritable adultère spirituel en des termes qui font penser à Boileau: 'le latin en ses mots brave l'honnêteté. . .'.⁹ Sur ce point comme sur tant d'autres, Pierre Damien a fait école. Désormais, les moines les plus fervents se garderont de l'activité scolaire comme d'une tentation mondaine. Sur ce point, il se fera une opinion commune: le moine n'enseigne pas. Lorsqu'Abélard, devenu moine, reprendra son enseignement, il provoquera du scandale. Roscelin lui rappellera la parole de S. Jérôme à laquelle nous avons déjà fait allusion: 'le moine n'est pas fait pour donner cours, mais pour se mortifier,' et il ajoutera: 'puisque tu enseignes, tu as cessé d'être moine.'¹⁰ Hugues Métel, de son côté, lui écrira dans le même sens.¹¹

Sans doute, tous les moines du XII^e siècle ne sont pas comme Pierre Damien, antihumanistes, hostiles à l'intellectualité et à la culture. Mais ils n'en estiment pas moins que l'enseignement ou l'étude dans les écoles leur sont choses interdites. C'est précisément le cas de S. Bernard. On ne peut pas dire que le fondateur de Clervaux méprise absolument la science. Il lui arrive d'en parler en termes favorables,¹² il tient à ce que son monastère ait une bibliothèque bien fournie et

⁵ Petrus Damiani, *Opusculum* 45, *De sancta simplicitate scientiae inflanti anteponenda*: 'Multos lucriferem, si gratia praedicationis affuerem, si copiam scientiae litteralis haberem.' PL 145, 695.

⁶ Pierre commente à ce propos l'adage 'monachus non praedicat quia mortuus (mundo)'. Il reprend l'expression et en tire le devoir de la prédication muette par l'exemple: 'Ut praedicandi sortiariis officium, imitare vel asini . . . vel etiam ovis exemplum. Quae nimirum dum vivit turpiter beat, mortua vero in instrumentis musicis suaviter cantat.' PL 145, 695.

⁷ *Ibidem* 697; 699: 'Beatus Benedictus ad litterarum studia mittitur sed mox ad sapientem Christi stultitiam revocatur et . . . scholam pia rusticitate mutavit.'

⁸ *Ibidem* 695, cap. 5: 'Quomodo Spiritus sanctus nos doceat.'

⁹ *Opusculum* 13, *De perfectione monachorum*, cap. 2: *De monachis qui grammaticam discere gestiunt*. PL 145, 306.

¹⁰ *Epistola 15a quae est Roscelini ad Abaelardum*: 'Non docenda docere non desinis, cum et docenda docere non debueras. . . . Quia igitur, suscepto habitu, doctoris officium mendacia docendo usurpasti, utique monachus esse cessasti, quia beatus Hieronymus monachum, monachus ipse, diffiniens "Monachus, inquit, non doctoris, sed plangentis habet officium, qui scilicet mundum luceat et Domini pavidus praestolet adventum."' PL 178, 370.

¹¹ Ep. 4, 5. Cf. R. Ceillier, *Histoire générale des auteurs sacrés* 14, 365; 367.

¹² Dans sa remarquable *Vie de S. Bernard* (Paris 1895) 2, 115-117, E. Vacandard a recueilli quelques textes et faits en ce sens. Il n'en manque pas non plus en un tout autre sens. Notons cependant que tous les auteurs médiévaux sont coutumiers des déclarations tran-

il use de sa grande influence pour favoriser la carrière de certains hommes d'école comme Jean de Salisbury ou Pierre Lombard. Cependant, il ne cesse d'opposer l'école et le cloître comme exclusifs l'un de l'autre. Peut-être faut-il faire la part ici non seulement d'une doctrine reçue, mais encore d'un souvenir personnel. . . . Effrayés de voir Bernard décidé à entrer à Cîteaux, ses frères essayèrent de le détourner de sa vocation en l'orientant vers les études. Bernard céda d'abord à cette pression et accepta de partir vers 'l'Allemagne' dans le but d'y faire des études supérieures. Mais au moment de se mettre en chemin, il se rappela sa sainte mère et la vision qu'elle avait eue de son fils moine. Entrant dans une église il pleura son infidélité: ce fut lui, cette fois, qui décida de la vie de ses frères et les emmena avec lui à Cîteaux.¹³

Quoi qu'il en soit de l'influence de ce souvenir personnel, il est certain que dans la plupart des cas, S. Bernard prône l'éloignement de l'école au profit du cloître. Lui arrive-t-il de prêcher aux étudiants de Paris, il leur conseille de fuir Babylone pour gagner les villes de refuge où l'on peut faire pénitence pour le passé, obtenir des grâces pour le présent et attendre avec confiance la gloire à venir.¹⁴ Là, évidemment, il n'est pas question d'école. S. Bernard répète souvent lui aussi le *monachi non est docere sed lugere*.¹⁵ L'abbé de Cîteaux aime à opposer aux écoles humaines l'école où le Christ enseigne lui-même par la méditation et la prière.

Non seulement il cherche à détourner les maîtres de l'enseignement des choses profanes,¹⁶ mais il tient l'enseignement de la théologie lui-même pour peu de chose à côté de la vie monastique. A maître Henri Murdach, il écrit:

'Tu commentes les livres des Prophètes à ce que j'ai appris. Mais peux-tu dire que tu comprends leurs leçons et notamment leur enseignement sur le Christ? Tu comprendras mieux le Christ en le suivant qu'en l'enseignant. Pourquoi cherches-tu dans des livres celui qui est vivant? Oh, si je pouvais t'avoir comme compagnon à l'école de la piété où enseigne

chantes apparemment contradictoires. Dans de nombreux écrits occasionnels, ils ne se croient pas tenus à faire la synthèse des points de vue opposés. C'est au lecteur de la faire en tenant compte de la tendance dominante.

¹³ *Fragmenta Gautfridi* 10: 'Cuius cum desiderium fratribus innotescet conati sunt extinguerè spiritum sed non fuit consilium contra consilium Domini. Hortantur eum ad studia litterarum, qua maxime via facilius eum detinere posse sperarent. Placuit sermo in oculis eius et constituta est dies qua providerent fratres itineri eius necessaria et sic in Alemaniam profisciceretur. Festinans autem ad constitutum diem et locum, cepit subito maternam in animo suo imaginem volvere et confundi quod frustraret spem quam de eo ipsa conceperat, et nihil pro ea ageret a qua tam temere fuerat educatus. Videns ergo ecclesiam iuxta iter, descendit et ingressus in eam flevit in oratione compunctus nimis.' R. Lechat, 'Les fragmenta de vita et miraculis Bernardi par Geoffroy d'Auxerre,' *Analecta Bollandiana* 50 (1932) 93.

¹⁴ S. Bernardus, *De conversione ad clericos sermo seu liber* c. 21. 'Fugite de medio Babylonis, fugite et salvate animas vestras. Convolute ad urbes refugii, ubi possitis et de praeteritis agere penitentiam et in praesenti obtinere gratiam et futuram gloriam fiducialiter praestolari.' PL 182, 855.

¹⁵ Par exemple, *ep.* 88 et 89. PL 182, 218; 221.

¹⁶ Voir la lettre 104 (PL 182, 238) à maître Gauthier de Chaumont.

le Maître Jésus! Crois-moi: tu trouveras plus dans les forêts que dans les livres. Les bois et les rochers t'enseigneront des choses qu'aucun maître ne te dira.¹⁷

On peut dire que l'opposition entre le cloître et l'école devint chez les moines un thème littéraire.¹⁸ En une diatribe, Pierre de Celles oppose Paris, la cité des études, au cloître où enseigne le Christ. Paris, c'est le filet des vices, la flèche de la fausse science fichée au cœur de la jeunesse; le cloître, c'est l'école où le Christ instruit les cœurs sans le labeur scolaire, sans livres à acheter, sans maîtres à payer, sans *disputatio*, sans argumentation.¹⁹ Pierre le Mangeur développe la même idée en une explication allégorique des deux tourterelles de la purification. La science religieuse tient en deux choses: la leçon et l'oraison. Les moines s'occupent plutôt d'oraisons que de leçons tandis que les hommes d'école s'adonnent plus aux leçons qu'à la prière.²⁰ Thomas de Citeaux groupe certaines sentences de l'Écriture de façon à constituer le *trivium* et la *quadrivium* du contemplatif.²¹

Bref, on peut dire que pour l'opinion commune dans le monde monastique du XII^e siècle, la fonction professorale est incompatible avec l'état monastique et qu'elle paraît même, à certains, un écran inutile entre l'âme et le Christ.²²

¹⁷ *Ep.* 106: 'Sed tu frater, qui, ut audivi, Prophetas legis, putas intelligis quae legis? Nam si intelligis, sentis utique sensum propheticae lectionis esse Christum. Quem videlicet si apprehendere cupis, citius illum sequendo, quam legendo consequi potes. Quid quaeris Verbum in verbo quod iam caro factum praesto est oculis? . . . O si te umquam in schola pietatis sub magistro Jesu merear habere sodalem! . . . Experto crede: aliquid amplius invenies in silvis quam in libris. Ligna et lapides docebunt te quod a magistris audire non possis.' PL 182, 241-242. Cf. ce plagiat de Nicolas de Clervaux, *ep.* 16: 'O si te umquam in schola pietatis, in loco sanctitatis, sub magistro Jesu, cum Domino Jesu merear habere consortem.' PL 196, 1610. Il est vrai qu'il s'agit du secrétaire de S. Bernard . . .

¹⁸ On retrouve ce thème et parfois même certains mots des auteurs que nous citons dans *l'Imitation du Christ* 1, 1 ss.

¹⁹ Petrus Cellensis, *ep.* 73: 'O Parisius, quam idonea es ad capiendas et decipiendas animas! In te retiacula vitorum, in te malorum decipula, in te sagitta inferni transfigit insipientium corda. . . . O beata scola, ubi Christus docet corda nostra verbo virtutis suae, ubi sine studio et lectione apprehendimus quomodo debeamus eternaliter beate vivere! Non emitur hic liber, non redimitur magister scriptorum, nulla circumventio disputationum, nulla sophismatum intricatio, plana omnium quaestionum determinatio, plena universarum rationum et argumentationum apprehensio.' PL 202, 519. On remarquera l'abondance de termes techniques scolaires ici employés.

²⁰ Petrus Comestor, *Sermo* 9: 'In quibus sunt duo rami contemplationis, lectio scilicet et oratio, in quibus tota meditatio contemplantis versatur: ita sunt qui orationi magis operam dantes lectioni minus insistent et hi sunt claustrales. Sunt alii qui lectioni invigilant rarius orantes et hi sunt scholares.' PL 198, 1747.

²¹ Thomas Cisterciensis, *In cantica canticorum* 2, PL 206, 730: 'Ex his septem nos quasi quodam trivio et quadrivio instruit.'

²² C'est la même mentalité et le même mépris des moyens humains que nous retrouvons chez certains auteurs quant à l'usage de la médecine. Faire appel aux médecins est indigne du chrétien et du moine. C'est préférer Hippocrate au Christ. Pierre le Mangeur déclare: 'Qui student valetudini non sunt in schola Salvatoris sed Hippocratis.' *Sermo* 42, PL 198, 1822. On verra les mêmes idées chez S. Bernard, *ep.* 345, PL 182, 549 et chez Pierre le Vénéral, *Epistolae* 6, 39, PL 189, 451.

2. *Suppression des écoles extérieures*

Dans ces conditions, on ne s'étonnera pas de voir les monastères réduire leur activité scolaire au minimum.²³ Les écoles extérieures furent les premières à en souffrir. Les cisterciens n'en voulurent pas: aucun enfant étranger à la communauté ne peut recevoir un enseignement dans les locaux du monastère ou dans ses dépendances.²⁴ Cluni n'admet pas non plus d'école pour les étrangers.²⁵ Des monastères comme Waulsort, Saint-Hubert, Saint-Trond conservent cependant une école extérieure. Mais il arrive que la direction en soit retirée aux moines et confiée à un *canonicus*, à un clerc non moine, membre de la *familia* du monastère.²⁶ C'est le cas, par exemple, à Lobbes où l'abbé Léonius, imbu des idées clunisiennes, confie à un clerc l'école extérieure établie près de l'église paroissiale Saint-Ursmar.²⁷ En 1184, l'abbé de Saint Bertin retire aux moines et confie à des clercs l'enseignement dans l'école paroissiale. Certains monastères, des prieurés ruraux notamment, acceptent cependant des préceptorats individuels. Les archives ont conservé ainsi de nombreux contrats par lesquels des moines s'engagent contre rétribution vis-à-vis d'un seigneur, à enseigner la lecture et l'écriture (le psautier comme on disait alors) à l'un ou l'autre jeune noble. Plus d'une fois aussi, les monastères remplissent le même office vis-à-vis des candidats au sacerdoce auxquels seront confiées les paroisses qui dépendent de l'abbaye à titre de patronat ou d'incorporation.²⁸

²³ Il faudra attendre le siècle suivant et l'exemple des religieux mendiants, principalement des dominicains, pour voir les moines changer d'idée au sujet des écoles. Evidemment, quelques personnalités plus fortes résistèrent à ce raz-de-marée antiscolaire, par exemple Wibald de Stavelot et Conrad d'Hirschau. D'une façon générale, les moines d'Angleterre et de Germanie furent moins affectés par les idées nouvelles. Peut-être est-ce dû au fait qu'ils étaient moins étrangers à la pratique de l'apostolat.

²⁴ *Statuta capitulorum generalium ordinis Cisterciensis* ed. J. Canivez, 1, 31: 'De pueris litteras discutibus. Nullus puerorum doceatur litteras intra monasterium vel in locis monasterii, nisi sit monachus vel receptus in probatione. Quibus tempore lectionis discere licet. Et notandum quia nullum, nisi post quintum decimum aetatis suae annum in probatione nobis ponere licet.' On remarquera que le statut détermine l'âge d'entrée du novice en même temps qu'il s'occupe des écoles. On verra de suite pourquoi.

²⁵ 'En France et dans les pays où l'influence clunisienne fut prépondérante, les écoles claustrales externes furent abandonnées.' U. Berlière, *Ecoles claustrales au moyen-âge* 565.

²⁶ Cf. E. Lesne, *Les écoles de la fin du VIII^e siècle à la fin du XII^e* 437; U. Berlière, *La familia dans les monastères bénédictins du moyen-âge*.

²⁷ En même temps, il supprimait l'école intérieure. Le chroniqueur se plaint vivement de ces mesures. On dirait, dit-il, que l'abbé estime que les écoles sont une oeuvre contraire à la vie religieuse! Eh! oui, on voyait ainsi les choses à Cluni: 'Scolarum regimen ecclesiae sancti Ursuari quod prius aliquis monachorum ad hoc idoneus tenere solebat, sicut eiusdem ecclesiae monachus ad hoc deputatus et tenuit et tenet, ipse uni ex canonicis de cetero tenendum dedit. Eadem quoque non religione dicenda sed superstitione, solarum studium etiam celebre apud nos habitum de cetero interdixit, dum scilicet tantos ac tales sperat convertere ut erudiendis pueris, quasi hoc religioni debeat esse contrarium, non sit ulterius opus intendere.' *Gesta abbatum Lobbiensium*, MGH ss 21, 327.

²⁸ U. Berlière, *Ecoles claustrales au moyen-âge* 553 ss. L'auteur cite cet exemple p. 558: un ouvrier gagne les faveurs de l'abbé de Kremsmünster; celui-ci lui fait apprendre à lire, puis le fait ordonner prêtre. 'In brevi ad monasterium Chremsmunster se transtulit, litteras didicit et ad gradum promotus est sacerdotalem.'

3. *Déclin des écoles intérieures*

Les moines du XII^e siècle ne montrent aucun enthousiasme pour les écoles intérieures. Plutôt que de former leurs recrues dans des écoles élémentaires ou 'secondaires', ils préférèrent ne les recevoir qu' à un âge tel que normalement leur instruction soit terminée. Pourquoi? Aux raisons générales que nous avons indiquées, s'en ajoute une autre: les monastères veulent se défendre contre le zèle intempestif des nobles qui leur offrent les enfants dont ils veulent se débarrasser dès leur plus jeune âge. Trop de nobles ou de bourgeois considéraient les abbayes comme des lieux de placement pour leurs cadets ou leurs estropiés.²⁹ En supprimant les écoles, les monastères avaient une raison pour refuser des oblats dont il ne leur serait plus possible de se débarrasser par après, même si l'inaptitude et le manque de vocation apparaissaient clairement. La plupart des auteurs, en effet, tiennent encore à cette époque, qu'un enfant 'donné' à un monastère par ses parents est définitivement lié par la volonté de ceux-ci. Il est censé profès dès son oblature.³⁰ D'autre part, un examen sur des études faites en dehors du monastère pouvait être une excellente occasion d'écarter des candidats indésirables. C'est ainsi, par exemple, que raisonna Pierre Mirmet, abbé d'Andernes. Lorsqu' après son élection, en 1161, il arriva dans son abbaye pour en prendre possession, il constata avec terreur que la plupart des moines avaient une difformité corporelle. Certains boitaient, d'autres étaient contrefaits ou borgnes ou chassieux, aveugles même; d'autres encore étaient manchots. Par contre, presque tous étaient nobles. . . . L'abbé prit une résolution sévère dont il ne s'écarta jamais au cours de son long abbatiat. Il décida de ne plus accepter aucun invalide et de faire passer un examen à tous les candidats qui se présenteraient, en exceptant évidemment les convers.³¹ On comprend dès lors

²⁹ U. Berlière, *Ecoles claustrales au moyen-âge*, p. 567; *Le recrutement dans les monastères bénédictins* (Mémoires de la Classe des lettres, Académie de Belgique 18, Bruxelles 1924) 7.

³⁰ C'est notamment l'avis de Pierre Damien, *Opusc.* 16, *Invectio in episcopum monachos ad saeculum revocantem* c. 5. PL 145, 371. La formule d'oblature rapportée par Uldaric dans ses *Consuetudines Cluniacenses* ne laisse aucun doute: 'Trado, coram testibus, regulariter permansurum, ita ut ab hac die non liceat illi collum de sub iugo excutere regulae. . . .' PL 149, 742. De nombreux conciles s'étaient prononcés en ce sens (voir les notes savantes de Pierre de Gussanville à une consultation juridique donnée par Pierre de Blois, *Annotatio ad epist.* 54, PL 207, 163), et c'était un adage commun: 'monachum facit propria professio vel paterna devotio.' Dans son décret, *Causa* 20, Gratien enseigne qu'un enfant offert par ses parents est tenu de persévérer dans la vie religieuse. Il excepte cependant le cas où l'enfant aurait protesté lors de l'oblature. En 1194, cependant, une décrétale de Célestin III (*De Regularibus* c. 14) permit aux oblats de récuser l'acte de leurs parents au moment où ils arrivent à l'âge de la puberté. S. Thomas, oblat au Mont-Cassin, profita de cette permission et montra le bien-fondé de cette mesure. (*Quodlibetum* 3, q. 5; *Summa theologica*, 2^a 2^{ae}, q. 189). Notons, enfin, que le concile de Trente interdit tout engagement définitif avant l'âge de 16 ans et le *Codez Juris Canonici* avant celui de 21 ans.

³¹ *Chronicon Andrensis monasterii* O.S.B. ab anno 1082 ad annum 1234 auctore Guillelmo abbate: 'Susceptus est cum honore debito vir honorabilis et in suo adventu, praeter mores suorum quos invenit degeneres, abhorruit et expavit deformitatem gregis; quidam enim claudi, quidam contracti, quidam monoculi, quidam strabones, quidam caeci, quidam vero

que bien des monastères suppriment leur école intérieure ou tout au moins la mettent en veilleuse. Déjà depuis longtemps les écoles de Corbie, Luxeuil, Saint-Gall et Bobbio avaient perdu beaucoup de leur lustre antique. Cette fois, c'est au tour des monastères du Mont-Cassin, du Bec et de Fulda de voir se perdre la place brillante qu'ils avaient tenue dans le monde des écoles.³² D'une façon générale les monastères reculent l'âge d'admission des novices et la fixent après la quinzième année, de telle sorte que les candidats aient terminé leurs classes élémentaires et 'secondaires'.³³ Quinze ans, on l'a vu, c'est l'âge fixé pour l'entrée au noviciat à Citeaux. Si les novices n'ont aucune formation, on ne cherche pas à suppléer à cette lacune; on les accepte comme frères convers. On sait que ceux-ci ne peuvent même pas apprendre à lire.³⁴ Citeaux d'ailleurs donne à cette institution une extension nouvelle: elle leur confie, en effet, l'exploitation des propriétés rurales que les bénédictins réservaient à des ouvriers travaillant sous la direction des moines des prieurés ruraux.³⁵ Ce n'est qu'occasionnellement qu'un moine pourra parfaire sa formation intellectuelle au monastère; jamais, les Cisterciens n'acceptent la charge de la donner tout entière. Lorsque Bernard et ses frères quittèrent le château paternel pour entrer à Citeaux, le benjamin de la famille voulut les accompagner. Mais il ne savait pas lire. Allait-on l'amener au monastère pour y être instruit? Non, on le confia à un prêtre pour qu'il apprît à lire.³⁶ De même Cluni pose en principe qu'aucun novice ne sera admis avant l'âge de vingt ans.³⁷ Toutefois, il est fait exception pour quelques oblats dont le nombre est rigoureusement fixé à six: eux seront

manci inter eos apparebant et ii fere omnes genere nobiles existebant: quo viso prudens pastor indoluit et in se meditabatur quod postea devotus explevit: nam per annos triginta duos et amplius quibus huic loco praefuit nullum umquam monachari permisit qui in aliqua parte corporis aliquem defectum habuit. Quantumcumque quilibet ad conversionem veniens esset litteratus, non ei accessus patebat nisi in legendi et cantandi scientia fuisset exercitatus.' Acherius, *Spicilegium* 9, 446.

³² Ch. H. Haskins, *The Renaissance of the Twelfth Century* (Cambridge, Mass. 1927) 33 ss.

³³ De nombreux indices, en effet, montrent que la plupart des étudiants ne fréquentaient plus les écoles après cet âge, sauf dans les 'grandes écoles.' Philippe de Harvengt le dit explicitement dans son *De institutione clericorum* 28: 'Plerique cum terminos transierunt pueriles, et ad annos pervenerint pubertatis, volunt uti privilegio perversae libertatis: impatientes studii et laboris abiciunt disciplinam, nidumque pristinum deserentes, non tam volatum inveniunt quam ruinam.' PL 203, 700.

³⁴ *Consuetudines Cistercienses*, Capitula ad usum conversorum c. 9, Quid debeant discere: 'Nullus habeat librum nec discat aliquid nisi tantum Pater noster et Credo in Deum, Miserere mei Deus et cetera quae debere dici ab eis statutum est: et hoc non littera sed cordetenus.' Ph. Guignard, *Les monuments primitifs de la règle cistercienne publiés d'après les manuscrits de Citeaux* (Analecta Divionensia, Dijon 1878) 283.

³⁵ E. Hoffman, *Das Converseninstitut des Cistercienserordens in seinem Ursprung und seiner Organisation* (Fribourg, Suisse 1905).

³⁶ *Fragmenta Gaufridi* 16: 'Tandem non ferentes importunitatem eius tradunt eum sacerdoti cuidam ut disceret literas.' *Analecta Bollandiana* 50 (1932) 98.

³⁷ Petrus Venerabilis, *Statuta congregationis Cluniacensis* 36: 'Statutum est ut nullus etiam ex concessione futurus monachus regularibus usque ad 20 annos vestibus induatur.' PL 189, 1036.

élevés et formés à l'abbaye, ils suivront les classes jusque l'âge de quinze ans. Le moine Ulric nous dit avec quel soin on veillait à leur éducation.³⁸

Entrés au monastère avec une certaine formation littéraire, les jeunes moines vont-ils recevoir un enseignement plus poussé, en matière théologique par exemple? En aucune façon. Leur formation sera exclusivement ascétique, puisée dans les instructions spirituelles, la lecture et la méditation. Un opuscule anonyme de la fin du XII^e siècle le montre à suffisance.³⁹ C'est en quelque sorte un programme de formation théologique pour les moines qui ne peuvent fréquenter les écoles. 'Je n'écris pas,' dit l'auteur, 'pour dire de quelle façon il faut enseigner la théologie (l'Écriture) dans les écoles, mais je veux expliquer comment doivent la lire et l'étudier ceux qui sont engagés dans la profession monastique et par conséquent soumis à une autre discipline.'⁴⁰ L'auteur range en trois classes les novices: certains ont fait de bonnes études dans les lettres humaines et divines, d'autres des études médiocres dans les mêmes matières, d'autres enfin ne connaissent que les rudiments de la grammaire. On le voit, dans son esprit, tous les candidats à la vie monastique ont déjà reçu une certaine formation scolaire. Chez certains, elle est insuffisante. Elle doit être complétée et c'est à cette tâche qu'il s'attache en proposant un plan d'étude.⁴¹ D'abord il faut connaître le nombre des livres saints, leur nom, ensuite l'ordre et manière dont il convient de les lire.⁴² C'est ce à quoi s'applique l'auteur, énumérant les livres de la loi, les livres prophétiques, les livres hagiographiques, ceux du Nouveau Testament et enfin les 'apocryphes' selon le nom que leur donnent les Juifs (deuterocanoni-ques).⁴³ On peut y ajouter les écrits des Pères, trop nombreux pour être énumérés, mais fort utiles pour comprendre les livres que l'on vient de citer⁴⁴.

³⁸ Udalricus Monachus, *Antiquiores consuetudines Cluniacensis monasterii* c. 8: 'De pueris et eorum magistris. Pueri autem qui sunt in conventu nostro, non ultra senarium protendunt et eorum magistri sint duo, si non plures, tamen numquam sint pauciores.' PL 149, 742.

³⁹ *Epistola anonyma ad Hugonem amicum*, PL 213, 713. Cf. *Histoire littéraire de la France* 13, 416.

⁴⁰ *Ibidem* 713: 'Modum autem et ordinem quo in scholis sacra pagina doceatur, nunc explicare propositum non est; sed ex dicendis id attendendum est quo modo vel ordine divina legenda sunt eloquia et perscrutanda, illis praesertim qui arrepto professionis vinculo alienae alligati sunt oboedientiae.'

⁴¹ *Ibidem* 713: 'Sed et hic distinctio adhibenda est; alii enim sunt qui ante conversionem utriusque paginae lectione plene imbuti sunt; alii sunt qui in alterutrum pagina tantum laudabiliter sunt promoti, antequam saecularibus abrenuntiant; alii vix primis artis grammaticae rudimentis cognitis, ut Deo militent claustris se includunt. Praesentis igitur negotii erit docere qua via, quibus gradibus ad plenum sacrae paginae intellectum illi pene rudes, pene omnis litteraturae inscii conscendere possint.'

⁴² *Ibidem* 713-714: 'Primo igitur numeros librorum, tam veteris quam novi testamenti distinguatur et eorum ponantur nomina et deinceps qui et quo ordine et qualiter legi debeant demonstratur.'

⁴³ *Ibidem* 714: 'Sunt autem libri veteris testamenti. . . Isti libri primae et principalis auctoritatis in Ecclesia sunt. Praeter distinctos libros, quinque sunt qui apud Hebraeos apocryphi dicuntur, id est absconditi et dubii, Ecclesia tamen honorat et suscipit. . .'

⁴⁴ On sait qu'au XII^e siècle, les auteurs mettent facilement les Pères sur le même pied que les livres de l'Écriture ou tout au moins de certains d'entre eux. Cf. J. Cottiaux, 'La conception de la théologie chez Abélard,' RHE 28 (1932) 789.

Dans quel ordre et dans quel esprit faut-il lire les livres saints?⁴⁵ On s'attachera tout d'abord au sens littéral. L'auteur indique l'ordre dans lequel il souhaite voir lire trois ou quatre fois les livres historiques de l'Ancien Testament selon le sens littéral. On y ajoutera Josèphe et Hégésippe. Si l'on rencontre des mots dont le sens est incertain ou difficile, on consultera les Etymologies de S. Isidore, certaines oeuvres de S. Jérôme et les glossaires.⁴⁶ On fera un résumé historique de tout cela et on l'apprendra par coeur. Pour tout ceci le livre de S. Augustin, Questions sur l'Ancien Testament, est des plus utiles. Puis on abordera les livres prophétiques et sapientiaux. On fera le même travail de lecture et d'étude pour le Nouveau Testament: pour le 'résumé historique' on s'aidera de S. Jérôme. Après l'étude de l'Écriture, il faut porter son attention sur d'autres matières. On étudiera le *De Sacramentis* d'Hugues de S. Victor. En morale, on examinera la nature des vertus cardinales et des vices qui s'y opposent: on trouvera bien quelque auteur qui traite de ces choses. On cherchera une explication de l'année liturgique dans l'ouvrage du chanoine Gerland intitulé *Candela* et le livre de maître Simon qu'on appelle *Quare*. Enfin on lira avec beaucoup d'attention les *De doctrina christiana* et *De civitate Dei* de S. Augustin. Ainsi formé, on pourra relire l'Écriture à sa fantaisie et y chercher le sens allégorique et moral.⁴⁷ Que si ce plan d'étude paraît trop onéreux, le moine se contentera de suivre le programme d'enseignement scripturaire que S. Jérôme traçait à Laeta pour l'éducation de la fille de celle-ci.⁴⁸

Il valait la peine, pensons-nous, d'analyser ce texte qui jette un jour si vif sur la vie intellectuelle des monastères. On aura pu le constater, il n'y est point question de classe, mais d'étude particulière. La formation théologique du moine est affaire de lecture personnelle et de méditation. C'est bien ainsi d'ailleurs que les choses apparaissent dans les récits biographiques. S. Bernard, nous l'avons vu, avait renoncé à aller aux grandes écoles. Il entra à Cîteaux avec le bagage acquis à l'école des chanoines de Châtillon-sur-Saône. A l'abbaye, il ne suivit

⁴⁵ *Ibidem* 714s: 'De numero librorum et eorumdem nominibus ita dictum sit, quo ordine et qualiter legi debeant nunc dicatur.'

⁴⁶ A la fin du XII^e siècle, les glossaires bibliques se multiplient. Citons la *Summa Abel* de Pierre le Chantre, l'*Aurora* de Pierre de Riga, PL 212, 18; le *Gregorianum* de Garnier le Victorin, PL 193, 23; le *Liber de distinctionibus dictionum theologicarum* d'Alain de Lille PL 205, 685. Cf. le livre de Miss Beryl Smalley, *The Study of the Bible in the Middle Ages* (Oxford 1941).

⁴⁷ *Ibidem* 716: 'Tota autem utriusque Testamenti serie sic perspecta et intellecta, consequens est sacramentis Ecclesiae imbui, quae in libris magistri Hugonis plene inveniuntur; deinde natura cardinalium virtutum et vitiorum quae virtutibus opponuntur, undecunque haberi poterit, perquirenda et investiganda. Rationes autem singulorum quae per anni curriculum sunt in Ecclesia, qui scire desiderat, librum qui appellatur *Candela Gerlandi*, librum magistri Simonis qui appellatur *Quare* inspiciat. Post ista liber Augustini *De doctrina christiana* et liber eiusdem *De civitate Dei*, cum omni diligentia et studio legantur. Cumque in arca sacrae paginae diligenter et studiose sese praedicto modo diligens animus exercuerit, intrepide tam ad allegoricam quam ad moralem lectionem se convertat . . .'

⁴⁸ *Ibidem* 717: 'Discat primo psalterium . . . quam sequatur.' Cf. Hieronymus, *ep.* 107, PL 22, 876.

évidemment aucun cours. Sa science, il la devait selon son propre aveu, non à des maîtres mais à ses méditations.⁴⁹

4. *Un cas typique*

Parmi tous les récits biographiques, il en est un qui est particulièrement intéressant à ce sujet par le nombre de détails et la sûreté de l'informateur. Il s'agit de l'autobiographie de Guibert de Nogent. L'auteur en est d'ailleurs particulièrement sympathique par sa franchise, je dirais presque sa candeur.⁵⁰ Il nous raconte comment il obtint, de sa mère demeurée veuve, la permission de renoncer à la carrière des armes pour se préparer à la cléricature. On lui trouva à grand'peine un précepteur,⁵¹ homme d'une grande vertu mais d'une science fort maigre et d'une pédagogie assez courte. Sous sa férule—c'est le cas de le dire—Guibert apprit le latin jusqu'à l'âge de douze ans. A ce moment, il fut laissé à lui-même car, tandis que sa mère se retirait dans une maison de campagne où elle menait une vie semi-religieuse, le précepteur embrassait la vie monastique à l'abbaye de Saint-Germer de Fly. Guibert, il le confesse avec regret, s'émancipa alors des bonnes leçons reçues autrefois: pour autant qu'on en puisse juger⁵² d'ailleurs, sa mauvaise conduite consista surtout alors à dormir tout son saoul maintenant que son précepteur n'était plus là pour le tirer du sommeil aux petites heures. Du fond de sa retraite, la mère apprit la dissipation de Guibert. Elle s'ouvrit de ses inquiétudes à l'abbé de Fly et obtint de lui que Guibert fut admis à vivre au monastère et que son ancien précepteur lui donna à nouveau des leçons. Nous avons vu que ce genre de préceptorat particulier était encore admis. Guibert ne resta que neuf mois dans cette condition; en effet, il demanda bientôt à pouvoir devenir moine et, devant ses instances, l'abbé le reçut dans la communauté, à la grande joie de sa pieuse mère. Dès lors, la règle monastique s'opposait à ce que son ancien précepteur lui continuât ses leçons; il voulut tout au moins le guider dans ses lectures. Il lui indiquait les ouvrages théologiques les plus importants et surveillait les compositions littéraires, proses et poèmes,

⁴⁹ *Vita Bernardi*, Liber primus auctore Guillelmo, c. 1: 'Unde et quam citius potuit, in ecclesia Castellionis (quare postmodum ipsius Bernardi opera a saeculari conversique in ordinem regularium canonicorum promoti cognoscitur) magistris litterarum tradens erudiendum, egit quidquid potuit, ut in eis proficeret.' c. 4: 'Nam usque hodie quidquid in Scripturis valet, quidquid in eis spiritualiter sentit, maxime in silvis et agris meditando et orando se confitetur accepisse; et in hoc nullos aliquando se magistros habuisse, nisi quercus et fagos, joco illo suo gratiose inter amicos dicere solet.'—On voit dans la suite de ce chapitre que S. Bernard préférait s'en tenir à la lecture des textes sacrés et ne montrait qu'une confiance limitée aux commentateurs. PL 185, 228; 240; 241.

⁵⁰ *Venerabilis Guiberti De vita sua sive monachiarum libri tres*, PL 156; C. Bourgin, *Guibert de Nogent, histoire de sa vie (1053-1124)* (Paris 1907). • Guibert a écrit son ouvrage vers 1117. Cf. B. Monod, 'La pédagogie et l'éducation au moyen-âge d'après les souvenirs d'un moine du XII^e siècle,' *Revue Universitaire* 1 (1904) 25-36.

⁵¹ Guibert fait remarquer qu'au temps de sa jeunesse, on trouvait beaucoup moins de professeurs qu'au moment où il écrivait. *De vita sua* 1, 4, p. 12-13 (Je citerai l'édition Bourgin).

⁵² *De vita sua* 1, cc. 1, 3, 12.

de son ancien élève.⁵³ Le jeune moine écoutait ses conseils car grand était son désir de savoir. Mais progressivement il s'occupait moins d'études religieuses et accorda toute son attention aux poètes païens, Virgile et Ovide notamment, qu'il alla jusqu'à imiter en composant des poèmes licencieux.⁵⁴

Une vision donna au jeune moine l'occasion d'un retour sur lui-même. Il reprit les études sérieuses et il fut assez heureux pour entrer en relation avec S. Anselme, alors prieur du Bec. Au cours des fréquentes visites qu'il rendait au monastère, le grand docteur indiqua d'abord à son élève d'occasion quelques lectures fondamentales. Dans les *Moralia* de S. Grégoire, Guibert apprit ainsi les règles du sens moral et du sens mystique de l'Écriture dont il devait faire usage plus tard dans ses écrits.⁵⁵ Anselme lui apprit aussi à diriger en lui l'homme intérieur et à consulter les principes de la raison pour le gouvernement de son corps.⁵⁶ Il exposa à son élève des notions de philosophie en commentant les chapitres de l'Évangile qu'il illustrait par des digressions morales sur les facultés et en lui faisant ainsi comprendre ses théories d'une manière plus immédiate et concrète. C'est ainsi qu'il lui apprit à distinguer trois ou, si l'on veut, quatre facultés: sensibilité, volonté, raison, intelligence, autour desquelles se groupent tous les phénomènes de la vie psychique. Il montrait comment, malgré l'avis de beaucoup, ces facultés diffèrent, notamment les deux premières, mais que cependant elles sont intimement liées et aboutissent à une action et un ensemble uniques.⁵⁷ Le jeune moine était désormais lancé sur les voies de l'étude et de la

⁵³ *De vita sua* 1, 15: 'Interea ille meus quondam magister, quia districtioris causa regulae me ulterius docere non poterat, saltem instigare ad ea quae legebam divina volumina discutienda curabat, minus cognitae quasque dictiones e doctioribus recogitare, prosulae versiculosque componere, et, quo mihi erudiendo minor ab aliis cura impenderetur eo me commonens arctius elaborare,' p. 53-54. On sait qu'au XII^e siècle les lettrés sont victimes d'une véritable fureur de versification. Le chapitre général de Cîteaux en 1199 dut défendre aux moines blancs de faire des vers sous peine d'être envoyés dans une autre abbaye. Cf. J. Canivez, *Statuta*, anno 1199, n° 1 (1, 232). Nicolas de Clervaux, de son côté, écrit que les Cisterciens ne lisaient pas d'œuvres en vers. Il écrit à un ami: 'Versus Galteri mei, imo et tui nondum habui. Sed et si vidissem, non perlegissem, quia nos nihil recipimus, quod meretricis (sic) legibus coercedetur,' ep. 15, PL 196, 1610.

⁵⁴ *De vita sua* 1, 17: 'Interea cum versificandi studio ultra omnem modum meum animum immersissem, ita ut universae divinae paginae seria pro tam ridicula vanitate seponerem, ad hoc ipsum, duce mea levitate, iam veneram, ut Ovidiana et Bucolicorum dicta praesumerem et lepores amatorios in specierum distributionibus epistolisque nexilibus affectarem,' p. 64.

⁵⁵ *De vita sua* 1, 17: 'Coepi agitur iam sero ad id quod saepe a plurimis mihi bonis doctoribus praestillatum fuerat anhelare, scilicet Scripturarum commentis intendere, Gregoriana dicta, in quibus artis huius potissimum reperiuntur claves crebrius terere, secundum veterum auctorum regulas, ad allegoricum seu morale, quin et anagogicum sensum prophetica vel evangelica verba perstringere. In his praecipium habui incentorem Beccensem abbatem Anselmum . . .,' p. 66.

⁵⁶ *De vita sua* 1, 17: 'Qualiter interiore meum hominem agerem qualiter super regimine corpusculi rationis iura consulerem, multa me docere intentione proposuit,' p. 66.

⁵⁷ *De vita sua* 1, 17: 'Is itaque tripartito vel quadripartito mentem modo distinguere docens, sub affectu, sub voluntate, sub ratione, sub intellectu commercia totius interni mysterii tractare et quae una a plerisque et a me ipso putabantur certis divisionibus reso-

science. Ses capacités apparurent bientôt lors d'un sermon qu'il dut prononcer à l'impromptu. Il ne devait cesser de composer sermons et écrits, encore qu'au début son abbé et ses confrères eussent manifesté quelque hostilité à cette activité littéraire, tout comme quelques années auparavant ils avaient désapprouvé le zèle du jeune moine pour l'étude.⁵⁸

On voit par cet exemple comment, contrairement à ce que d'aucuns ont prétendu, la présence d'une bibliothèque dans un couvent ne permet pas de conclure à l'existence d'une école. Guibert a eu à sa disposition dans la bibliothèque conventuelle classiques païens et œuvres théologiques: la coutume du monastère n'en était pas moins stricte à ce point sur le chapitre des écoles que dès sa vêtue, il ne put plus recevoir des leçons de son ancien précepteur. Une riche bibliothèque pouvait n'être que la survivance toute matérielle d'un glorieux passé, elle pouvait résulter de dons et n'être qu'un musée. Bien des novices qui se présentaient au monastère étaient d'anciens professeurs ou étudiants.⁵⁹ Ils y apportaient leurs livres avec leurs autres biens: Guillaume de Saint-Thierry écrit à S. Bernard que parmi les livres apportés à son abbaye par un postulant, il a trouvé un écrit de Guillaume de Conches dont il lui signale les erreurs.⁶⁰ Mais nous pouvons croire que ce n'était pas la règle générale. Tous les moines n'imitaient pas leurs frères de Saint-Germer de Fly qui vivaient à côté d'une belle bibliothèque⁶¹ sans penser à l'utiliser et s'étonnaient qu'un des leurs en agit autrement. Beaucoup de monastères du XII^e siècle ont une vie intellectuelle très poussée et ont grand soin de la bibliothèque. Mais, c'est un fait aussi, vie intellectuelle et bibliothèque n'impliquent pas écoles. Citeaux groupe une

luta, non idem duo prima fore monstrabat quae tamen accedentibus quarto vel tertio eadem mox esse promptis assertionibus constat. Super quo sensu cum quaedam evangelica capitula mihi disseruisset, cum primum quidem quid inter velle et affici distaret, luculentissime aperuisset, quae tamen non ex se sed ex quibusdam contiguis voluminibus, at minus patenter quidem ista tractantibus eum habuisse constaret, coepi postmodum et ego eius sensa commentis prout poteram, similibus aemulari et ubique Scripturarum, si quid istis moraliter arrideret sensibus, multa animi acrimonia perscrutari,' p. 66-67.

⁵⁸ *De vita sua* 1, 17: 'Quoniam ergo abbatem meum, quo praesente id dixeram, aegre laturum scripta mea cognoveram . . .', p. 65.

⁵⁹ De très nombreux maîtres entrent chez les Cisterciens, par exemple Alain de Lille, Pierre le Chantre, Adam de Perseigne, Gauthier de Citeaux. Au temps de Pierre le Vénérable, la communauté de Cluni ne comptait pas moins de trois écolâtres originaires de Liège; l'abbé écrit, en effet, à Alberon, évêque de Liège: 'quando Leodiensis Ecclesiae memoria apud Cluniacum perire poterit, quae Hezelonem, Tezelinum, Algerum, canonicos magnosque suis temporibus magistros, humilitatis discipulos, et, ut ipsi, qui vidimus, attestamur, veros monachos fecit?'—lib. 3, ep. 2: PL 189, 278-279.

⁶⁰ Guillelmus Abbas S. Theodorici, *De erroribus Guillelmi de Conchis ad S. Bernardum*; 'Venit enim nupre ad nos frater quidam fugiens de saeculo et Deum quaerens: inter caeteros libros quos habebat unum deferens hominis illius, cuius titulus erat: Summa philosophiae.' PL 180, 333.

⁶¹ Sur les bibliothèques médiévales et les bibliothèques monastiques en particulier, la bibliographie est très vaste. On trouvera les indications nécessaires dans l'article 'Bibliothèques' du *Dictionnaire de Spiritualité*, dû à la plume savante du P. De Ghellinck. Signifions aussi le commentaire plein d'érudition donné par M. J. Gessler au 'catalogue d'Anchin': *Une bibliothèque scolaire du XI^e siècle d'après le catalogue provenant de l'abbaye d'Anchin* (Bruxelles 1935).

belle bibliothèque et oubliant pour un temps ses griefs, emprunte des livres à Cluni pour corriger ses manuscrits sur les exemplaires clunisiens.⁶² L'abbé cistercien de Baugerais achète, dès les débuts de la fondation du monastère, une bibliothèque qui lui avait été vantée par Godefroid de Breteuil.⁶³ Nicolas de Clairvaux fait mille instances auprès du prévôt du Chapitre de Cologne, qui partait pour la croisade, pour qu'il songe à laisser sa riche bibliothèque aux moines: 'Ayez soin de laisser aux pauvres de Jésus-Christ,' lui écrit-il, 'afin qu'ils prient pour vous obtenir un heureux voyage, votre plus précieux trésor, je veux dire votre magnifique bibliothèque, pour laquelle vous n'avez épargné ni dépenses, ni soins.'⁶⁴ Aussi comprend-on que l'auteur de la chronique déjà citée dise de Pierre Mirmet qu'il devait, pour une part, sa belle culture à son passage chez les Cisterciens.⁶⁵ A l'abbaye de Saint-Martin de Tournai fondée par lui, le Bienheureux Odon, ancien écolâtre de la cathédrale, stimule le travail d'un *scriptorium* bien ordonné où l'on voit les moines copier avec zèle ou même composer des manuscrits.⁶⁶ Mais d'école, il n'est question ici, pas plus qu'ailleurs.

Non, les moines n'ont rien changé à leur estime pour la culture et l'étude mais, désormais, ils considèrent les écoles comme une activité séculière et mondaine. Les quelques classes qu'ils peuvent conserver de-ci, de-là, sont universellement dépréciées. Philippe de Harvengt avait félicité un de ses correspondants de ce qu'il a été formé dans un cloître. Mais celui-ci proteste: 'J'ai étudié dans le cloître sans doute,' dit-il, 'mais aussi ailleurs, c'est-à-dire dans les écoles. Je ne suis pas autodidacte comme certains présomptueux; j'ai suivi les leçons d'Anselme de Laon.' A quoi l'abbé de Bonne Espérance répond que celui-là est heureux qui reçoit l'enseignement du Christ et non de tel ou tel maître humain: nouvel exemple du thème de la *schola Christi*.⁶⁷

⁶² Cf. A. Wilmart, 'L'ancienne bibliothèque de Clairvaux,' *Mémoires de la Société archéologique du département de l'Aube* 81 (1917) 127-190.

⁶³ La correspondance de Godefroid (Martène, *Nova anecdota* 1, 494) contient plusieurs lettres à ce sujet: n° 7 par laquelle il indique à l'abbé Jean de Baugerais qu'il connaît une bibliothèque à vendre; n° 18 dans laquelle il demande à un bienfaiteur laïc de ce monastère d'acheter ces livres. C'est dans cette lettre que se trouve la phrase si souvent citée: 'claustrum sine armario quasi castrum sine armamentorio,' enfin, la lettre n° 19 nous montre que l'abbé a réalisé cet achat. Godefroid ne semble pas avoir une haute idée de l'intellectualité de tous les monastères. Témoin cette anecdote racontée avec complaisance dans la lettre 12: 'Magister W. . . non longe a nostra domo mansit; ad quem cum aliquis venisset, dicens se velle saeculo renuntiare et iugum religionis subire, "bene, aiebat, docebo te brevibus verbis omnem ordinem tuum: non audias, non videas, asini morem habeas, hez huc, hez illuc, comede praebendam tuam; ita cantare poteris: ut iumentum factus sum tecum."'

⁶⁴ Nicolaus Claravellensis, *ep.* 19: 'Sed et illum singulariter thesaurum tuum nobilem, bibliothecam loquor: quam utique tam mirabiliter quam incomparabiliter congessisti; vide ut relinquis pauperibus Christi, qui pro te orent et plorent ut prosperum iter faciat Deus salutarium nostrum.' PL 196, 1621.

⁶⁵ Guillelmus Abbas, *Chronicon Andrensis monasterii*: 'Cum monachis albis Deo aliquandiu militaverat. . . . Postquam multum ibidem in saeculari scientia sicut de talibus moris est profecerat. . .,' Acherius, *Spicilegium* (Paris 1669) 9, 445.

⁶⁶ Hermannus Abbas, *De restauratione abbatae S. Martini Tornacensis*, PL 180, 67.

⁶⁷ Philippus de Harvengt, *ep.* 7 ad Ioannem: 'Super hunc versiculum vestra glossa: In claustrum, inquit, et alibi, in scholis scilicet, didici; nec iuxta quorundam praesumptionem ipse me docui sed a magistro Anselmo didici. . . . Réponse: 'Vobis autem scientia com-

La même opinion désobligeante s'exprime lors d'une controverse entre Anselme de Laon et Guillaume de Champeaux d'une part et Rupert de Deutz d'autre part. Ce dernier avait critiqué publiquement la distinction introduite par les deux théologiens entre la volonté d'approbation et la pure 'permission' dans la volonté de Dieu. Anselme et Guillaume s'émurent de l'écrit dirigé contre eux et se plaignirent à l'abbé de Saint-Laurent à Liège dont dépendait Rupert.⁶⁸ Les cercles théologiques, faits des élèves de ces célèbres professeurs, furent, eux, plus énergiques encore: 'Rupert,' dirent-ils, 'est un incapable qui n'est jamais sorti de son cloître pour étudier et qui n'a jamais fréquenté aucun grand théologien. . . .'⁶⁹

III. ECOLE DES CLERCS

1. L'enseignement et les clercs

Les moines du XII^e siècle marquent un éloignement certain vis-à-vis de l'enseignement. Par contre, les clercs, réguliers et séculiers, revendiquent cette tâche et même prétendent à une vie intellectuelle plus poussée. Ce contraste s'affirme dans les faits comme dans les principes. Etienne de Tournai, pour lors abbé victorin de Sainte-Geneviève de Paris, reçoit au nombre de ses chanoines le neveu de l'archevêque de Lund (Danemark) qui avait d'abord essayé de la vie monastique. L'abbé écrit à l'archevêque: 'Votre neveu sera moins occupé de travaux manuels' et il aura plus de temps pour l'étude. Nous veillerons avec un soin tout maternel à son instruction comme à son éducation.'² La même idée se retrouve chez de nombreux auteurs. Aucun cependant n'a mis en lumière les devoirs du clerc vis-à-vis du savoir et de l'enseignement comme Philippe de Harvengt: il n'est pas sans intérêt de comparer ses déclarations à celles de S. Pierre Damien et de S. Bernard. Dans son grand ouvrage sur les clercs, il ne consacre pas moins de dix chapitres à l'étude.³ Les clercs doivent étudier sans

mendabilis non videtur, nisi scholarum saecularium tumultu fabricetur. Vos indignamini quia dixi vobis in claustris sacras litteras didicisse, tanquam per hoc videar vobis contumeliam intulisse. . . . Sed beatus homo, non qui magistrum Anselmum audivit, non qui Laudunum vel Parisius requisivit, sed "beatus, inquit, homo quem tu erudieris Domine . . ." PL 203, 60-61.

⁶⁸ Nous avons cité cette lettre *supra*, I n. 26.

⁶⁹ C'est Mabillon qui raconte ces faits au livre 72^e, n^o 132, 133 des *Annales Ordinis S. Benedicti* (Paris 1713) 5, 624: 'Ubi ad duos illos magistros perlatus est hic liber, utrumque valde commovit, eorumque discipulos qui Ruperto imperitiam obiiciebant, quippe qui monasterii claustris contentus, tantos magistros, eorumve similes nusquam vidisset.'

¹ On sait que les chanoines réguliers, reprenant une bonne part des pratiques monastiques, avaient conservé le travail manuel tout en en réduisant la durée. Un pas plus avant dans l'évolution fut fait par S. Dominique qui supprima le travail manuel pour ses religieux.

² Stephanus Tornacensis, *ep.* 79, PL 211, 376; ed. Desilve, *ep.* 92, p. 107: 'Licite simul et libere divertit ab oneribus dorsum suum et ne manus eius circa hortos et agros in cophino deservirent, lectioni saepius vacaturus, factus est nobiscum clericus ut clericis conformetur . . . Ego autem et fratres nostri, quidquid instructionis et dilectionis et doctrinae poterimus, parati sumus impendere, materna saepius ubera quam paterna verbera porrecturi.'

³ Philippus de Harvengt, *De institutione clericorum*, tract. 2, 'De scientia clericorum,' c. 23-32. PL 203, 693 ss. Cf. G. Sijen, 'Les oeuvres de Philippe de Harvengt, abbé de Bonne Espérance,' *Analecta Praemonstratensia* 15 (1939) 129.

cesse l'Écriture Sainte (nous dirions la Théologie), tout d'abord pour eux-mêmes, pour les autres aussi à qui ils doivent enseigner la vérité. L'abbé de Bonne Espérance passe en revue de nombreux textes scripturaires qui fournissent des arguments à sa thèse, que ce soient ceux de l'Ancien Testament interprétés allégoriquement ou ceux des épîtres pastorales de l'apôtre S. Paul.⁴ A ce travail persévérant, les clercs se préparent par l'étude des arts libéraux. Sans doute, après les années de l'enfance, l'étude devient plus difficile, mais ce n'est pas une raison pour s'en laisser détourner au profit d'une vaine agitation extérieure ou des soucis matériels.⁵ Que le clerc soit persuadé, conclut-il, que sa première résolution doit être d'acquérir et de cultiver la science; quant au travail des mains ou aux soucis du ministère sacré, il ne s'y portera pas avec légèreté, mais uniquement par obéissance et par charité.⁶

Lorsqu'il écrit à des professeurs ou à des étudiants, Philippe de Harvengt évite les récriminations et prodigue les encouragements. Pour lui, la science et la ferveur ne s'opposent pas; au contraire, elles doivent s'unir.

'La piété sans le savoir,' écrit-il à un certain Richer qui étudiait à Paris, 'la piété sans le savoir s'abuse et dévie ou tout au moins perd de sa splendeur. La science sans la piété se corrompt et se laisse infester par les vices. Unies, au contraire, elles constituent la chose la plus utile et la plus belle qui peut se voir en cette vie. Heureux celui qui a reçu cette grâce et fait à la fois effort pour connaître et pour bien vivre.'⁷

L'école n'est plus la dangereuse rivale du cloître; elle mérite de lui être comparée, car elle procure certains avantages de la vie religieuse: elle aussi sépare des soucis mondains et des passions; elle aussi met sous les yeux les plus beaux exemples.⁸

Paris n'est plus la Babylone corruptrice, elle est pour les âmes de bonne volonté Jérusalem, la ville des auteurs sacrés, de David, de Salomon, des prophètes dont les oeuvres y sont étudiées sans cesse. C'est la ville de la science dont parle l'Écriture: 'Heureuse cité où les saints livres ne cessent d'être consultés, interprétés et expliqués à la lumière du S. Esprit.'⁹

⁴ Philippus de Harvengt, c. 23-27: 'Ut autem sigillatim loquar de singulis, si quis diligentius velit scire quam certum sit scientiam Scripturarum proprie clericis convenire, revolutis eisdem Scripturis, facile poterit invenire,' p. 693.

⁵ *Ibidem* c. 27-32.

⁶ *Ibidem*, c. 32: 'Debet ergo clericus hoc primum et praecipuum habere propositum voluntatis ut vacare appetat inquirendae et scientiae studio veritatis: labori autem manuum, vel curis ecclesiasticis non serviat curiosae impulsu levitatis sed purae et sincerae obedientiae charitatis,' p. 708.

⁷ Philippus de Harvengt, ep. 18: 'Nam et sanctitudo sine scientia plerumque errans deviat vel non plenius elucescit, et scientia sine sanctitudine vitiorum scatet vermibus et sordescit, cum vero eas constat velut indivisa copula convenire, nihil utilius, nihil honestius in humana vita possumus invenire. Felix ergo ille qui hoc gratiae beneficium est sortitus, qui lima et studio ad sciendum et vivendum pariter expolitus . . .' PL 203, 158.

⁸ *Ibidem*: 'Unde, ut mihi videtur, schola claustrum alterum dici debet quae diversis convenientibus imitabiles multos praebet, quae studiosius deditos lectioni a forensibus advocat et avertit et eorum affectus reprobos vel attenuat vel convertit,' p. 158.

⁹ *Ibidem*, ep. 3: 'Tu amore ductus scientiae Parisius advenisti et a multis expetitam optato compendio Jerusalem invenisti. Hic enim David . . . Hic sapiens Salomon . . . hic

Dès lors, on comprend que l'on trouve chez les clercs un souci de l'étude et d'éducation scolaire inconnu chez les moines. La plupart des chapitres ont une école.¹⁰ Au concile romain de 1079, Grégoire VII en a urgé l'obligation, tout au moins pour les cathédrales.¹¹ Mais il va de soi que la qualité des écoles varie de pays à pays, de ville à ville. La plupart des écoles cléricales ne retiennent pas leurs élèves au-delà de la quinzième année; passé cet âge, le jeune homme qui désire acquérir une formation plus poussée doit gagner quelque ville mieux pourvue: Paris, Bologne, Orléans, Chartres, Liège, Tournai, etc. Tous les auteurs énumèrent l'exil, *terra aliena*, parmi les conditions d'une bonne formation.¹² Il faut pour cela du courage... et de l'argent. Les maîtres exigent parfois de gros honoraires. Aussi le pape Alexandre III—cet ancien élève d'Abélard qui a si bien mérité de la cause des études—édicte-t-il l'obligation pour chaque cathédrale de pourvoir aux besoins d'un professeur qui enseigne gratuitement.¹³ Si étrange que cela paraisse, il est vrai de le dire: on trouve plus d'écoles florissantes au XII^e qu'au XIII^e siècle. En effet, au XIII^e siècle,

ad pulsandum tantus concursus, tanta frequentia clericorum ut contendat supergredi numerosam multitudinem laicorum. Felix civitas in qua sancti codices tanto studio revolvuntur et eorum perplexa mysteria superfusi dono Spiritus resolvuntur, in qua tanta lectorum diligentia, tanta denique scientia Scripturarum, ut in modum Cariat Sepher merito dici possit civitas litterarum,' p. 31. Cf. aussi *ep.* 20, p. 165.

¹⁰ Notger de Liège avait en spéciale dilection l'église St.-Jean l'Évangéliste à Liège. Il y fonda un chapitre de 30 chanoines 'selon les règles traditionnelles.' Or, parmi les dignitaires qu'il établit, nous trouvons un écolâtre. *Vita Notgeri auctore anonymo qui circa medium saeculum XII scripsit*: 'Ipse enim dominus et pastor noster Notgerus ecclesiam beati Iohannis evangeliste in exemplum eruditionis et operis secundum claustralem disciplinam bonis personis iniciavit. Nam praepositum et decanum de ipsa congregatione fratrum elegit, custodem et magistrum scolarem et cantorem, attributo unicuique dignitatis sue officio et laboris solatio constituit, et dispositis omnibus que in usus canonicorum vel secundum canonicam diligentiam pertinent, principale altare in honorem S. Iohannis E. manu sua consecravit... ', G. Kurth, 'Une biographie de l'évêque Notger au XII^e siècle,' *Commission... d'histoire, comptes-rendus* 17 (1890) 421.

¹¹ 'Ut omnes episcopi artes litterarum in suis ecclesiis docere faciant', Mansi 20, 50.

¹² Par exemple: Hugo a S. Victore, *Didascalion* 3, 20, 'De exsilio' PL 176, 778; Petrus Comestor, *Sermo* 3, PL 198, 1730; Ioannes Sarisberiensis, *Polycraticus* 7, 13 (PL 199, 666; ed. Webb, Oxford 1909; 2, 145) attribue la paternité de la formule (*Mens humilis... terra aliena*) à Bernard de Chartres. Sa diffusion montre une fois de plus l'influence de ce maître.

¹³ III^e Concile du Latran (1179) c. 18: 'Ne pauperibus qui parentum opibus iuvari non possunt, legendi et proficiendi opportunitas subtrahatur, per unamquamque ecclesiam cathedralem magistro qui clericos eiusdem ecclesiae et scholares pauperes gratis doceat, competens aliquod beneficium assignetur quo docentis necessitas sublevetur et discipulis via pateat ad doctrinam.' Mansi 22, 227. On a tiré argument de ce décret et de celui du IV^e concile du Latran (1215) qui s'y réfère (Mansi 22, 986) pour dire qu'il y avait alors pénurie de professeurs. On peut craindre qu'il n'y ait là une erreur d'interprétation, car autre chose était, pour les élèves, de trouver un professeur et de rencontrer un maître qui enseignât gratuitement. C'est avant tout sur la gratuité de l'enseignement que porte le décret. C. G. Manacorda, *Storia della scuola in Italia* 1, 71. On ne résoudra pas la question du nombre d'écoles et de professeurs par l'exégèse de ces textes, mais par des enquêtes comme celle de Mgr. Lesne que nous avons citée. Encore, faut-il être prudent: bien souvent le seul argument pour établir l'existence d'une école est la signature d'un maître au bas d'une charte.

l'activité scolaire se concentre dans quelques centres privilégiés, les universités. Mais au XII^e, de nombreuses villes sont encore pourvues d'écoles supérieures prospères: on les trouve à l'ombre des collégiales et des cathédrales.

2. Ecoles des chanoines réguliers

Plusieurs constitutions des congrégations canonicales comportent des prescriptions sur les études. Les statuts de Porto dus à Pierre de Honestis¹⁴ précisent le régime des écoles.¹⁵ Manegold de Lautenbach, prieur du chapitre de Marbach en Alsace,¹⁶ prit des dispositions semblables et s'inspira des prescriptions de la règle d'Aix.¹⁷

Parmi toutes les écoles des chanoines réguliers, celles des Victorins méritent spécialement de retenir notre attention, tant par la place qu'elles prirent dans la renaissance du XII^e siècle, que par la richesse relativement grande de la documentation qui y a trait.¹⁸ On sait que la congrégation de Saint-Victor fut fondée par Guillaume de Champeaux, chanoine de Notre-Dame à Paris, ancien élève de Roscelin et de Manegold de Lautenbach. Guillaume avait lui-même enseigné la dialectique à Notre-Dame, ensuite il avait interrompu son enseignement pour aller à Laon suivre les cours de théologie de maître Anselme. Revenu à Paris il avait reçu la charge des écoles, en même temps que celle d'un archidiaconé. C'est alors qu'il soutint contre Abélard les controverses que l'on sait. Désireux d'embrasser la vie religieuse, il abandonna ses dignités en 1108 et s'installa avec quelques disciples à l'ermitage de Saint-Victor, aux portes de Paris. Il continua à y tenir école publique en enseignant cette fois la rhétorique et il eut le déplaisir de retrouver Abélard parmi ses auditeurs.¹⁹ Certains cependant se prirent à douter de la sincérité d'une telle vocation qui permettait de conserver ses occupa-

¹⁴ Cette règle date des premières années du XII^e siècle et fut approuvée par Pascal II en 1117. Elle fut surtout répandue en Italie, en Espagne et en Germanie, non seulement chez les réguliers, mais encore, avec les adaptations nécessaires, chez les séculiers. Texte dans E. Amort, *Vetus disciplina canonicorum regularium et saecularium* (Venise 1747) 1, 332 et PL 163, 703.

¹⁵ *Regula Portuensis* 2, 26, 'De pueris et adolescentibus qui nutriuntur'; 1, 18, 'Si hi qui litterati sunt docere aliquid audeant,' PL 163, 729.

¹⁶ Le chapitre de Marbach fut fondé en 1090. Ses observances furent acceptées dans de nombreux chapitres de Germanie et de Bohême. Texte dans Amort, *Vetus disciplina* 1, 390.

¹⁷ *Constitutiones Marbacenses* c. 22, 'De disciplina et eruditione puerorum'; c. 23, 'De custodia puerorum et hora prandiorum,' ed. Amort, p. 391.

¹⁸ F. Bonnard, *Histoire de l'abbaye royale et de l'ordre des chanoines réguliers de Saint-Victor de Paris* (Paris 1904-1908); Martène, 'Antiquae consuetudines canonicorum regularium insignis monasterii S. Victoris parisiensis ad usum monasterii S. Evurtii accomodatae' dans le *De antiquis Ecclesiae ritibus* (Rouen 1700) 3, 701 ss.; Hugonin, *Essai sur la fondation de l'école de Saint-Victor de Paris*, reproduit dans la PL 175, ix ss; M. Michaud, *Guillaume de Champeaux et les écoles de Paris* (Paris 1867).

¹⁹ Petrus Abaelardus, *Historia calamitatum*: 'Nec tamen hic suae conversionis habitus aut ab urbe Parisiaca, aut a consueto philosophiae studio eum revocavit; sed in ipso quoque monasterio ad quod se causa religionis contulerat, statim more solito publicas exercuit scholas. Tum ego ad eum reversus ut ab ipso rhetoricam audirem . . .' PL 178, 119.

tions scolaires et d'habiter une grande ville;²⁰ l'opinion s'étonnait d'une nouvelle forme de vie religieuse qui différait tant du monachisme. Peut-être, certaines critiques eurent-elles assez d'influence sur Guillaume de Champeaux pour lui faire concevoir le projet de renoncer à l'enseignement: Hildebert de Lavardin eut écho de ce projet et lui écrivit pour l'en dissuader.²¹ Sans doute sa démarche fut-elle couronnée de succès, car Guillaume quitta bien Paris avec ses disciples pour la campagne, mais il continua d'enseigner. Peu après d'ailleurs, il devait rentrer dans la ville²² et organiser définitivement son monastère qui, sous son successeur, reçut le titre abbatial.²³ La réforme victorine s'étendit rapidement: à la mort du successeur de Guillaume, la congrégation groupait déjà quarante-quatre maisons, non seulement en France, mais encore en Scandinavie et en Italie. La plus belle conquête de la réforme fut sans aucun doute celle de la collégiale Sainte-Geneviève à Paris. Au cours de la visite qu'Eugène III rendit à cette 'basilique' apostolique en 1147, le personnel de la collégiale en vint aux mains avec la suite du pape. Le roi Louis VII ayant essayé de rétablir l'ordre, ne réussit qu'à s'attirer des coups. Outré, le souverain pontife décida de remplacer les chanoines par des moines noirs qu'il demanda à Suger, abbé de S. Denys. Mais à la prière du chapitre, il se ravisa et confia la réforme aux victorins, tout en laissant aux anciens propriétaires le droit de vivre à S. Geneviève et de jouir de leurs prébendes. Cette cohabitation se révéla impossible et finalement il fallut en arriver à l'expulsion complète des séculiers. Il semble qu'à la suite de cette réforme, il se constitua une école intérieure totalement séparée des cours extérieurs donnés par des professeurs étrangers dont les liens avec le monastère étaient des plus lâches.²⁴

Saint-Victor et Sainte-Geneviève furent célèbres pour leurs écoles durant tout le XII^e siècle. Un trait constant de la pédagogie des victorins fut de faire une large place à l'enseignement des arts libéraux. On peut s'en rendre compte par les traités pédagogiques qui leur sont dus: le *Didascalicon* d'Hugues, les *Excerpt-*

²⁰ *Ibidem*: 'Non multo autem post, cum ille intelligeret fere omnes discipulos de religione eius plurimum haesitare et de conversione ipsius vehementer susurrare, quod videlicet a civitate minime recessisset,' p. 120.

²¹ Hildebertus, *ep.* 1: 'Fert autem fama, id a quibusdam tibi persuasum ut ab omni lectione penitus abstineas. Super hoc attende quid sentiam. Citra profectum proficit quisquis alteri, cum potest, non prodest . . .' PL 171, 142.

²² Petrus Abaelardus, *Historia calamitatum*: 'Transtulit se et conventiculum fratrum cum scholis suis ad villam quamdam ab urbe remotam. Quo audito (le retour d'Abélard à Paris) magister noster statim ad urbem impudenter rediens, scholas quas tunc habere poterat, et conventiculum fratrum ad pristinum reduxit monasterium . . .' PL 178, 120-121.

²³ Guillaume de Champeaux fut nommé évêque de Châlons-sur-Marne en 1113. Son successeur à S. Victor, Gilduin, fut élevé à la dignité abbatiale en 1114. On sait que ce fut à Guillaume qu'il échet de donner l'ordination sacerdotale et la bénédiction abbatiale à S. Bernard.

²⁴ Sur tout ceci, on verra P. Feret, *L'abbaye de S. Geneviève et la congrégation de France* (Paris 1883); A. Giard, 'Etude sur l'histoire de l'abbaye de Ste.-Geneviève de Paris jusqu'à la fin du XIII^e siècle,' *Mémoires de la société de l'histoire de Paris et de l'Île de France* 30 (1903) 40-126. Voir notamment p. 53, les origines de l'exemption de Ste.-Geneviève: ce privilège, ainsi que nous le verrons, enlevait ipso facto les écoles, même externes de la collégiale, de la juridiction du chapitre de Notre-Dame.

tiones de Richard et le *Fons Philosophiae* de Godefroid. Le plan et le but de ces trois ouvrages sont identiques: ils donnent, tant pour les arts que pour la théologie, la liste des matières à voir, les auteurs chez qui on peut les puiser, ainsi que les conseils nécessaires à l'étude. Hugues de Saint-Victor est un esprit ouvert qui a conscience des grands avantages que la culture humaine développée peut avoir pour l'étude de la théologie.²⁵ Aussi, son enseignement est-il très largement conçu. Non seulement il s'attache aux arts libéraux, la philosophie proprement dite, mais encore à ce qu'il appelait les 'appendices' des arts, notamment les auteurs classiques et les écrits des philosophes.²⁶ Sans doute ce programme n'était-il pas aussi humaniste que celui de Jean de Salisbury et d'autres écolâtres du temps, mais il était cependant assez vaste pour réclamer, dans la pensée de son auteur, sept ans d'étude.²⁷ Richard de Saint-Victor a repris et résumé les leçons de son prédécesseur.²⁸ Il ne l'a complété substantiellement que sur un point, en insistant sur l'histoire. Quant à Godefroid, il a condensé et mis en vers, à la mode du temps, les leçons de ses prédécesseurs. Il insiste avec force sur la nécessité qu'il y a à étudier les arts libéraux et ne cache pas son estime pour les philosophes ainsi que pour ceux qui, de son temps, commentaient leurs ouvrages.²⁹ Il va de soi que l'étude de la théologie occupait à Saint-Victor une place de choix. Cette école teintée d'un fort mysticisme a toujours donné à l'Écriture Sainte une attention toute spéciale. Grâce au procédé de l'allégorisme, les victorins ont retrouvé dans les livres saints une théologie mystique complète. Mais, à côté de ces tendances qui finirent par triompher presque exclusivement sous Gauthier de Saint-Victor, les premiers victorins firent une place importante à l'exposé théologique selon les nouvelles méthodes scolastiques; Hugues de Saint-Victor a été sensible au renouvellement des méthodes théologiques. Son *De sacramentis* est bel et bien une somme théologique qui, pour être encore assez traditionnelle, n'en cède pas moins au désir de systématisation et de rationalisation des contemporains.³⁰

Ces documents officiels en quelque sorte de la pédagogie victorine peuvent être complétés par les détails concrets que l'on trouve chez un épistolier des plus fameux du siècle, Etienne de Tournai.³¹ Etienne était né à Orléans en 1128; il

²⁵ Hugo a S. Victore, *Didascalicon* 6, 3, PL 176, 799-800.

²⁶ *Didascalicon* 3, 4: 'Artes sunt quae philosophiae supponuntur, id est quae aliquam certam et determinatam philosophiae materiam habent, ut est grammatica, dialectica et caeterae huiusmodi. Appendentia artium sunt quae tantum ad philosophiam spectant. . . Huiusmodi sunt omnia poetarum carmina . . . fabulae quoque et historiae; illorum etiam scripta quae nunc philosophos appellare solemus . . .' PL 176, 768.

²⁷ *Didascalicon* 3, 3, PL 176, 768.

²⁸ Richardus a S. Victore, *Priorum excerptio libri decem*, PL 177, 193. C'est par erreur que la patrologie attribue cet ouvrage à Hugues.

²⁹ Goderius a S. Victore, *Fons philosophiae*, PL 196, 1418; A. Charma, *Godefroi de Breteuil. Fons philosophiae* (Caen 1868).

³⁰ Hugo a S. Victore, *De sacramentis*, PL 176, 173.

³¹ On trouvera une édition assez médiocre des lettres d'Etienne de Tournai au t. 211 de la PL. Une édition critique en a été donnée depuis: J. Desilve, *Lettres d'Etienne de Tournai* (Paris 1893 [=D]). La numérotation des lettres diffère dans ces deux éditions.

fut éduqué dans cette ville, à l'école du chapitre cathédral de Sainte-Croix.³³ Après cette première formation, il s'en fut à Bologne où il étudia le droit civil et ecclésiastique; il y fut le condisciple de clercs promis à de glorieuses destinées, comme Héraclius, évêque de Césarée,³⁴ le cardinal Gratien de Pise³⁵ et le pape Urbain III lui-même,³⁶ ou de futurs professeurs et jurisconsultes auxquels, plus tard, il recommanda des clercs qui, comme lui, s'en allaient étudier le droit au-delà des Alpes.³⁶ Rentré en France, Etienne fit profession chez les chanoines réguliers de Saint-Euverte d'Orléans³⁷ vers 1155. Il semble bien que dans les premières années de sa vie religieuse, il fut envoyé aux écoles de Chartres sans doute pour y étudier la théologie.³⁸ Une dizaine d'années après sa profession, il était élu abbé de Saint-Euverte et en 1176, il était placé à la tête de la célèbre abbaye Sainte-Geneviève de Paris. A ce titre, il avait la haute main sur les écoles du monastère: durant son abbatiat (1176-1192) comme d'ailleurs pendant son épiscopat à Tournai (1192-1203), il ne cessera de s'occuper des questions d'enseignement. Lors de son séjour à Sainte-Geneviève, il entretint notamment toute une correspondance avec Absalon, archevêque de Lund, au sujet des études du neveu de ce prélat, qu'il avait accepté dans son monastère ainsi que nous l'avons déjà dit.³⁹ L'abbé mande à l'archevêque que le jeune religieux suit régulièrement les cours à l'école du monastère. Il y étudie les lettres profanes,⁴⁰

³³ Stephanus Tornacensis, *Epistolae*, PL ep. 53, p. 352; D ep. 74, p. 88: 'In ecclesia sancte crucis aurelianensis a puero nutritus et postmodum in ecclesia beati Evurcii confessoris sub regulari disciplina religiosam vitam professus . . .' D'autres lettres montrent qu'un des professeurs d'Etienne, après avoir été chanoine régulier, était devenu moine noir à la Charité-sur-Loire. De là, il était parti pour un monastère cistercien, mais il ne put en supporter le régime et son ancien élève s'entremet pour qu'il soit réaccepté à la Charité. Cf. PL ep. 26, 27, 28, p. 528-530; D ep. 57, 58, 59, p. 71-74.

³⁴ Vers 1180, Etienne de Tournai recommandait à ce prélat un sien parent qui se rendait à Jérusalem. Il lui rappelait les souvenirs de Bologne; on verra qu'il s'y agit bien d'études de droit civil, Bulgarus ici cité est un célèbre jurisconsulte: 'Iocosas olim confabulationes nostras fructuosius oro sepius orationibus expiari. Togatorum advocaciones, mercimonia, litigantium conflictus, cecorum pugnam, Bononiensium auditoria fabriles discimus officinas. Inter hec, diversa secuti studia sumus: ego quod irriseram, carpentariam Bulgari, vos calvariam Crucifixi,' PL ep. 63, p. 355; D ep. 78, p. 92.

³⁵ En rappelant à ce prélat des souvenirs d'étude, Etienne, alors abbé de Ste.-Geneviève, lui demande son aide pour écarter de l'abbaye un chanoine, chassé déjà cinq fois, qui avait obtenu d'Alexandre III des lettres de réintégration: 'Reliquie cogitationis mee diem festum agunt michi, quociens recolo me fuisse socium vestrum in auditorio Bulgari, quem modo letus suspicio dominum meum in ministerio Petri,' PL ep. 33, p. 338; D ep. 44, p. 57.

³⁶ Lors de l'élection d'Urbain III, Etienne lui écrit: 'Interim gloria inde mecum ego, minima filiorum vestrorum portio, quod dominum nunc et patrem meum quandoque viderim in scolis . . .,' PL ep. 121, p. 409; D ep. 136, p. 159.

³⁷ Lettres à Albéric de Porta Ravennate, professeur de droit civil, et au jurisconsulte Guillaume de Cabriano; PL ep. 14 et 15, p. 322; D ep. 25 et 26, p. 40.

³⁸ Voir note 32.

³⁹ Cf. PL ep. 17, 36, 37, p. 323, 337; D ep. 28, 42, 43, p. 42, 55, 56.

⁴⁰ PL ep. 79, 80, 111, 139, 145, 146, 150; D ep. 92, 93, 125, 150, 165, 176, 180.

⁴¹ 'Qui sic litterarum studiis intendit ut a virtutum semitis non recedat.' PL ep. 150, p. 437; D ep. 180, p. 218. En soi, les 'litterae' peuvent aussi bien signifier les 'lettres saintes' que les 'belles lettres'. Je crois qu'il s'agit plutôt de celles-ci: on ne voit pas bien s'il

ainsi que les lettres saintes dans l'auditoire tandis qu'il s'exerce à la vertu dans le cloître: la vertu et la science sont inséparables.⁴¹ Cependant, l'archevêque aurait voulu voir son neveu suivre les cours des écoles tenues par les maîtres séculiers, soit dans la cité, soit sur le mont.⁴² L'abbé s'y opposa:

'Une telle permission est contraire à nos coutumes,' déclara-t-il, 'elle créerait un dangereux précédent. L'école intérieure suffit parfaitement. Toutefois, si vous insistez, ajouta-t-il, le jeune religieux aura la permission de fréquenter des écoles séculières. Cependant, vous les choisirez dans une autre ville que Paris, en sorte que cet exemple ne trouble pas notre maison.'⁴³

Un autre témoignage vécu est celui d'un certain Laurent qui, tout séculier qu'il fût, suivait les leçons qu' Hugues donnait à Saint-Victor. Ce témoignage est des plus clairs: à ce moment-là l'école victorine était ouverte aux étrangers. Laurent écrit, en effet, à un moine de ses amis et se félicite d'avoir, sur ses conseils, choisi Hugues comme professeur. Il est enchanté du cours *De sententiis* que donne le maître. Certains élèves éprouvaient quelque peine à prendre des notes. Aussi proposèrent-ils à Hugues de leur donner un texte sûr

s'agissait de l'étude de l'Écriture Sainte, pourquoi l'abbé dirait que cette étude n'a pas nuï à la vertu du religieux. L'étude des auteurs païens pouvait évidemment présenter quelque danger.

⁴¹ 'Petrum vestrum. . . sicut mandastis. . . et commonemus Patrum verbis et promovemus fratrum exemplis. Sacre pagine studens, scolas veritatis in auditorio, scolas virtutis frequentat in claustro, cum neque hic sine veritate virtutem, neque ibi sine virtute combibat veritatem.' PL ep. 111, p. 400; D ep. 125, p. 147. La même juxtaposition de l'auditoire et du cloître se retrouve PL ep. 139, p. 421; D ep. 153, p. 179 lorsque l'abbé rappelle à son ancien chanoine, rentré au Danemark, sa vie à Paris: 'His accedunt regularis observantia disciplina qua imbutus es in claustro, sacre Scripture quam in scolis didicisti. . .'

⁴² On verra plus loin que les maîtres de Paris étaient groupés sous deux juridictions principales. Le Chancelier de Notre-Dame avait la haute main sur les écoles de la cité. Par contre, les écoles de la rive gauche et du mont Ste.-Geneviève dépendaient de l'abbaye. Dans son *Histoire ecclésiastique* (Paris 1719) 15, 625, l'abbé Fleury attribue à Etienne de Tournai la fondation de l'école intérieure de Sainte-Geneviève. Il ne donne malheureusement aucune preuve qui permette de vérifier la vérité de cette assertion. Il est certain en tout cas que jusqu'en 1167 au moins la communauté de Ste.-Geneviève était composée en partie de Victorins et en partie de séculiers. C'est à cette date, en effet, que ces derniers accusèrent leurs confrères réguliers d'avoir volé la tête de Sainte-Geneviève (F. Bonnard, *Histoire de l'abbaye . . . de St.-Victor* 1, 164). Il se pourrait que l'école intérieure n'ait été créée que lorsque les Victorins furent les seuls maîtres du monastère.

⁴³ Stephanus Tornacensis, PL ep. 80, p. 376; D ep. 93, p. 109: 'Quod autem de ipso nobis per litteras vestras intimastis vel in monte vel Parisius ad secularium scolas et venditores verborum mittendo, salva gratia vestra, non admittimus, quoniam institutioni nostre repugnat et consuetudini; nec per ipsum presentibus fratribus novum proponetur spectaculum, quod futuris perniciosum trahatur in exemplum. Habet in claustris sapientia regulas suas, habet et regulares suos, erigens ibi scolas, inde veritatis, hinc virtutis. Quod si forte consilium vestrum in hoc declinaverit ut de regulari secularem facere contendatis, aliam quam Parisius civitatem in qua studeat eligite, ne in oculis nostris pro matutino et vespertino sacrificio quod nobiscum offerre debuerat Domino, verborum strepitus et disputationum anfractus offerat, et unde speravimus fructum, vertatur nobis in obprobrium et contemptum.'

en révisant et en authentiquant en quelque sorte ce que Laurent, cet élève studieux, avait transcrit sur ses tablettes. Hugues accepta sans difficulté. Chaque semaine il recevait l'élève et examinait ce qu'il avait écrit: ici il supprimait un développement inutile, là il suppléait à quelque omission, il rectifiait ou approuvait.⁴⁴

3. Ecoles des chapitres séculiers

A côté des chanoines réguliers réunis en congrégations, il faut placer, nous l'avons dit, la grande masse du clergé urbain groupé en d'innombrables chapitres. Peut-être, un certain temps, quelques-uns d'entre eux ont-ils accepté la réforme; la plupart s'en tiennent à la vieille règle d'Aix-la-Chapelle dont les prescriptions sur la vie commune ne cessent de s'amenuiser.

Ces chapitres ont joué un grand rôle dans la vie scolaire du moyen-âge et du XII^e siècle en particulier.⁴⁵ Le service du culte fait une grande place aux enfants qui exécutent les chants ou prennent part aux cérémonies. Ces églises doivent aussi penser à leur recrutement. A cet égard, le régime de l'époque diffère considérablement du nôtre. Aujourd'hui, l'évêque diocésain se réserve l'éducation du clergé. Il choisit lui-même les prêtres qui seront chargés de former les jeunes clercs et après les avoir promus aux ordres sacrés, il en dispose à son gré pour le service des différentes églises du diocèse. Au XII^e siècle—comme pendant tout le moyen-âge d'ailleurs—il n'en va pas de même. Les clercs appartiennent à une église particulière avant de ressortir à un diocèse. Ils sont ordonnés pour le service de cette église dont une partie des revenus constitue leur titre d'ordination. A l'origine de leur désignation, on trouve la présentation d'un patron, le choix de l'archidiacre ou l'élection. Dans la désignation comme dans la formation de ces recrues, l'évêque a une part fort restreinte. Son influence est d'autant moins grande que, nous l'avons vu, les chapitres cathédraux eux-mêmes cherchent alors à s'émanciper de la tutelle épiscopale. Sans doute, au XII^e siècle, n'ont-ils pas encore conquis une exemption complète: ce sera l'oeuvre du siècle suivant. Mais le processus vers l'autonomie est dès lors plus qu'ébauché. De même que les monastères par-

⁴⁴ Cf. Bernhard Bischoff, 'Aus der Schule Hugos von St. Victor,' *Mélanges Grabmann* (Munich 1935) 246-250. Voici un extrait de la lettre de Laurent au moine Maurice: 'Sepe numero, ut recorder, a te rogatus sum quatenus magistrum Hugonem de S. Victore . . . inter ceteros, immo pre ceteris frequentarem . . . quem citius potui precipuum ac singularem doctorem delegi, eius doctrinam cum summa diligencia amplexus sum . . . Qui cum sententias de divinitate dicere incepisset, rogatus sum a plerisque sociorum . . . quatenus ad comunem tam mei quam aliorum utilitatem easdem sententias scripto et memorie commendarem. Quorum precibus cum . . . non acquiescerem . . . demum magistrum Hugonem in eadem petitione secum adhibuerunt. Qui et hoc onus scribendi nobis iniunxit et fiduciam perficiendi magna quadam alacritate promisit . . . Semel in septimana ad magistrum Hugonem tabellas reportabam ut eius arbitrio, si quid superfluum esset resecaretur, si quid pretermisum suppleretur, si quid viciose positum mutaretur, si quid vero quandoque forte fortuitu bene dictum tanti viri auctoritate comprobaretur,' p. 250.

⁴⁵ Cf. par exemple E. Matthieu, *Du rôle des chapitres ecclésiastiques dans l'organisation de l'enseignement aux Pays-Bas* (Malines 1899).

viennent alors à s'assurer une exemption au moins partielle, les chanoines sortent de la dépendance étroite qui, jusqu'alors, les liait à l'évêque.⁴⁶

Parmi les droits que les chapitres gardent jalousement, se trouve celui d'écolâtrie. Un membre du chapitre ou un subordonné à la charge des écoles à l'exclusion de toute autre personne pour toute la localité ou le territoire qui, spirituellement ou temporellement, dépend du chapitre. Le fait est universel; seule varie la qualité du personnage auquel ce droit est confié. Il arrive, en effet, que l'écolâtrie soit liée, de fait ou de droit, à une autre fonction. Parfois, c'est un archidiacre qui dirige l'école capitulaire: c'est le cas notamment à Reims⁴⁷ et à Angers.⁴⁸ C'est là peut-être la survivance d'une pratique déjà vieille, puisque c'est le rôle traditionnel de l'archidiacre de préparer les clercs à l'ordination.⁴⁹ Il arrive aussi que les écoles soient confiées au chancelier. Il en était ainsi à Chartres⁵⁰ et en bien d'autres endroits. On comprend que le clerc chargé de la conservation des archives et de la bibliothèque comme du travail de notariat ait été habilité tout spécialement aux travaux de l'enseignement. Ailleurs encore, c'est le chantre du chapitre qui s'occupe des écoles. C'est un personnage important chargé avant tout de l'ordonnance du culte. Pour recruter et former des petits chantres, il doit tenir école. Nous voyons qu'il en allait ainsi à Sens.⁵¹ Parfois enfin, le clerc auquel les écoles sont confiées n'a pas d'autre charge. Il s'appelle alors *magister scholarum, caput scholae, scholasticus*,⁵² *magister scolaris*.⁵³

⁴⁶ Sur tout ceci, on verra E. Fournier, *L'origine du vicaire général et des autres membres de la curie diocésaine* (Paris 1940) 109 ss. et *Nouvelles recherches sur les curies, chapitres et universités de l'ancienne Eglise de France* (Arras 1942).

⁴⁷ Dans la vie de l'abbé Hugues de Marchiennes, on voit que celui-ci a fréquenté en sa jeunesse l'école capitulaire de Reims, tenue par Maître Albéric archidiacre: 'Magister Albericus eiusdem urbis archidiaconus magistrabat . . .' *Vita Hugonis abbatis Marchianensis*, in Martène, *Thesaurus novus anecdotum* (Paris 1717) 3, 1712. Un des successeurs d'Albéric cumula aussi les deux charges: 'Magister Radulfus necnon et archidiaconus.' Cf. Petrus Cellensis, ep. 112, PL 202, 562.

⁴⁸ Marbode fut à la fois écolâtre et archidiacre à Angers, cf. *Histoire littéraire de la France* 10, 345. De même Ulger, plus tard évêque d'Angers, cf. Ceillier, *Histoire générale des auteurs sacrés* 14, 611.

⁴⁹ Robertus Pullus, *Sententiae* 7, 10, PL 186, 922: 'A Deo per episcopum archidiaconi instituti sunt ut a Deo per ipsos tales in clero eligantur qui recte vocati accedant ordinandi, quisque prout sibi competet et ministerio Ecclesiae opus est.'

⁵⁰ Déjà au siècle précédent Fulbert confiait la chancellerie et l'écolâtrie à un même clerc par cette formule: 'Scolarum ferulam et cancelarii tabulas tibi servo.' B. Hauréau, 'Mémoire sur quelques chanceliers de l'église de Chartres,' *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres* 31, 2 (1834) 73. Cf. A. Clerval, *Les écoles de Chartres au Moyen-âge* (Paris 1895) 155; 230; E. Fournier, *L'origine du vicaire général* 47-48.

⁵¹ A Sens, en 1169, l'archevêque Guillaume confirme les droits du chantre sur les écoles: 'Concedimus in perpetuum et confirmamus videlicet ut nulli liceat nisi assensu et licentia precentoris scolae cuiuscumque modi sint regere,' M. Quantin, *Cartulaire général de l'Yonne* (Auxerre 1860) 2, 211.

⁵² C'est ainsi que s'intitule, par exemple, un des chanoines qui signe la charte de fondation de la collégiale de Huy: A. Miraeus, *Opera diplomatica* (Louvain 1723) 1, 68.

⁵³ Tous ces noms sont synonymes. Dans les chartes de la Collégiale St.-Jean l'Evangéliste à Liège, on voit l'écolâtre prendre tantôt le titre de *scholasticus* (p. 7), *magister*

Il arrive que le chapitre ne trouve pas dans son sein un homme capable d'enseigner; il fait alors appel à un clerc non-chanoine auquel il délègue une partie de ses droits, sans lui donner une prébende. Ce fut le cas à Paris au début du siècle.⁵⁴ Jean de Salisbury parle d'un diacre de Londres qui enseignait à l'école du chapitre de S. Paul, sans être du nombre des chanoines.⁵⁵ Au cours du siècle, cette manière de faire ne cessera de se répandre, ainsi que nous le dirons de suite.

Assez communément, le maître de l'école capitulaire se fait aider par un ou plusieurs professeurs subordonnés. Sa tâche était lourde en effet: en plus des deux classes journalières, il devait surveiller les élèves dans leur conduite et leurs travaux et, avec eux, assister aux offices du choeur. Pour peu que les élèves fussent nombreux, comme c'était parfois le cas,⁵⁶ l'écolâtre ne pouvait suffire à la tâche et avait besoin d'un aide. Aussi constate-t-on que dans toutes les écoles un peu célèbres, il y a à côté de l'écolâtre, un ou plusieurs professeurs. A Chartres, il est de règle que des maîtres subordonnés aident le chancelier.⁵⁷ Déjà au siècle précédent, les maîtres des écoles de moindre importance avaient un coadjuteur, *adiutor scholarum*.⁵⁸ A Tournai, le chapitre et l'évêque Etienne se mettent d'accord pour permettre à l'écolâtre de la cathédrale d'avoir un aide. L'écolâtre, *magister scholarum*, membre du chapitre, devra observer la résidence. A moins que la maladie ou l'âge ne l'en empêche, il donnera des cours de théologie et d'arts libéraux dans les matières plus avancées. Il choisira et entretiendra sur les revenus de l'école un maître qui enseignera sous sa direction les matières élémentaires.⁵⁹

scholarum (p. 13), *magister scolarium* (p. 17). Cf. L. Lahaye, *Inventaire analytique des chartes de la collégiale de S. Jean l'Evangeliste* (Commission Royale d'histoire, 2 vol. 1921).

⁵⁴ E. Lesne, *Les écoles de la fin du VIII^e siècle à la fin du XII^e* 469.

⁵⁵ Iohannes Sarisberiensis, ep. 13, PL 199, 9. A la fin du XI^e siècle, Odon de Tournai enseignait à Tulle quand il fut engagé par le chapitre de Tournai. Hermannus, *De restauratione abbatae S. Martini*; PL 180, 41.

⁵⁶ A Tournai, on compte près de deux cents élèves au temps du Bx Odon: 'ducentorum fere clericorum cohortem,' Hermannus, *De restauratione abbatae S. Martini*, PL 180, 43. Philippe de Harvengt dit incidemment que le nombre des étudiants est fort élevé. Il est vrai qu'il établit une proportion: 'Vidisti plerosque et insignitos exterius titulo militari et animo tamen degeneres numquam graviter praeliari et innumerabiles clericos in scholarum gymnasio convenire et eorum tamen raros ad perfectum scientiae pervenire,' ep. 8, PL 203, 67. Sur l'affluence des étrangers à Laon, au temps de Maître Anselme, voir *Epitaphium Anselmi Laudunensis* de Marbode, PL 171, 1722.

⁵⁷ A. Clerval, *Les écoles de Chartres au Moyen-Age* 174.

⁵⁸ Fulbertus Carnotensis, ep. 64: 'Adiutorem scholarum nolo tibi mittere qui nondum assecutus sit maturitatem aetatis et gravitatem morum. Utere interim clientelae tuas qualicumque subsidio, donec causam communi consilio pertractemus.' PL 141, 233. A défaut de ce maître-adjoint, un des élèves rendait certains services.

⁵⁹ 'Praeterea talis ad officium magisterii scholarum debet eligi persona quae jugem teneatur facere cum stationariis mansionem nisi mera capituli licentia, alienarum precum auctoritate minime extorta, quandoque moderato tempore abfuerit; quae idonea sit et probata honestate morum et perfecta scientia litterarum. Institutus autem, nisi infirmitate aut maiore aetate excusetur, de Divina Pagina et de maioribus saltem facultatibus doceat; et quem in sui partem laboris vocaverit, ut assidue sub se praesit in scolis, litteratum et honestum moribus eligat, cui providere teneatur: et sic totum scholarum proventum licite suos in usus convertat.' Statut de 1197, A. Miraeus, *Opera diplomatica* 2, 981.

A Cologne, à Mayence, des écolâtres portent le titre significatif de *scolasticus maior*,⁶⁰ *scolasticus generalissimus*.⁶¹ A Laon, maître Raoul enseigne en même temps que son frère Anselme, et à Reims, Albéric s'adjoint son ancien élève Lotulfe.⁶² A Toul, en plus de l'écolâtre, l'école compte trois maîtres en théologie pourvus d'une prébende canoniale et plusieurs autres professeurs simples bénéficiers.⁶³

Il va de soi qu'à peu près partout les professeurs subordonnés se voyaient confier le soin d'apprendre les rudiments aux enfants, tâche qui demandait peut-être moins de science, mais plus de patience que l'enseignement dans les classes supérieures.⁶⁴ Il leur fallait enseigner à lire, à écrire, à compter, à chanter. Pour la grammaire, ils utilisaient le classique Donat. Le livre de lecture et d'exercice était le célèbre Caton,⁶⁵ suite de distiques moraux dus à un rhéteur païen du bas-empire.⁶⁶ On y joignait, au XII^e siècle, quelques oeuvres mineures comme les églogues de Théodule, les fables d'Avianus, les élégies de Maximianus et l'Homère latin, résumé succinct de l'Odyssee et de l'Iliade.⁶⁷ Parfois plusieurs professeurs enseignaient en même temps, répartis en différents endroits du cloître,⁶⁸ mais il est probable qu'ailleurs les cours se suivaient.⁶⁹

Les élèves, eux aussi, ressortissaient au chapitre, certains comme ses membres, d'autres comme ses subordonnés. Le statut économique de l'école de Mayence rédigé par l'archevêque Conrad, en 1190, nous donne tous les détails désirables. Les élèves y sont classés en trois groupes: chanoines, clercs internes, clercs

⁶⁰ C'est le titre de Prévostin à Mayence en 1196. Cf. G. Lacombe, *La vie et les oeuvres de Prévostin* (Kain 1927) 15.

⁶¹ A. Clerval, *Les écoles de Chartres* 459-64.

⁶² Petrus Abaelardus, *Historia calamitatum*, PL 178, 144-145.

⁶³ Statuts de l'évêque Eudes de Vaudemont. Cf. D. Calmet, *Histoire ecclésiastique et civile de Lorraine* (Nancy 1751) 2, 144-145.

⁶⁴ S. Anselme avouait à un correspondant qu'il avait peu de goût pour l'enseignement aux enfants: 'Tu scis quia molestum mihi semper fuerit pueris declinare,' ep. 1, 55, PL 158, 1124.

⁶⁵ Cf par ex. J. Neve, *Disticha Catonis*, facsimilés, notes (Liège 1926).

⁶⁶ Il est probable que l'auteur de ces distiques les a attribués à Caton pour leur donner plus de lustre. Les médiévaux savaient que cette oeuvre n'était pas de Caton l'Ancien. Cf. Johannes Sarisberiensis, *Polycraticus* 7, 9, PL 199, 655; ed. Webb (Oxford 1909) 2, 125.

⁶⁷ Dans *Mnemosyne* 1914, p. 17-46, M. Boas a étudié quelle fut au cours des siècles la composition du recueil du livre élémentaire et comment à Caton et Avianus sont venues s'ajouter d'autres oeuvres. Voici comment A. Neckam décrit sommairement l'enseignement primaire: 'Postquam alphabetum didicerit et ceteris puerilibus rudimentis imbutus fuerit, Donatum et illud moralitatis compendium quod Catonis esse vulgus opinatur addiscat et ab egloga Theoduli transeat ad eglogas bucolicorum, prelectis tamen quibusdam libellis informationi rudium necessariis.' Cf. C. H. Haskins, *Studies in the History of Mediaeval Science* (Cambridge, Mass. 1924) 372.

⁶⁸ Hugues de St.-Victor décrit une école dont tous les élèves sont rassemblés dans un même local: *De vanitate mundi* I, PL 176, 709.

⁶⁹ Toutefois on ne peut faire état, à cet égard, de ce que la chronique du monastère de Crowland rapporte sur l'horaire d'Orléans que Godefroid, premier abbé français de Crowland après la conquête normande, aurait suivi à Cambridge (ed. H. Saville, *Rerum Anglicarum scriptores*, Londini 1596, p. 519 s.) F. Liebermann a démontré irréfutablement qu'il s'agit dans cette chronique d'un faux du XIV^e ou XV^e siècle: *Neues Archiv der Gesellsch. für ältere deutsche Geschichtskunde* 18 (1893) 225-267.

externes. Parmi les premiers, on trouve des adultes et des enfants⁷⁰ auxquels l'écolâtre doit procurer 'bon exemple, éducation, enseignement, vivres et vêtements.' Pour cela, il jouit de leurs prébendes et de divers revenus; s'il cède à ses élèves adultes certaines aumônes pour acheter leurs vêtements, c'est un acte gracieux.⁷¹ Quant aux clercs internes, ils vivent chez les différents chanoines qui leur procurent gîte et couvert contre rétribution, à moins qu'ils ne soient trop pauvres pour s'acquitter autrement que par différents services. Les externes, enfin, ont leur logement en ville, sans doute au service d'autres églises, à moins qu'ils ne fussent tout simplement chez leurs parents ou encore chez l'habitant.⁷²

4. *Matières enseignées*

Quel était l'enseignement donné dans ces écoles capitulaires? Il variait fort, on s'en doute, selon les lieux. Ici, c'était—pour la plupart des élèves tout au moins, car les plus doués d'entre eux faisaient l'objet d'une exception—une instruction strictement professionnelle, pourrait-on dire, orientée vers l'exercice de la vie canoniale. Là, au contraire, les études étaient plus poussées soit dans le domaine des lettres, soit dans le domaine théologique. C'était le cas, par exemple, à Chartres, à Laon et à Tournai, tout au moins en un moment de splendeur.

⁷⁰ Il n'était pas rare de voir à cette époque des enfants recevoir des prébendes et même des prélatures. Cf. Petrus Cantor, *Verbum abbreviatum* c. 61, 'Contra praelatos pueros et novitios,' PL 203, 185. Dans son *De moribus et officio episcoporum tractatus seu epistola XLII ad Henricum archiepiscopum Senonensem* c. 7, S. Bernard parle de jeunes gens nommés évêques à un âge si tendre, qu'ils se félicitent plus d'échapper aux verges que de la dignité qui leur est dévolue: 'Scholares pueri et impuberes adolescentuli ob sanguinis dignitatem promoventur ad ecclesiasticas dignitates et de sub ferula transferuntur ad principandum presbyteris; laetiores interim quod virgas evaserint quam quod meruerint principatum; nec tam illis blanditur adeptum quam ademptum magisterium.' PL 182, 826.

⁷¹ Le doyen renseigne l'évêque sur la tradition: 'Dominus Decanus . . . quidquid vidit et audivit a 30 annis retro de se et de aliis sicut asserit scolasticum instruendo narravit de parvis in hunc modum: quod in hieme teneretur eis dare vestes sufficientes . . . adultis vero quibus relinquebat curam vestiendi de prebendis ipsorum hoc relinquebat . . . quod de refectionibus tunc non esset questio quia domini comedebant eas in refectorio.' L'évêque porte ce statut: . . . Ad petitionem dilecti filii nostri Petri scolastici, ius scolasticum sibi et successoribus suis . . . plene integramus ita ut omnes de cetero scolares canonici . . . in ecclesia Moguntina, usque ad emancipationem cum suis prebendis in procuratione sint magistri . . . Magister vero scolares ipsos secundum ecclesie honorem nutriat moribus, disciplina, scientia, victu et vestitu.' V. F. von Gudenus, *Codex diplomaticus exhibens anecdota ab anno 881 ad 1360 Moguntiaci illustrantia* (Göttingen 1743) 1, 297 et 295; G. Lacombe, *La vie et les oeuvres de Prévostin* 16-17.

⁷² 'In capitulo nostro de consuetudine ecclesie questio est habita: quid vel quantum scolares qui non essent canonici tenerentur dare magistro . . . Quicumque scolares gratis essent in panc dominorum, nichil deberent in scolis nisi iustitiam scolasticam . . . Qui vero panem conducerent dominorum, in scolis, magistro, prout melius cum eo convenire possent, magistri responderent labori. Alii vero omnes, qui cum dominis non essent, similiter magistri responderent labori.' Gudenus, *Codex diplomaticus* 1, 299; Lacombe, *La vie et les oeuvres de Prévostin* 19.

La règle de Pierre de Honestis⁷³ prévoit que les élèves de l'école capitulaire de Ravenne seront sous la direction de maîtres et d'un directeur qui n'épargneront aucun soin pour leur donner une bonne éducation et les instruire dans les disciplines ecclésiastiques: ainsi, ces jeunes gens seront préparés aux ordres et pourront rendre de grands services à l'Eglise. Ils prennent part aux offices du choeur et ont leur place au réfectoire comme au dortoir des chanoines. Ils se tiennent dans leur classe ou dans le cloître quand les chanoines ne l'occupent pas pour le chapitre ou les récréations, selon qu'en décidera le prieur. Les élèves étudient la Sainte Ecriture, les hymnes, les psaumes, le chant.⁷⁴ La fin de la scolarité est prévue pour l'âge de seize ans. Toutefois, les élèves mieux doués sont orientés vers des études plus poussées, notamment dans les arts libéraux.⁷⁵

A Marbach⁷⁶ aussi, les élèves sont instruits 'des doctrines ecclésiastiques' et des 'armes spirituelles', de façon à pouvoir être promus aux ordres. C'est encore une éducation strictement professionnelle, peut-on dire, que prévoient les statuts du chapitre cathédral de Lyon. Les enfants inscrits à l'école du chapitre reçoivent une formation cléricale toute centrée sur l'Ecriture et les textes litur-

⁷³ Petrus de Honestis, *Regula clericorum* 2, 26, *De pueris et adolescentibus qui nutriuntur*: 'Pueri vero et adolescentes qui in congregatione canonica nutriuntur et erudiuntur, sub uno conclavi, optimis deputati magistris, commorentur; a quibus sic aretissime constringantur ut nemini eorum in aliqua parte divertere, vel alicubi sine maioris custodia liceat pergere. Qui omnes, non solum discipuli verum etiam magistri, deputentur seniori probatissimo qui eos otis vel confabulationibus vacare nequaquam permittat sed in bonis moribus instruat, in sancta conversatione nutriat, in cunctis ecclesiasticis disciplinis erudiat, ut Ecclesiae utilitatibus ipsi quandoque parere et ad ecclesiasticos gradus digne valeant promoveri. Hi semper divinis intersint officiis. . . . In capitulo quoque cum fratribus convenient, sed ingredients statim cum seniore et magistris ad scholas properent et quae necessaria sunt, addiscere studeant. In refectorio. . . . In dormitorio. . . . In scholis itaque sint semper, cum silentium non tenetur; fratribus autem sub silentio manentibus in statuto loco claustrum sint sub senioribus et magistrorum suorum custodia, omnem ordinem pro possibilitate sua servientes et divinorum officiorum disciplinis ac sanctis lectionibus insistentes; attamen usque ad annos sexdecim ieiuniorum regulae non subiacebunt. In scholis item sint usque ad annos sexdecim: vel quousque hymnos, psalmos, cantum, et secundum usum Scripturarum optime legere didicerint. . . . Quod si prior in quadam claustrum parte scholas teneri congruum vel necessarium viderit, hoc ipse, quod magis expedire cernitur, nisi fratribus contrarium fuerit, faciat.' PL 163, 730.

⁷⁴ On sait qu'à l'époque l'office était célébré, en grande partie si pas intégralement 'à livre fermé'. Il fallait bien du temps et des efforts pour apprendre ainsi l'office de mémoire.

⁷⁵ *Regula Portuensis* 2, 27: 'Si qui artis grammaticae disciplina erudiri debeant. Quod si prior aliquos horum (iuvenum) vel etiam maiorum utiliores esse in veritate perspexerit et eos faciliores ingenii. . . . cognoverit. . . . ad divinas scripturas discernendas et intelligendas, artis grammaticae disciplina eos erudiri praecepiat.' PL 163, 730.

⁷⁶ *Constitutiones Marbacenses* c. 22: 'De disciplina et eruditione puerorum. Interim qui discendi studio dediti sunt, in scholis discant quibus a praelato talis constituendus est vitae probabilis frater qui eorum curam summa gerat industria eosque ita arctissime constringat qualiter ecclesiasticis imbuti doctrinis et armis spiritualibus induti et ecclesiae utilitatibus parere et ad gradus ecclesiasticos quandoque digne possint promoveri.' Amort, *Vetus disciplina* 1, 391. Les coutumes des chanoines de St.-Remy de Reims prescrivent que le matin, les enfants soient réunis au chapitre 'ad discendum servitium'. *Antiquae consuetudines Canoniarum Regularium insignis monasterii Remensis S. Dionysi* dans E. Martène, *De antiquis Ecclesiae ritibus* (Venise 1783) 3, 297.

giques. Ils portent une attention particulière à la connaissance des rubriques et à leur observance au choeur. Un examen sévère sur ces matières est exigé des bénéficiers qui désirent être agrégés au chapitre.⁷⁷

Odon de Tournai n'était pas moins exigeant que ses confrères de Ravenne et de Lyon sur les observances chorales. Il avait si bien éduqué ses deux cents élèves qui, avec lui, assistaient aux offices du choeur, que l'on aurait cru, dit le biographe, qu'il s'agissait d'un second Cluni.⁷⁸ Mais il est certain que son enseignement était beaucoup plus large. Soit qu'il discutât en marchant,⁷⁹ soit qu'il enseignât dans le cloître dont il chassait impitoyablement les bourgeois qui y tenaient leurs marchés, maître Odon enseignait les arts libéraux et tout spécialement la dialectique.⁸⁰ Il avait beaucoup de vénération pour Boèce: dans le problème des universaux, il défendait sa solution 'réaliste', à l'encontre de maître Raimbert de Lille qui, lui, était nominaliste.⁸¹ On conserva aussi le souvenir des leçons d'astronomie qu'il donnait le soir, sur le parvis de la cathédrale.⁸² Odon expliquait à ses élèves diverses oeuvres philosophiques et notamment le *De consolatione philosophiae* de Boèce. Ayant un jour acheté, par hasard, une oeuvre de S. Augustin, *De libero arbitrio*, il voulut en faire la matière de son enseignement: ce fut là l'origine d'une 'conversion' qui devait le mener à la vie canoniale régulière d'abord, à la vie monastique enfin.

⁷⁷ Guichardus, *Antiqua statuta Ecclesiae Lugdunensis*, PL 199. 'De recordatione,' p. 1102; 'De correptione clericorum,' p. 1103; 'De instructione clericorum,' p. 1103; 'Postea debet eum mittere ad magistrum qui debet illos vel illum examinare de littera et de cantu . . .' p. 1105.

⁷⁸ Hermannus, *Narratio restorationis abbatis S. Martini Tornacensis*: 'Cum ergo magister Odardus pro scientia sua ubique laudaretur, tanta nihilominus in eo religionis pollebat dignitas ut non minus pro ipsa ab omnibus undique celebris et famosus haberetur; quando enim praecedentem et ad ecclesiam tendentem ducentorum fere clericorum cohortem ultimus ipse suo more subsequeretur, vix in aliquo districtissimo monachorum coenobio maiorem invenire potuisses religionem; nullus enim socio colloqui, nullus ridere, nullus audebat mussitare, nemo dextera laevaue vel modicum oculos praesumebat deflectere: ubi vero in choro ventum fuisset, superflue aliquis districtiois causa alium cluniacum quaesisset.' PL. 180, 43.

⁷⁹ Hermannus: 'Nunc quidem Peripateticorum more cum discipulis docendo deambulantem, nunc vero Stoicorum instar residentem . . .' p. 41.

⁸⁰ *Ibidem*: 'Sed cum omnium septem liberalium artium esset peritus, praecipue tamen in dialectica eminebat . . .' p. 41.

⁸¹ A cette occasion, le récit d'Herman note cette anecdote vraiment délicieuse. Certains élèves s'étaient émus de la divergence d'opinions entre les deux maîtres. L'un d'eux nommé Gualbert, pour lors chanoine de Tournai et plus tard moine avec son maître, s'en alla consulter un devin pour en avoir le coeur net. Le devin était sourd et muet, mais Gualbert, paraît-il, parvint à lui faire comprendre par signes ce dont il s'agissait. La réponse ne se fit pas attendre: de la main, le devin désigna la direction de l'école d'Odon en imitant du geste un soc de charrue: cela signifiait que la doctrine du maître tournaisien était droite et exacte. Se tournant vers Lille, par contre, il se mit à souffler pour bien marquer que la doctrine qui y était enseignée n'était que parole et vent. Je rapporte ceci, dit Herman (*ibidem* 42-43) non pour conseiller le recours aux devins, mais pour confondre ceux qui préfèrent les nouveautés d'Aristote à la tradition représentée par Boèce!

⁸² Hermannus: 'Vespertinis quoque horis ante ianuas ecclesiae usque in profundam noctem disputantem et astrorum cursus digiti protensione discipulis ostendentem . . .' p. 41.

IV. ECOLES DES MAÎTRES AGRÉGÉS

1. *Extension de la licence d'enseignement*

Malgré l'aide d'un ou de plusieurs professeurs-adjoints, les écolâtres ne pouvaient suffire à leur tâche. Le nombre des élèves ne cessait d'augmenter. Des bourgs désiraient avoir une école. D'autre part, parmi les élèves, nombreux étaient ceux qui désiraient embrasser, à leur tour, la carrière, honorable et lucrative, du professorat. Tous ne pouvaient espérer une prébende d'écolâtre ou les fonctions de sous-maître. Allaient-ils être écartés de l'enseignement en un temps où les papes ne cessaient d'encourager le mouvement de faveur vers les études? Non. Pour donner des maîtres aux écoles nouvellement fondées et surtout pour permettre l'accès du professorat à ceux qui ne pouvaient espérer une chaire officielle, la coutume introduisit l'institution de la *licentia docendi*, la licence d'enseignement que les papes sanctionnèrent et dont ils réglèrent les conditions d'obtention.¹

En droit, personne ne peut enseigner s'il n'a reçu une délégation spéciale. L'écolâtre a le monopole de l'enseignement dans les limites territoriales de l'autorité ecclésiastique qui lui a donné juridiction. Nul ne peut tenir école sans son aveu, soit que son acquiescement soit une condition à la licence accordée par l'évêque, soit que, le plus souvent, il accorde lui-même cette permission en vertu de sa charge. L'étendue territoriale de l'exercice de ce droit varie évidemment selon les lieux. L'écolâtre de la cathédrale de Châlons confère la licence dans tout le diocèse, celui de Senlis dans la ville épiscopale seulement et celui de Sens dans une partie de la ville et du diocèse.² A Ypres, une bulle du 11 août 1196 a reconnu à l'écolâtre de la collégiale une juridiction qui s'étend à toute la ville.³ Au début du XIII^e siècle, le doyen du chapitre de la Sainte-Chapelle de Dijon institue l'écolâtre et donne la licence aux autres maîtres qui sont bien nécessaires, car la ville est grande et l'école officielle insuffisante. Toutefois, en vertu de la coutume, l'examen des maîtres agrégés se passe devant le chantre-écolâtre de Langres.⁴ Fixer une règle universelle et stricte n'est guère possible et il faut se contenter de signaler les dispositions plus fréquemment respectées. En général, peut-on dire, le chapitre cathédral jouit du monopole scolaire et donne la licence dans la cité épiscopale; les collégiales dans le quartier ou le bourg où elles sont établies. Dans les paroisses rurales, la licence est accordée par l'autorité, chapitre ou monastère, qui s'est substituée à l'évêque, exception faite évidemment des cas plutôt rares où celui-ci a conservé l'exercice direct de sa juridiction.

¹ Le travail classique sur cette question est celui de G. Bourbon, 'La licence d'enseigner et le rôle de l'écolâtre au moyen-âge,' *Revue des questions historiques* 19 (1876) 514.

² Bourbon, *La licence* 530.

³ E. Matthieu, *Du rôle des chapitres ecclésiastiques dans l'organisation de l'enseignement aux Pays-Bas* 2.

⁴ Statut du légat Robert de Courson, en décembre 1213. Cf. E. Perard, *Recueil de plusieurs pièces curieuses servant à l'histoire de Bourgogne* (Paris 1664) 673. Ch. Dickson, 'Le cardinal Robert de Courson, sa vie,' *Archives d'histoire doctrinale et littéraire du moyen-âge* 9 (1934) 95.

Peu important d'ailleurs les modalités d'exercice, c'est l'existence de l'institution et son universalité qu'il convient de noter.⁵ Les sources juridiques aussi bien que narratives le montrent à souhait. En 1139, le chapitre de la cathédrale Saint-Paul à Londres faisait confirmer les droits de son écolâtre Henri. Il se réservait d'excommunier quiconque se permettrait d'enseigner à Londres sans la licence de l'écolâtre, réserve faite des écoles de S. Mary-le-Bow (l'actuel Marylebone) qui dépendait de Canterbury directement, et de S. Martin-le-Grand, collégiale exempte.⁶ Dans la vie de l'abbé Hugues de Marchiennes, on lit que celui-ci fut témoin à Reims d'une lutte provoquée par le monopole de l'écolâtre. Maître Albéric qui, nous l'avons dit, était à la fois archidiacre et écolâtre, n'était pas très compétent, aussi un de ses disciples ouvrit-il dans la ville une école concurrente qui connut grand succès. L'archidiacre la fit fermer en vertu de son monopole.⁷

A Sens, en 1169, l'archevêque Guillaume confirme les droits du préchantre qui a la charge des écoles: sans son assentiment et sa permission personne ne pourra enseigner.⁸ A Gand et dans les faubourgs, l'écolâtrie est réservée à un chanoine de Sainte-Pharaïlde, choisi par le comte de Flandre, patron de cette église. En 1179, Guillaume, archevêque de Reims et légat du Saint Siège, confirme cette situation dont les titres écrits avaient disparu dans un incendie.⁹ En 1155, à Winton, le maître de l'école, Jordan, se plaint de ce qu'un autre clerc de l'église

* On a prétendu que le régime de la licence n'existait pas à Bologne avant 1215. En fait, la lettre du pape Honorius III à l'archidiacre écrite en cette date n'a pas pour but d'instaurer un régime nouveau, mais de déterminer les conditions nouvelles dans lesquelles ce droit ancien serait observé. Les décisions d'Alexandre III réglant la licence dont nous parlerons dans un instant sont de portée universelle. Cf. G. Manacorda, *Storia della scuola in Italia* I, 200-208.

⁵ A. F. Leach, *The schools of mediaeval England* (London 1915) 111.

⁷ Anonymus, *Vita Hugonis abbatis Marchianensis*: 'Magister Albericus . . . erat homo in lectione satis diffusus, gratus, facundus sed non adeo in quaestionum solutione. Verum ille Mauritanensis unus de suis auditoribus ingenio praevalens . . . ei frequenter opponebat. . . . Stomachatus magister . . . avertit omnino faciem suam ab eo Quam ob rem, quia hic erat alienigena, ut daret locum irae, ad sanctum Remigium in eadem urbe se contulit et ibi scholam fecit Nec destitit doctor praedictus, in hoc non bene seipsum docens, irae livorem addere, persequens et prohibens eum scholari utique volens expellere eum de finibus suis. At ille archidiacono non valens resistere persecutionem passus in una civitate venit in aliam. . . . ' E. Martène, *Thesaurus novus anecdotorum* (Paris 1717) 3, 1712.

⁸ 'Concedimus in perpetuum et confirmamus videlicet ut nulli liceat nisi assensu et licentia precentoris scholas cuiuscumque modi sint. regere.' M. Quantin, *Cartulaire de l'Yonne* 2, 211.

⁹ A. Miraeus, *Opera diplomatica* 2, 974: 'Karissimus in Christo Filius noster Philippus Flandriae et Viromandiae illustris comes . . . monstravit quod olim, quasi a primo Ecclesiae S. Pharaïldis fundamento quae est in Gandavensi oppido sita et specialis est capella Flandriae Comitum, scholae praedicti oppidi assignatae fuerunt uni canonicorum ut nullus in eodem oppido sine illius assensu, cui a comite scholae assignatae fuerunt, scholas regere et gubernare fuerunt Nos vero devotionem ipsius attendentes . . . , tibi dilecte Fili Symon, scholas ab eodem Comite collatas confirmamus, statuantes et sub incommutatione anathematis inhibentes, ne quis sine assensu tuo et licentia, in toto Gandavensi oppido vel oppidi suburbio scholas regere praesumat.'

enseigne dans la cité sans sa permission. Jean de Salisbury est chargé par le pape Adrien IV d'enquêter à ce sujet: il reconnaît que la plainte de Jordan est fondée et que son droit est indiscutable.¹⁰

2. Abélard et la licence d'enseignement

Plus que tout autre récit peut-être, la biographie d'Abélard illustre le droit au monopole de l'écolâtre et les débuts de cette institution de la licence. Elle montre combien il était difficile d'obtenir cette permission avant que le pape Alexandre III n'eût réglé cette question.

On sait comment Abélard, venu étudier la dialectique à l'école capitulaire de N.D. de Paris, se rendit odieux par sa jactance et ses attaques contre l'écolâtre, Guillaume de Champeaux. Bientôt, il désira ouvrir lui-même une école à Paris, mais Guillaume l'en empêcha et usa de son influence pour lui fermer la voie du professorat dans les régions circonvoisines. Maître Pierre dut se réfugier à Melun, au diocèse de Sens.¹¹ Il y donna un lustre nouveau à l'école de la collégiale Notre-Dame.¹² Assez rapidement il se rapprocha de Paris et vint enseigner à Corbeil. Mais il tomba malade et dut se retirer dans sa famille en Bretagne. Lorsqu'Abélard, guéri, revint en France, Guillaume de Champeaux avait abandonné sa charge à l'école capitulaire de N.D. de Paris pour fonder Saint-Victor où, comme nous avons dit, il enseignait la rhétorique.¹³ Abélard reprit place parmi les auditeurs de Guillaume, mais la dispute se réveilla très vite entre le maître et l'élève sur la question des universaux. Abélard triompha si bien de son adversaire, du moins à ce qu'il dit, que la plupart des élèves quittèrent l'école de Saint-Victor pour venir l'écouter. En effet, il avait réussi à convaincre (ou à intimider) l'écolâtre de Notre-Dame qui lui avait donné la permission d'enseigner.¹⁴ C'était plus que Guillaume de Champeaux n'était prêt à supporter: ne pouvant agir directement contre Abélard, il fit destituer l'écolâtre en portant contre lui des accusations infamantes. La charge fut

¹⁰ Iohannes Sarisberiensis, *ep.* 19: 'Memorato Ioanni vestra et nostra auctoritate inhibuimus, ne contra voluntatem Iordani scholas regere praesumeret in praefata civitate. . . . Quia de iure scholarum magistri Iordani constabat . . . dedimus in mandatis ne praefatum Iordanum super scholis pateretur a Ioanne ultro fatigari et si eum inveniret vestrae et nostrae auctoritatis contemptorem ipsum publice denuntiaret anathematis vinculo innodatum.' PL 199, 13.

¹¹ Abaelardus, *Epistola prima seu historia calamitatum* c. 2: 'Factum tandem est ut supra vires aetatis meae, de ingenio meo praesumens, ad scholarum regimen adolescentulus aspirarem et locum, in quo id agerem providerem, insigne videlicet tunc temporis Meldunum castrum et sedem regiam. Praesensit hoc praedictus magister meus et quo longius posset scholas nostras a se removere conatus, quibus potuit modis latenter machinatus est ut priusquam a suis recederem, scholas nostras et provisum mihi locum auferret.' PL 178, 116.

¹² E. Lesne, *Les écoles* 104.

¹³ Eglise située en dehors des murs de la ville, St.-Victor avait droit d'écolâtrie.

¹⁴ Abaelardus, *Historia calamitatum* c. 2. 'Hinc tantum roboris et auctoritatis nostra suscepit disciplina ut ii, qui antea vehementius magistro illi nostro adhaerebant et maxime nostram infestebant doctrinam, ad nostras convolarent scholas, et ipse qui in scholis Parisiacaе sedis magistro meo successerat, locum mihi suum offerret, ut ibidem cum caeteris nostro se traderet magisterio, ubi antea suus ille et noster magister florebat.' PL 178, 119.

attribuée, cette fois, à un ennemi d'Abélard et celui-ci, privé de la permission d'enseigner, dut prendre une nouvelle fois la route de Melun.¹⁵ Ce nouvel exil ne fut pas bien long. En effet, il apprit bientôt que Guillaume de Champeaux s'était retiré de Paris;¹⁶ aussitôt il revint dans la ville, espérant que le temps des luttes était terminé. Il ne pouvait rien attendre du nouvel écolâtre qui le jalousait; aussi fixa-t-il le siège de son école en dehors du lieu de sa juridiction, sur la rive gauche, sur le mont Sainte-Geneviève. La collégiale jouissait du droit d'écolâtrie et de plus était exempte. Maître Pierre y tint école publique dans le cloître.¹⁷

Mais Guillaume de Champeaux était tenace. Il revint avec son école à Saint-Victor. A vrai dire, s'il avait voulu venir au secours de l'écolâtre de Notre-Dame, il s'était mépris sur les moyens, car les élèves qui n'avaient pas quitté l'école du chapitre pour suivre les cours d'Abélard, abandonnèrent leur maître pour aller écouter Guillaume. L'écolâtre en fut réduit à se retirer dans un monastère.¹⁸ La bataille entre les deux adversaires reprit jusqu'au jour où la santé de sa mère rappela Abélard en Bretagne. Peut-être d'ailleurs, son enseignement ne fut-il pas aussi heureux qu'il le dit.¹⁹

Quand Abélard quitta une nouvelle fois la Bretagne, il désirait entreprendre l'étude de la théologie: jusque là il s'était cantonné dans le champ des études ibérales.²⁰ Il se rendit à Laon, attiré par la réputation de maître Anselme qui

¹⁵ *Ibidem*: '... Callide aggressus est (Wilhelmus) me etiam tunc remove. Et quia in me quod aperte agere non habebat, ei scholas auferre molitus est, turpissimis obiectis criminibus, qui mihi suum concesserat magisterium, alio quoque aemulo meo in locum eius substituto. Tunc ego Meledunum reversus, scholas ibi nostras, sicut antea constitui . . .', p. 120.

¹⁶ *Ibidem*: 'Non multo autem post, cum ille (Wilhelmus) intelligeret fere omnes discipulos de religione eius haesitare et de conversione ipsius vehementer susurrare . . . transtulit se et conventiculum fratrum cum scholis suis ad villam quamdam ab urbe remotam. Statimque ego Meleduno Parisius redii, pacem cum illo ulterius sperans. Sed quia, ut diximus, locum nostrum ab aemulo nostro fecerat occupari, extra civitatem in monte S. Genovefae scholarum nostrarum castra posui, quasi eum obsessurus qui locum occupaverat nostrum,' p. 120.

¹⁷ Alexander, *Vita B. Gosvini* lib. 1: 'Tunc temporis Magister Petrus Abaelardus, multis sibi scholaribus aggregatis, in claustro sancte Genovefae schola publica utebatur.' *Recueil des Historiens de la France* 14, 442.

¹⁸ Abaelardus, *Historia calamitatum* c. 2. 'Ille (scholasticus) quippe antea aliquos habebat qualescumque discipulos maxime propter lectiones Prisciani in quibus plurimum valere credebatur. Postquam autem magister advenit, omnes penitus amisit et sic a regimine scholarum cessare compulsus est. Nec post multum tempus, quasi iam ulterius de mundana desperans gloria ipse quoque ad monasticam conversus est vitam.' PL 178, 121.

¹⁹ *Ibidem* 122.

²⁰ *Ibidem*: 'Quo completo, reversus sum in Franciam, maxime ut de divinitate addiscerem . . .', p. 122. Pour bien marquer qu'il ne craignait pas Guillaume de Champeaux, Abélard fait remarquer à cet endroit que son ancien maître était devenu évêque de Châlons-sur-Marne.—Le cas n'est pas rare à cette époque de maîtres qui enseignent dans une école capitulaire sans avoir étudié la théologie et qui, par conséquent, s'en tiennent à l'étude des arts libéraux. Il en fut ainsi, nous l'avons dit, de Guillaume de Champeaux. On sait qu'au XIII^e siècle, les premiers statuts de la faculté des arts à Paris obligeaient les licenciés à enseigner les arts deux ans avant d'entrer à la faculté de théologie. D'aucuns en restaient là faisant mentir l'adage *non senescunt in artibus*. C'était encore bien plus souvent le cas au XII^e siècle et bien des professeurs ès-arts n'étudiaient pas la théologie.

enseignait à l'école capitulaire. Il fut déçu et très vite se montra peu assidu aux leçons de ce docteur 'fumeux et obscur'. Ses compagnons lui reprochèrent son mépris pour un maître qu'ils étaient unanimes à vénérer. Un jour qu'il discutait avec eux, après une classe de *collationes*, Abélard s'étonna qu'on eût besoin d'un maître pour comprendre l'Écriture Sainte: pour lui le texte et les gloses suffisaient amplement. Il accepta un défi de ses condisciples et se fit fort d'expliquer dès le lendemain un texte que d'ordinaire on n'étudiait pas au cours. Il tint parole et exposa la prophétie d'Ezéchiel. Son succès fut tel qu'il entreprit de continuer à enseigner la théologie et que ses auditeurs se firent chaque jour plus nombreux.²¹

Maître Anselme évidemment ne l'entendait pas ainsi et défendit à Abélard d'enseigner dans le ressort de son école.²² Abélard dut céder la place et revint à Paris où cette fois la chance lui sourit. L'école de Notre-Dame était libre; elle lui fut offerte, il l'accepta comme son dû.²³ Il y acquit un grand renom tant dans l'enseignement des sciences sacrées que dans celui de la philosophie.²⁴

La lamentable aventure avec Héloïse et la terrible vengeance du chanoine Fulbert devaient, quelques années plus tard, lui faire embrasser la vie monastique.²⁵ Comme on pouvait s'y attendre, le nouveau moine ne tarda pas à indisposer contre lui l'abbé et les religieux de Saint-Denis qui l'avaient accueilli. Aussi l'abbé fut-il heureux de céder aux prières des anciens élèves du maître qui

²¹ *Ibidem* c. 3: 'Accidit autem quadam die, ut post aliquas sententiarum collationes, nos scolares invicem jocaremur. Ubi cum me quidam animo intentantis interrogavisset, quid mihi de divinatorum lectione librorum videretur, qui nondum nisi in physicis studueram, respondi . . . me vehementer mirari, quod his qui litterati sunt, ad expositiones sanctorum intelligendas, ipsa eorum scripta vel glossae non sufficiant, ut alio scilicet egeant magistro. Irridentes plurimi . . . an hoc ego possem . . . requisierunt. Respondi me id si vellent experiri paratum esse. . . . Assumpto itaque expositore statim in crastino eos ad lectionem invitavi. . . . Dicebant ad rem tantam non esse properandum. . . . Indignatus autem respondi non esse meae consuetudinis per usum proficere sed per ingenium. . . . Et primae quidem lectioni nostrae pauci tunc interfuere. . . . Omnibus tamen qui adfuertunt in tantum lectio illa grata extitit ut eam singulari praeconio extollerent . . .' PL 178, 164.

²² *Ibidem* c. 4: 'Senex ille perturbatus impudenter mihi interdixit incoeptum glossandi opus in loco magisterii sui amplius exercere,' p. 125.

²³ *Ibidem* c. 5: 'Post paucos itaque dies Parisius reversus, scholas mihi iam dudum destinatas atque oblatas, unde primo fueram expulsus, annis aliquibus quiete possedi atque ibi in ipso statim scholarum initio glossas illas Ezechielis quas Lauduni incoeperam consummare studui,' p. 126.

²⁴ *Ibidem*: 'Quae quidem adeo legentibus acceptabiles fuerunt ut me non minorem gratiam in sacra lectione adeptum crederent quam in philosophica viderant. Unde utriusque lectionis studio scholae nostrae vehementer multiplicatae, quanta mihi de pecunia lucra quantam gloriam compararent, ex forma te quoque latere non potuit,' p. 126.—On remarquera l'opposition entre la *sacra lectio* et la *philosophica lectio*. Il est intéressant de noter qu'en règle générale le terme *philosophia* ne signifie nullement la philosophie au sens où nous l'entendons, mais a le sens très large de sagesse. Par contre les termes *philosophi*, *philosophantes*, *philosophicus* se rapportent le plus souvent aux philosophes païens et à l'enseignement de leurs doctrines.

²⁵ *Ibidem* c. 8: 'In tam misera me contritione positum confusio, fateor, pudoris potius quam devotio conversionis ad monasticorum latibula claustrorum compulit,' p. 136.

le réclamaient.²⁶ On lui permit de se retirer dans une *cella* à la campagne où il put enseigner à son aise: dans une terre relevant de l'abbaye, il n'avait d'autre permission à obtenir que celle de l'abbé. Son geste n'en fit pas moins scandale, ainsi que nous l'avons dit.

Après sa condamnation à Soissons, Abélard obtint son exclaustation; avec la permission de l'évêque de Troyes, il fonda en un lieu désert l'oratoire du Paraclet et y reprit l'enseignement.²⁷ Il devait le quitter pour devenir abbé de Saint-Gildas de Rhuys en Bretagne. Impuissant à s'entendre avec ses moines, il revint encore à l'enseignement et comme autrefois obtint la licence à Sainte-Geneviève de Paris.²⁸ Une nouvelle condamnation à Sens, puis par le pape Innocent II, mit fin à cette carrière professorale mouvementée: Abélard se réfugia à Cluni.

3. *Les conditions de la licence*

On le voit par ces exemples, auxquels on pourrait en ajouter tant d'autres, les écolâtres ne voyaient pas toujours d'un très bon oeil la multiplication des maîtres-agrégés et s'opposaient aisément à ce qu'ils donnent un enseignement, même privé. Il fallait fréquemment se réfugier auprès d'une école de second ordre, ou exempte, pour obtenir la licence. Sans doute, les maîtres les plus connus voyaient-ils dans les maîtres-agrégés des concurrents possibles constituant une menace pour leur prestige et peut-être pour leurs revenus. Ils n'étaient pas les seuls d'ailleurs à avoir cette mentalité: à cette époque, les églises défendent avec énergie leur monopole, que ce soit pour empêcher la fondation de nouvelles paroisses ou obtenir que celles-ci ne jouissent pas du droit de baptême et d'enterrement.²⁹

Mais les évêques et encore moins les papes ne l'entendent ainsi. Ils tendent à élargir l'usage de la licence, et au besoin, forcent les écolâtres récalcitrants à l'accorder. Le pape Alexandre III a favorisé cette évolution d'une manière toute spéciale et a pris un rôle très actif dans le développement de cette insti-

²⁶ Il est assez curieux de constater que malgré ses scandales et jusqu'à un certain point ses condamnations (tout au moins celle de Soissons) Abélard a conservé l'estime non seulement auprès des étudiants, mais encore de prélats éminents (par exemple, lettre du Cardinal de Ste.-Marie à Siger de Saint-Denys, Duchesne, *Historiae Francorum scriptores* [Paris 1636] 4, 537, 538) et de professeurs au-dessus de tout soupçon (cf. à la fin du siècle, les paroles élogieuses de Pierre le Chantre, *Verbum abbreviatum* 46 et 66: PL 205, 146, 200). Encore ici le cas n'est pas unique et on pourrait citer celui de Nicolas de Clairvaux, l'ancien secrétaire de S. Bernard qui fut reconnu faussaire. Il semble que le moyen-âge ait moins que nous le sens de la 'verecundia.'

²⁷ Abaelardus, *Historia calamitatum* c. 10, 11. 'Ego itaque ad solitudinem quamdam in Trecensi pago mihi antea cognitam me contuli, ibique a quibusdam terra mihi donata, assensu episcopi terrae, oratorium quoddam . . . construxi. . . . Quod cum cognovissent scholares cooperunt undique concurrere et, relictis civitatibus et castellis solitudinem inhabitare. . . .' PL 178, 159.

²⁸ Ioannes Sarisberiensis, *Metalogicon* 2, 10: PL 199, 867; ed. Webb p. 78.

²⁹ On trouvera plusieurs exemples de ces conflits dans P. F. Lefevre, *L'organisation ecclésiastique de la ville de Bruxelles au moyen-âge* (Louvain 1942).

tution.³⁰ Dans ses décrétales, le pape ne fait aucune difficulté à confirmer la juridiction de l'écolâtre et son monopole. Il reconnaît par exemple à l'écolâtre de Bourges le droit exclusif de conférer la licence d'enseigner dans la ville.³¹ Mais par contre, il facilite l'obtention de la permission d'enseigner et pose en principe que quiconque en est capable doit recevoir la licence, et cela sans frais. Ecrivant à l'évêque de Winchester, Alexandre III lui recommande de veiller à ce que la licence soit donnée gratuitement; si l'écolâtre fait des difficultés, l'évêque donnera directement la permission.³² Au doyen et au chapitre de Châlons-sur-Marne, Alexandre III, en 1167, reproche leur refus de donner la licence aux clercs qui la demandaient. 'Au nom de l'autorité apostolique,' ajoute-t-il, 'nous vous ordonnons de permettre d'enseigner les disciplines scolaires à tous les clercs qui désireraient le faire, dans les limites de votre juridiction, surtout s'il s'agit de professeurs qui veulent enseigner en dehors de la ville.'³³ Quelques années plus tard, en 1170, c'est à tous les évêques de France que le pape s'adresse. Il les félicite pour l'état florissant des études dans leurs églises. 'Il n'en est que plus étonnant,' continue le pape, 'de voir les écolâtres exiger le paiement d'une rétribution pour la collation de la licence. Cette coutume est à réprover. Nous voulons que tous les clercs capables et instruits qui désirent enseigner en reçoivent la permission sans exaction aucune.'³⁴ Enfin, au troisième

³⁰ G. Post, 'Alexander III, The licentia docendi and the Rise of the Universities' dans *Anniversary Essays in Medieval History by Students of Ch. H. Haskins* (Boston 1929) 255-278.

³¹ *Cartulaire du chapitre de Bourges*, Bibl. Nat. nouv. acq. lat. 1274, f^o 17: 'Inhibemus ne quis doctoris officium in villa Bituricensi impleat nisi ante prius licentia fuerit expetita.' Cf. E. Lesne, *Les écoles* 66.

³² Alexander III Vintoniensi episcopo: 'Prohibeas attentius de cetero ne in parochia tua pro licentia docendi aliquos exigatur aliquid aut etiam promittatur . . . Sane, si quis occasione huius prohibitionis distulerit magistros in loci congruis instituere, tibi liceat de concessione nostra omni contradictione et appellatione postposita, ibi aliorum instructioni praeficere viros providos, honestos et discretos.' *Decretales Greg. IX 5, 5 de magistris* c.2, ed. Friedberg, *Corpus iuris canonici* 2 (Leipzig 1881) 769.

³³ Alexander III ad Decanum et capitulum Catalaunense: 'Pervenit ad nos quod, cum aliqui clerici in episcopatu vestro alios velint docere . . . vos ipsos nisi pecuniam vobis velint conferre, ne id possint efficere, modis omnibus impeditis et sub excommunicationis interminatione, ne hoc faciant prohibetis. Quod quia rationi et honestati contrarium prorsus existit, universitati vestrae per apostolica scripta praecipiendo mandamus quatenus clericos omnes qui in episcopatu vestro et praesertim extra muros civitatis aliis legere voluerint et eos scholasticis instruere disciplinis, id libere et sine omni contradictione efficere permittatis, nec supra hoc molestare de cetero praesumatis vel occasione ista aliquam sibi laesionem inferre.' PL 200, 440.

³⁴ Alexander III ad episcopos per regnum Francorum constitutos: 'Quanto Gallicana Ecclesia maiorum personarum scientia et honestate praeulget . . . tanto vehementiori dignum admiratione videtur quod illi qui nomen magisterii scholarum et dignitatem in ecclesiis vestris assumunt, sine certo pretio ecclesiasticis viris docendi alios licentiam non impendunt . . . Fraternitati vestrae per apostolica scripta mandamus quatenus sub anathematis interminatione prohibere curetis ne qui dignitate illa . . . fungentes pro praestanda licentia, docendi alios ab aliquo quidquam modo exigere audeant vel extorquere; sed eis districte praecipiat ut quicumque viri idonei et litterati voluerint studia regere

concile du Latran, en 1179, Alexandre III devait faire de cette décision particulière une loi générale qui passa dans le *Corpus iuris canonici* avec d'autres prescriptions scolaires du même pontife. En même temps qu'il instituait la gratuité pour la fréquentation des écoles canoniales, le pape affirmait une fois de plus le principe qui lui était cher: la licence doit être accordée gratuitement à quiconque la demande et est apte à enseigner.³⁵

Il serait évidemment intéressant de savoir comment se faisait la preuve de cette idoneité: consistait-elle en un examen proprement dit, dans la participation à certains exercices scolaires ou bien encore dans la preuve de l'assiduité aux cours? La pauvreté des sources historiques ne permet pas de le dire avec certitude. Peut-être peut-on s'en faire quelque idée d'après ce qui se passait au siècle suivant. A l'examen pour la licence présenté devant le chancelier, l'élève devait alors répondre à des questions posées sur un livre expliqué au cours.³⁶ Les autres examens, et notamment le baccalauréat, consistaient dans des disputes publiques présidées par les professeurs. Mais à ce moment les maîtres avaient imposé leur volonté au chancelier pour l'empêcher de donner la licence par pure faveur à des incapables et de la refuser sans raison valable à ceux qui en étaient dignes. Les luttes qui furent livrées à ce sujet au début du XIII^e siècle feraient croire qu'auparavant le chancelier ou l'écolâtre était absolument libre de procéder comme il lui plaisait dans cette affaire. En principe cependant l'arbitraire n'était pas toléré: une lettre d'Etienne de Tournai nous le montre. L'écolâtre de la cathédrale d'Orléans ayant refusé la licence à un clerc, celui-ci porta plainte auprès du pape. Alexandre III chargea Etienne d'intervenir: malgré toute la vénération qu'il avait pour l'école qui l'avait formé, celui-ci n'en agit pas moins avec énergie et envoya une monition canonique à Orléans. L'écolâtre était tenu de donner la permission à moins de fournir dans un délai fixé la preuve de l'incapacité du candidat.³⁷

4. Des écoles aux universités

L'institution de la licence et le large usage qui en fut fait dans la seconde moitié du siècle ont joué un rôle important dans l'évolution qui a fait sortir les universités du XIII^e siècle des écoles capitulaires du XII^e. En effet, la licence a tout d'abord permis de multiplier les maîtres, de varier les programmes et de les élargir. Les maîtres-agrégés vont se multiplier dans un même centre d'étude

litterarum, eos sine molestia et exactione qualibet scholas regere patiantur, ne scientia de caetero pretio videatur exponi quae singulis debet gratis impendi.' Pl. 200, 741; *Decretal. Greg. IX* 5, 5, 3, ed. Friedberg 2, 769.

³⁵ 'Pro licentia vero docendi nullus omnino pretium exigat vel sub obtentu alicuius consuetudinis ab eis qui docent aliquid quaerat nec docere quemquam, qui sit idoneus, petita licentia interdicat.' Mansi, 22, 228; *Decretal. Greg. IX* 5, 5, 1, *ibid.* 769.

³⁶ D. L. Mackay, 'Le système d'examen du XIII^e siècle d'après le De conscientia de Robert de Sorbon,' dans *Mélanges Lot* (Paris 1925).

³⁷ Stephanus Tornacensis, *Epistolae*, PL 211, ep. 115, p. 404; ed. Desilve, ep. 129, p. 152. '...Secunda monitione vobis consulo ut magistrum G. secundum mandatum domini pape licite legere permittatis. Quod si forte nolueritis, preceptorio, velim nolim, vobis edicto denuntio ut prima die lune instantis Adventus Dominici Parisius eumdem G. ad tale regimen scolarum minus idoneum ostendatis..'

et ils finiront même par étouffer l'enseignement de l'école capitulaire. D'autre part, ils se grouperont avec leurs étudiants pour conquérir et défendre leurs droits corporatifs contre le pouvoir civil d'une part, contre le pouvoir du chapitre d'autre part. Progrès des programmes, émancipation des hommes d'étude, tel est le double point que nous devons marquer ici pour en avoir fini avec cette recherche.

Elargissement des programmes tout d'abord. La différence est grande entre le programme du XII^e siècle commençant et celui du XIII^e; on dirait volontiers, pour employer notre langage actuel, qu'ils s'opposent comme les programmes secondaire et supérieur. Au début du XII^e siècle, après avoir donné une instruction élémentaire, on explique les arts libéraux succinctement et on donne quelques notions de théologie ou de droit. Bien souvent la scolarité ne dépasse pas la quinzième année. Au XIII^e siècle on entre à la faculté des arts vers cet âge, on étudie les arts sept ans et la théologie ou le droit une dizaine d'années. Or, le passage d'un plan d'étude à l'autre se fait au XII^e siècle. Après des études sommaires, l'étudiant zélé s'en vient dans quelque centre d'étude privilégié et, selon ses goûts, étudie l'un ou l'autre art libéral qui l'intéresse plus spécialement ou qui est enseigné avec un succès particulier par l'un ou l'autre maître. Il y ajoute des cours de théologie ou de droit si cela lui plaît. Anarchie? amateurisme? oui, en un sens, mais à la manière de la nature qui pousse sauvage et que nous retaillons ensuite. Les programmes du XIII^e siècle ne seront que l'arrangement, la réglementation des études supérieures qu'a connues le XII^e.

Les écoles capitulaires les plus prospères ont chacune leur caractère bien marqué. Les arts étant étudiés sommairement chez un sous-maître, le chancelier ou l'écolâtre pouvait cultiver telle ou telle spécialité de son choix. A Paris, nous l'avons vu, Guillaume de Champeaux s'étend sur l'enseignement de la dialectique et de la rhétorique. Son successeur cultive spécialement la grammaire. A Orléans, les prédilections vont aux poètes et à l'*Pars dictaminis*. Les maîtres chartrains commentent tant les ouvrages de Boèce que le *Timée* et font une large place aux auteurs classiques comme aux sciences du quadrivium. Montpellier est la capitale des études de médecine, Bologne celle du droit. La théologie s'étudie tout spécialement à Laon, puis à Reims et à Paris.

Combien plus grande encore est la diversité lorsque des maîtres libres enseignent à côté de l'école capitulaire! Les écoles de Paris offrent sans doute le spectacle le plus varié et permettent à l'étudiant zélé de s'y spécialiser tout à son aise. Les souvenirs de Jean de Salisbury permettent de se rendre compte de la situation dans les années qui précèdent immédiatement la moitié du siècle.⁸⁸ Jean est arrivé à Paris en 1135, il était âgé d'environ quatorze ans. Pendant une période de douze ans interrompue par trois ans d'enseignement, il allait cultiver toutes les disciplines sous la conduite de plus de dix maîtres. Les deux premières années du séjour de Jean à Paris furent consacrées à l'étude de la

⁸⁸ Jean de Salisbury a raconté l'histoire de ses études dans un chapitre du *Metalogicon*, 2, 10. PL 867; Webb 77-83. Sur les études de Salisbury on verra P. Gennrich, 'Zur Chronologie des Lebens Johans von Salisbury,' *Zeitschrift für Kirchengeschichte* 13 (1892) 544-551 et R. L. Poole, 'The Masters of the Schools at Paris and Chartres in John of Salisbury's time,' *English Historical Review* 35 (1920) 321-342.

dialectique dans les écoles du mont Sainte-Geneviève. Le jeune étudiant y suivit quelques mois les cours d'Abélard et regretta vivement le départ du vieux maître. Il s'attacha ensuite à maître Albéric et à Robert de Melun.³⁹ Malgré ses succès, l'élève avait l'impression d'ignorer trop de choses pour ne pas désirer reprendre toutes ses études. Certains de ses compagnons furent plus fidèles à la dialectique: dix ans plus tard, Jean les retrouvait toujours discutant à Sainte-Geneviève. Leur science était toujours aussi courte, dit-il, ils n'avaient pas acquis de connaissances réelles; autant la dialectique appliquée aux autres disciplines est un art utile, autant laissée à elle-même, est-elle vide et stérile.⁴⁰ Trois ans, Jean suivit les cours de 'grammaire' de Guillaume de Conches.⁴¹ Ce professeur était fidèle à la méthode chartraine: il donnait la plus grande attention à l'explication des auteurs non seulement dans un but littéraire, mais encore pour y chercher un enseignement doctrinal. Après les cours de Guillaume, Jean de Salisbury suivit les leçons de Richard l'Évêque qui lui fit revoir tout ce qu'il avait appris et lui enseigna spécialement le quadrivium.⁴² Par après, il s'attacha à Pierre Hélie qui pour lors enseignait la rhétorique.⁴³ Enfin, il étudia la logique en suivant les leçons de Guillaume de Soissons.⁴⁴ Adam du Petit-Pont ne fut jamais son professeur mais accepta de lui prêter des livres et de lui donner des conseils et des enseignements particuliers sur la même matière.⁴⁵

³⁹ Ioannes Sarisberiensis, *Metalogicon* 2, 10: 'Cum primum, adolescens admodum' studiorum causa migrassem in Gallias. . . contuli me ad peripateticum palatinum, qui tunc in monte S. Genovefae clarus doctor et admirabilis omnibus praesidebat. . . Deinde post discessum eius, qui mihi praepoperus visus est, adhaesi magistro Alberico. . . Sic ferme toto biennio conversatus in Monte, artis huius preceptoribus usus sum Alberico et magistro Roberto Meludensi. . .', PL 199, 867; Webb 78.

⁴⁰ *Ibidem*: 'Sic fere duodecennium mihi elapsum est diversis studiis occupato. Iucundum itaque visum est, veteres quos reliqueram et quos adhuc dialectica detinebat in monte, revisere socios, conferre cum eis super ambiguitatibus pristinis; ut nostrum invicem, ex collatione mutua, commetiremur profectum. . . Expertus itaque sum. . . quia, sicut dialectica alias expedit disciplinas, sic, si sola fuerit, iacet exanguis et sterilis, nec ad fructum philosophiae fecundat animam si aliunde non concipit.' PL 199, 869; Webb 82.

⁴¹ D'aucuns croient que Jean de Salisbury est allé à Chartres pour suivre les cours de Guillaume de Conches. Il n'est guère facile de le décider. *Ibidem*: 'Deinde reversus in me et metiens vires meas, bona praeceptorum meorum gratia, consulto me ad grammaticum de Conchis transtuli, ipsumque triennio docentem audivi. Interim plura legi, nec me umquam poenitebit temporis eius.' PL 199, 868; Webb 79-80.

⁴² *Ibidem*: 'Postmodum vero Ricardum, cognomento episcopum, hominem fere nullius disciplinae expertem. . . secutus sum et quae ab aliis audieram, ab eo cuncta relegi et inaudita quaedam, ad quadrivium pertinentia, in quo aliquatenus Teutonicum praeaudieram Hardewinum, didici.'

⁴³ *Ibidem*: 'Relegi quoque rhetoricam quam prius cum quibusdam aliis a magistro Theodorico tenuiter auditam paululum intelligebam. Sed eam postea a Petro Helia plenius accepi.'

⁴⁴ *Ibidem*: 'Willermum Suessionensem qui ad expugnandam, ut aiunt sui, logicae vetustatem et consequentias inopinabiles construendas et antiquorum sententias diruendas machinam postmodum fecit, prima logices docui elementa. . .' PL 199, 868; Webb 81.

⁴⁵ *Ibidem*: 'Unde ad magistrum Adam. . . qui Aristoteli prae ceteris incumbabat, familiaritatem contraxi ulteriorem; ut, licet eum doctorem non habuerim, mihi sua benigne communicaret. . .'

Jean de Salisbury quitta alors Paris pour enseigner à son tour. Il avait besoin de gagner sa vie et les préceptorats dont il s'était acquitté jusque là ne lui avaient pas fourni les ressources suffisantes. Lorsqu'il revint après trois ans, il se consacra presque exclusivement à la théologie. Il suivit les cours de Gilbert de la Porrée qui enseignait à la fois la logique et la théologie, puis les leçons de Robert Pulleyn et Simon de Poissy exclusivement consacrées aux sciences sacrées.⁴⁶

Tous les élèves, faut-il le dire, n'avaient pas le même feu sacré que Jean de Salisbury. Beaucoup voulaient des études au rabais et imposèrent leur volonté aux maîtres. Les professeurs qui se refusaient à ces dangereuses fantaisies se virent privés d'élèves. C'est ainsi que Guillaume de Conches et Richard l'Évêque durent renoncer à l'enseignement.⁴⁷ Salisbury a stigmatisé le personnage auquel il attribue la responsabilité de la décadence des études, en lui donnant le nom de Cornificius, l'adversaire de Virgile.⁴⁸ Le personnage a vécu avec lui en Angleterre 'à la curie' et c'est pour répondre à ses attaques que Salisbury écrit le *Metalogicon*.⁴⁹ Mais il a exercé ses ravages à Paris et y a fait de nombreux disciples. C'est sous son influence que le temps des études s'est trouvé réduit à deux ou trois ans, si pas à quelques mois.⁵⁰ Pourquoi d'ailleurs faudrait-il tant étudier? L'éloquence est un don naturel; si on l'a, on n'a plus à l'acquérir; si on ne l'a pas, rien ne pourra l'obtenir.⁵¹ La grammaire ne sert de rien, et l'étude des auteurs classiques est parfaitement inutile.⁵² On peut en dire tout

⁴⁶ *Ibidem*: 'Reversus itaque in fine triennii, reperi magistrum Gilbertum ipsumque audiui in logicis et divinis; sed nimis cito subtractus est. Successit Robertus Pullus quem vita pariter et scientia commendabant. Deinde me excepit Simon Pexiacensis, fidus lector sed obtusius disputator. Sed hos duos in solis theologicis habui praeceptores.' PL 199, 869; Webb 82.

⁴⁷ *Ibidem* 1, 24: 'Praeceptores mei in grammatica, Gulielmus de Conchis et Ricardus. . . suos discipulos aliquandiu informaverunt. Sed postmodum, ex quo opinio veritati praeiudicium fecit et homines videri quam esse philosophi maluerunt professoresque artium se totam philosophiam brevius quam triennio aut biennio transfusuros auditoribus pollicebantur, impetu multitudinis imperitiae victi, cesserunt.' PL 199, 856; Webb 57-58.

⁴⁸ Donatus, *Vita Virgilio*: 'Cum quidam eius amicus Cornificii in eum maledicta et inimitias sibi ennararet: quam putas, inquit, esse huius malevolentiae causam? Nam neque umquam Cornificium offendi et eum amo. An, inquit, Hesodii sententiae non meministi, ubi ait architectum architecto invidere et poetam poetae.' Cf. W. Suringar, *Historia critica scholiastarum latinorum* (Leyde 1834) 2, 224.

⁴⁹ Ioannes Sarisberiensis, *Metalogicon* 1, 2: 'Descriptio personae suppresso nomine.' On a cherché avec un succès relatif à retrouver ce nom (cf. E. Lesne, *Les écoles* 209; Webb 8 *ad loc.*). Il se pourrait d'ailleurs que plusieurs personnes aient reçu ce nom. Pierre de Blois appelle ainsi quelqu'un qui lui reprochait de trop citer les classiques (ep. 92, PL 207, 290). A cette époque on aime à donner des noms antiques aux adversaires. *Goliath* représente la science orgueilleuse vaincue par l'humilité de David (PL 175, 930D; 178, 1040A) et plusieurs personnages reçoivent ce nom (O. Dobiache-Rojdesvensky, *Les poésies des goliards*, Paris 1931, p. 25). N'oublions pas non plus les Simoniaques, Giezistes, Corites, Julianistes etc.

⁵⁰ *Metalogicon* 1, 3: 'Fiebant ergo summi repente philosophi, nam qui illiteratus accesserat, fere non morabatur in scholis ulterius quam eo curriculo temporis quo avium pulli plumescunt.' PL 199, 829; Webb 11.

⁵¹ *Ibidem* 1, 6, 'Quibus rationibus nitatur.' PL 199, 833; Webb 20.

⁵² *Ibidem* 1, 3, 'Quando, qualiter et a quibus fuerit institutus.' PL 199, 829; Webb 9 ss.

autant de la logique.⁵³ Pour les Cornificiens, il faut s'en tenir aux dons de la nature, au bon sens. L'élève doit sentir par lui-même ce qui convient.⁵⁴ Salisbury répond à cela avec vigueur. Ce sont de belles pages que celles où il montre la nécessité de l'effort et comment le travail et l'application ne contrarient pas la nature mais bien plutôt l'aident à se développer et à se prolonger.⁵⁵

La secte des Cornificiens ne connut guère de succès durable.⁵⁶ Les élèves restaient de parfaits ignares, incapables de résoudre les questions les plus élémentaires de logique.⁵⁷ Les disciples de Cornificius ne semblent pas avoir fait carrière professorale: Salisbury nous dit qu'ils préférèrent tous des carrières actives; ils s'y distinguèrent par leur avarice: une des rares choses qu'ils avaient apprises de leur maître.⁵⁸

A côté de ces Cornificiens, contempteurs des arts libéraux et spécialement de la formation classique, on doit signaler une tendance plus durable qui aboutissait à détourner de nombreux clercs de l'étude de la théologie. Nous l'avons dit, les connaissances théologiques requises pour le sacerdoce ou les dignités ecclésiastiques ne dépassaient guère le degré élémentaire.⁵⁹ Ce que nous appelons la théologie constituait plutôt un domaine de spécialiste. Le malheur est que cette spécialité ne faisait pas vivre son homme, et Dieu sait si les gens d'école roulaient sur l'or! Assez facilement, on se contentait des arts libéraux, car on pouvait toujours espérer des élèves en ce domaine, ou on préférait l'étude du droit, porte ouverte sur les carrières les plus lucratives.

Pourtant, d'aucuns protestent et nous révèlent les hésitations de bien des clercs. Dans une lettre acerbe, Pierre de Blois, un ami des lettres cependant, critique Raoul de Beauvais parce que, avancé en âge, il continue à enseigner les arts libéraux.

⁵³ *Ibidem* lib. 2, Proemium: '...logica quam...Cornificius...impudenter attentat et impudentius criminatur.' PL 199, 857; Webb 60.

⁵⁴ *Ibidem* 1, 3. 'Ecce nova fiebant omnia, innovabatur grammatica, immutabatur dialectica, contemnebatur rhetorica, et novas totius quadrvivii vias, evacuatis priorum regulis, de ipsis philosophiae aditis proferebant. Solam convenientiam sive rationem loquebantur, argumentum sonabat in ore omnium et asinum nominare vel hominem aut aliquid operum naturae, instar criminis erat, aut ineptum nimis aut rude et a philosopho alienum, impossibile credebatur convenienter et ad rationis normam quidquid dicere aut facere, nisi convenientis et rationis mentio expressim esset inserta.' PL 199, 829; Webb 12.

⁵⁵ Par exemple, *ibidem* 1, 8, 'Quod natura usu iuvanda est et exercitio'. PL 199, 835; Webb 23.

⁵⁶ Jean de Salisbury accuse Cornificius, qui s'est fait moine en ses vieux jours, de faire de la propagande pour ses conceptions chez les Cisterciens, les Bénédictins, les Prémontrés. *Ibidem* 1, 5, PL 199, 833; Webb 20.

⁵⁷ On dit souvent que Salisbury reproche aux Cornificiens de se contenter de sophistique et on cite des questions ridicules discutées par eux. Mais les Cornificiens galvaudaient la logique tout autant que les autres disciplines. Notre auteur en prend la défense contre eux tout au long du livre deuxième. Ce qu'il reproche à ses adversaires, c'est d'être ignorants au point de ne pouvoir résoudre des questions aussi élémentaires que celles que posent les rapports de causes principale et instrumentale, du tout et des parties. Au reste, voici le texte, *Metalog.* 1, 3: 'Insolubilis in illa philosophantium schola tunc temporis quaestio habebatur an porcus qui ad venalium agitur ab homine an a funiculo teneatur. Item an capucium emerit qui cappam integram comparavit.' PL 199, 829; Webb 10.

⁵⁸ *Ibidem* 1, 4, 'Qualiter evaserint consortes erroris.' PL 199, 830; Webb 12.

⁵⁹ Gratianus, *Decretum* dist. 33, c. 6.

'Vous êtes un enfant de cent ans,' ironise-t-il, 'un vieillard qui s'en tient aux premiers éléments. Pourquoi n'avez-vous pas imité vos compagnons qui ont acquis une science supérieure? Vos dieux sont Priscien, Cicéron, Lucain et Perse, mais vous aideront-ils à la mort? Pourquoi vouloir rester dans le désert et se refuser à entrer dans la terre promise? Puisque vous êtes un vieillard, songez donc à la mort et à la vraie philosophie.'⁶⁰

Lui-même a étudié le droit à Bologne, mais finalement a préféré consacrer toute son attention à la théologie. Il craindrait, en agissant autrement, mépriser la loi de Dieu, encore que son cœur reste attaché à la majesté des lois et à l'éloquence.⁶¹ Quelques années plus tard, il a bien oublié ses secrètes faiblesses pour le droit civil lorsqu'il écrit à un diacre qui hésite entre les études juridiques et théologiques. Suivant les méthodes de rhétorique qu'il affectionne, il développe un parallèle entre les deux disciplines. La loi du Seigneur est pure, simple, son étude facile. Celle de Justinien pervertit beaucoup d'hommes, les Pandectes sont un abîme insondable, une forêt ténébreuse. Mais hélas! le désir de la vaine gloire et l'ambition recrutent des élèves au droit.⁶² A son homonyme, Pierre de Blois écrit: 'Vous avez passé votre vie à étudier les fables des auteurs païens, les écrits des philosophes et le droit civil, mais vous n'avez jamais voulu étudier la théologie.'⁶³

Il n'est pas certain que ces conseils et ces reproches, ou tant d'autres que l'on pourrait citer, aient obtenu tout l'effet que l'on en attendait. Le droit civil et le droit canonique étaient la source de trop de profits. Aux clercs séculiers, les

⁶⁰ Petrus Blesensis, ep. 6: 'Vos autem tumultuoso strepitu et clamore nautico de nugis assidue disputantes inutiliter acra verberatis. . . vos, puer centum annorum et elementarius senex, docetis sapientiam. Verecundum siquidem et onerosum satis est mihi quod omnes coetanei vestri in montem eminentioris scientiae ascenderunt et vos in coeno crassioris intelligentiae cum asino remansistis. Priscianus et Tullius, Lucanus et Persius, isti sunt dii vestri. Vereor ne in extremae necessitatis articulo vobis improperando dicatur: ubi sunt dii tui. . . ? Utinam, magister, saperes et intelligeres ac novissima provideres. Haec philosophia tibi iam decrepito pernecessaria esset quae frequenter in scholis describitur sed frequentius praescribitur, cogitatio mortis scilicet assidua.' PL 207, 18.

⁶¹ Petrus Blesensis, ep. 26'. . . Operam theologiae Parisius indulgeo, Bononiensis castra militiae crebro suspirans quae vehementer amata citius et premature deserui. . . Currens ergo ad oleum quod Aaron cum laganis jubetur offerre, leges saeculi saluto ad tempus. . . meque praevaricatorem legis divinae constituerem, nisi cum qualicumque theologiae notitia, nisi cum pugillo similae thus offerem. Lex equidem saecularis gloriosa suppellectili verborum, lepidaque orationis urbanitate lasciviens me vehementer allegerat et inebriaverat mentem meam. Sed abhorret propheta aureum calicem Babylonis. . .' PL 207, 91.

⁶² Petrus Blesensis, ep. 140: 'Divisus es. . . utrum ad scientiam legum vel ad exercitium sacrae paginae te convertas. . . Scitis quia lex Domini lex immaculata est, convertens animas. Iustiniana vero pervertit multos et gehennae filios facit. Vides quam imperscrutabilis abyssus, quam damnosa silva, quam immeabile pelagus sit Pandecta in qua civile ius continetur. . . Verbum autem abbreviatum fecit Dominus super terram ut propter scientiam salutis et vitae, iam te transalpinare non oporteat aut maria transmeare. . . Duo sane sunt quae hominem ad legum scientiam vehementer impellunt, ambitio dignitatis et inanis gloriae appetitus.' PL 207, 416.

⁶³ Petrus Blesensis, ep. 76: 'In fabulis paganorum, in philosophorum studiis, tandem in iure civili dies tuos usque ad senium expendisti et contra omnium te diligentium voluntatem sacram theologiae paginam damnabiliter horruisti.' PL 207, 233. [En ce qui concerne le destinataire de cette lettre, voir les indications bibliographiques *supra* 2 (1944) 492 n. 2. Ed.]

conciles défendent tout au moins d'exercer des fonctions incompatibles avec leur état. Un concile tenu à Londres en 1173, nous l'avons dit, leur défend d'accepter les fonctions de prévôt séculier. Quelques années plus tard, c'est une règle générale qui est prise par le troisième concile du Latran.⁶⁴ On y porte défense aux clercs dans les ordres majeurs et à ceux des ordres mineurs qui vivent des revenus ecclésiastiques, d'exercer les fonctions d'avocat devant les tribunaux civils, sauf s'ils doivent y défendre leur propre cause ou celle de leur église et des pauvres. Il leur est interdit également d'accepter des fonctions officielles comme délégués des villes auprès des princes ou magistrats, représentants des princes dans les cités. Celui qui contreviendra à ces prescriptions sera privé de son office ecclésiastique. La punition sera encore plus sévère si les délinquants sont des religieux. A ceux-ci, en effet, on fait défense non seulement d'exercer des fonctions qui supposent la connaissance du droit civil, mais encore d'étudier celui-ci. Un concile tenu à Reims en 1131, sous la présidence du pape Innocent II, s'élève avec indignation contre la détestable habitude, de plus en plus répandue parmi les moines et les chanoines réguliers, de sortir de leur monastère pour s'en aller étudier le droit civil et la médecine. On les voit plaider par amour du gain, alors que les règles de S. Benoit et de S. Augustin leur demandent de vaquer au chant des hymnes et des psaumes. Les constitutions impériales ont déclaré avec raison que c'était un opprobre pour un clerc de se mêler aux procès des gens du monde. De plus, n'est-il pas ridicule pour eux de négliger le soin des âmes qui leur sont confiées pour s'occuper de la santé des corps?⁶⁵ Ces prescriptions seront reprises, dans leur texte même, par le II^me concile du Latran en 1139.⁶⁶ Quelques années plus tard, en 1163, un concile tenu à Tours sous la

⁶⁴ *Conc. Lateranense III* c. 12: 'Ne clerici praesumant saeculares procuraciones suscipere. Clerici in subdiaconatus et supra et in minoribus quoque ordinibus si stipendiis ecclesiasticis sustententur, coram iudice saeculari advocati in negotiis fieri non praesumant nisi propriam vel ecclesiae iure causam fuerint prosecuti aut pro miserabilibus forte personis quae proprias causas administrare non possunt. Sed nec procuraciones villarum aut iurisdictiones etiam saeculares sub aliquibus principibus vel saecularibus viris, ut iustitiarum eorum fiant, clericorum quisquam assumere praesumat. Si quis adversus hoc tentaverit. . . et saeculariter agit, ab ecclesiastico fiat ministerio alienus pro eo quod officio clericali neglecto fructibus saeculi, ut potentibus saeculi placeat, se immergit. Districtius autem decrevimus puniendum si religiosorum quisquam aliquid praedictorum audeat attentare.' Mansi 22, 225. Cf. *Decr. Greg.* 3, 50, 4.

⁶⁵ *Concilium Remense* c. 6: 'Ne monachi aut regulares canonici leges aut medicinam lucri causa discant. Prava autem consuetudo, prout accepimus, et detestabilis inolevit, quoniam monachi et regulares canonici post acceptum habitum et professionem factam, spreto beatorum magistrorum Benedicti et Augustini regula, leges temporales et medicinam gratia lucri temporalis addiscunt. Avaritiae namque flammis accensi, se patronos causarum faciunt et cum psalmodiae et hymnis vacare deberent. . . allegationum suarum varietate iustum et iniustum fas nefasque confundunt. Attestantur vero imperiales constitutiones absurdum, immo etiam opprobrium esse clericis, si peritos se velint disceptationum esse forensium. . . Neglecta animarum cura, ordinis sui propositum nullatenus attendentes, pro detestanda pecunia sanitatem pollicentes, humanorum curatores se faciunt corporum. . .' Mansi 21, 459.

⁶⁶ *Concilium Lateranense II* c. 9, 'Ut monachi et regulares canonici leges temporales et medicinam non discant.' Mansi 21, 528.

présidence du pape Alexandre III rappellera ces décisions et comminera des peines contre les délinquants: les moines et les chanoines réguliers qui auront quitté leur monastère dans le but d'étudier le droit civil et la médecine et ne seront pas rentrés dans les deux mois, seront excommuniés. A leur retour, ils occuperont la dernière place au chœur, au chapitre et au réfectoire.⁶⁷

Malgré ces efforts, cette tendance persévéra durant tout le moyen-âge. Au XIII^e siècle, Roger Bacon supplie le pape de délivrer l'Eglise de ce qu'il appelle le fléau des juristes. Aujourd'hui, écrit-il, un docteur en droit civil a plus de crédit dans l'Eglise et se voit plus vite promu aux dignités qu'un maître en théologie.⁶⁸ L'étude de la théologie en souffre beaucoup. En effet, les juristes ont si bien réussi à s'introduire auprès des princes et des prélats que ceux-ci leur accordent presque tous les bénéfices et toutes les charges. Aussi ceux qui se consacrent à la philosophie et à la théologie n'ont-ils, eux, aucunes ressources qui leur permettent de vaquer à loisir à leurs recherches, de s'acheter des livres ou simplement de vivre. D'ailleurs, les juristes eux-mêmes ne sont considérés que pour leur connaissance du droit civil, et les études de droit ecclésiastique ne sont guère en meilleure posture que celles de philosophie et de théologie. La conséquence en est que les plus intelligents et les plus capables en sont réduits à renoncer à leur spécialité et à étudier les Pandectes puisque c'est de ce côté seulement que se trouvent la considération, les faveurs et la richesse. La cupide faculté de droit tire à elle la multitude des clercs.⁶⁹

Devant cet engouement ce fut la gloire des écoles, puis de l'université de Paris, de défendre les mérites de la théologie et de promouvoir son étude. Dès la seconde moitié du XII^e siècle, les plus éminents de ses professeurs se consacrent aux sciences théologiques. Groupés en un corps, ils formeront la première faculté de théologie, la seule d'ailleurs, pendant la plus grande partie du XIII^e

⁶⁷ *Concilium Turonense* c. 8: 'Ut religiosi saecularia studia vitent. Si vero exierit et ad claustrum suum infra duorum mensium spatium non redierit, sicut excommunicatus ab omnibus evitetur et in nulla causa, si patrocinium praestare praesumpserit aut tentaverit, audiat. Reversus vero ad claustrum, in choro, capitulo, mensa et ceteris, ultimus fratrum semper existat et nisi ex misericordia forsan Sedis Apostolicae, totius spem promotionis amittat.' Mansi 21, 1179; H. Denifle, *Chartularium Universitatis Parisiensis* (Paris 1889) 1, 3.

⁶⁸ Rogerius Baco, *Opus tertium* c. 24: 'Nam plus auditur in ecclesia Dei unus iurista civilis, licet solum sciat ius civile et ignoret ius canonicum et theologiam quam unus magister in theologia et citius eligitur ad ecclesiasticas dignitates.' Ed. Brewer p. 84.

⁶⁹ R. Baco, *Compendium studii philosophici* c. 4: 'Quia autem perversi iuristae destruunt studium philosophiae manifestum est; quia iam per fraudes et dolos sic occupaverunt praelatos et principes quod fere omnia munera et beneficia recipiunt, ita quod vacantes studio theologiae et philosophiae non habent unde vivant, nec unde libros quaerant, nec unde arcana sapientiae rimentur et experiantur. Nec iuristae sacri canonis habent unde vivant nec studeant nisi quia primo habent intellectum iuris civilis. Unde de illis nec curaretur sicut nec de philosophantibus et theologicis nisi quia nomen habent in iure civili, et eius abusionibus sacros canones foedaverunt. Deinde optimus quisque et idoneus ad theologiam et philosophiam transvolat ad iura civilia quia videt iuristas illos ditari et honorari ab omnibus praelatis et principibus, ita quod pauci respectu eorum, qui necessarii essent, in philosophia et theologia remanent pro illorum studio, quia cupida facultas iuris trahit multitudinem clericorum.' Ed. Brewer 418.

siècle. Et parmi d'autres raisons, c'est aussi pour qu'aucune concurrence ne s'exerce sur place, que Paris reconcera aux études de droit civil.⁷⁰

Un premier effet de la licence et de la multiplicité des professeurs a été le progrès des études. Il en est un second: l'acquisition de l'indépendance des maîtres vis-à-vis des écolâtres, leur groupement en des corporations qui sont les universités. La faveur des étudiants n'a pas été longue à se porter vers les écoles libres des maîtres agrégés; les écoles capitulaires se sont trouvées très vite en infériorité. Un programme plus vaste, une surveillance moins stricte, un souci constant de se conquérir la faveur du public étudiantin devaient nécessairement attirer la jeunesse. Dans la plupart des centres d'étude importants, l'écolâtre cessera tôt ou tard de donner cours lui-même. Sa charge se réduira à un droit de regard sur les écoles par la concession de la *licentia docendi*. Elle sera réunie—si elle ne l'était déjà—à celle du chancelier du chapitre⁷¹ d'autant qu'assez généralement, à cette époque, ce dignitaire cesse d'être au service personnel de l'évêque et se voit privé du plus clair de ses occupations.⁷² Il est à noter que, réduit à ces proportions, le rôle de l'écolâtre-chancelier sera maintenu durant les siècles qui suivent. La licence restera un grade académique d'un type différent du baccalauréat ou de la maîtrise-doctorat. Alors que ceux-ci sont concédés par les seules autorités académiques, la licence sera réservée en dernier ressort au chancelier. Qui plus est, les siècles suivants conserveront certains souvenirs d'une autonomie scolaire des églises. Ainsi à Paris, la licence ès-arts pourra être obtenue soit du chancelier de Notre-Dame, soit du chancelier de Sainte-Geneviève, comme au temps d'Abélard. Toutefois, les maîtres tendront à restreindre le droit discrétionnaire du chancelier: au XIII^e siècle, ils obtiendront tout au moins que leur *placet* soit une condition sine qua non du grade conféré. Par le fait même, la licence ne sera plus surtout une permission mais un témoignage de capacité qui vaut non seulement pour le ressort d'une écolâtrie, mais en tout lieu. Un clerc licencié à Paris ou dans une université où enseignent douze professeurs ne devra plus obtenir la licence de l'écolâtre d'une autre ville. Le grade obtenu lui permettra de professer partout, *hic et ubique terrarum*.

Université Catholique de Lille.

⁷⁰ Décret d'Honorius III, donné à Viterbe le 16 novembre 1219: 'Ut plenius sacre pagine insistatur. . . firmiter interdicimus et districtius inhihemus, ne Parisius vel in civitatibus scu aliis locis vicinis quisquam docere vel audire ius civile presumat et qui contra fecerit, non solum a causarum patrocinis interim excludatur, verum etiam per episcopum loci appellatione postposita excommunicationis vinculo innodetur.' H. Denifle, *Chartularium Universitatis Parisiensis* 1, 22, n°32. Cf. G. Digard, 'L'Eglise et le droit romain au XIII^e siècle,' *Bibliothèque de l'École des chartes* 51 (1890) 381-419; B. C. Kuhlmann, *Der Gesetzesbegriff beim Hl. Thomas von Aquin* (Bonn 1912) 25 ss.

⁷¹ A la suite des décisions conciliaires de 1179 sur la prébende de l'écolâtre, l'évêque de Londres avait augmenté les émoluments de celui-ci. Au XIII^e siècle, on mit en marge du texte des délibérations capitulaires qui concernaient ce fait: émoluments de l'écolâtre qui est maintenant le chancelier. A. F. Leach, *The schools of mediæval England* 112.

⁷² Nous l'avons dit, à la fin du XII^e siècle, la plupart des chapitres cathédraux s'émanicipent de l'autorité épiscopale. Dès lors, les évêques renoncent le plus souvent à utiliser les fonctionnaires du chapitre pour en choisir d'autres qui dépendent plus directement d'eux.